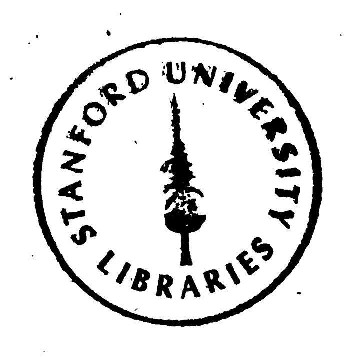






HISTOIRE

DES

SUISSES OU HELVÉTIENS.

CET OUVRAGE SE VEND,

A PARIS, chez

- DEBRAY, libraire, place du Musée central des arts, n.° 9.
- LEVRAULT, frères, libraires, quai Malaquais.
- BOSSANGE, MASSON et BESSON, libraires, rue des Mathurins, à la Grille.
- MARADAN, libraire, rue André-des-arcs.
- BUISSON, libraire, rue Haute-feuille.
- FUCHS, libraire, rue des Mathurins, hôtel Cluny.

A LONDRES.

Chez J. A. GAMEAU et COMP.e Albemarle-street, Piccadilly,

Et chez tous les principaux Libraires de l'Europe.

HISTOIRE

DES

SUISSES OU HELVÉTIENS,

Depuis les tems les plus reculés, jusques à nos jours.

PAR P. H. MALLET, ancien Professeur des Académies d'Upsal, de Cassel, etc.

TOME QUATRIÈME.



A GENÈVE,
Chez G. J. MANGET, Libraire.

1803.

HISTOIRE

DES

SUISSES OU HELVÉTIENS.

CHAPITRE PREMIER.

*Du Toggenbourg. Guerre civile entre les Cantons au sujet de ce pays. Traités d'*Arau *qui la terminèrent.*

AVANT que la guerre qui s'étoit allumée pour la succession d'Espagne fut terminée, et pendant que Louis XIV accablé de revers et épuisé par des efforts extraordinaires se bornoit malgré lui à défendre ses frontières, les Suisses moins soumis à son influence se désunissoient de plus en plus, et l'ambition ou le faux zèle de religion qui les avoit déjà si souvent armés les uns contre les autres leur préparoit une nouvelle guerre civile. Nous ne dirons pas, quoique des écrivains des deux partis l'aient souvent affirmé, que l'un et l'autre n'attendoient depuis long-

tems qu'un prétexte pour faire éclater une vengeance qui n'avoit jamais été qu'ajournée, et qu'ils la saisirent dès qu'elle se présenta. Il faut se défier de ce qu'un ennemi prétend avoir découvert dans les secrètes pensées de son ennemi. L'histoire ne connoît que les faits avérés, et les conséquences qui en naissent évidemment. On affirmera donc seulement que le *Toggenbourg* devint l'occasion de cette guerre. Nous avons souvent eu occasion de parler de cette vallée dont une longueur d'environ douze lieues sur une largeur peu considérable, et une population de cinquante mille âmes au plus, ne sembloient pas devoir faire le sujet de tant d'ambitieuses contestations. Mais il faut observer qu'elle touche au canton d'*Appenzell*, à l'abbaye de *St.-Gall*, et au canton de *Zurich*, et que dès les plus anciens tems les prétentions de ceux qui l'ont possédée, l'audace et l'esprit de liberté de ses habitans lui avoient donné une constitution si compliquée, si remplie d'élémens presque contraires, que même un peuple pacifique eût pu difficilement y trouver une tranquillité durable.

Plusieurs des comtes de *Toggenbourg* avoient laissé ou accordé de gré ou de force, de grands priviléges à leurs sujets. Mais aucun n'en fut

si libéral que le fameux comte *Fréderic* que nous avons fait connoître, à l'occasion de la guerre civile de Zurich. Il étoit le dernier mâle de sa race. Les intérêts de ses successeurs présumés lui étoient plus étrangers que ceux de ses sujets. Il combla ceux-ci de tant de grâces que leur liberté ne fut guères différente de l'indépendance. Il leur accorda entr'autres priviléges, celui de contracter des alliances de combourgeoisie avec leurs voisins de *Schwitz* et de *Glaris*, et ils surent s'en prévaloir. Après la mort de ce comte sa veuve ayant cédé ses droits mal établis sur le *Toggenbourg* à ses parens les barons de *Raron*, (en Vallais) il fallut que ces nouveaux seigneurs payassent par de nouvelles concessions la soumission des *Toggenbourgeois*. Ils les gouvernèrent donc avec de grands ménagemens, mais peu de tems. L'un d'eux, Peterman de *Raron*, n'ayant point d'enfans mâles vendit cette souveraineté orageuse à *Ulric*, abbé de St. Gall, pour quatorze mille cinq cents florins, en réservant aux habitans tous les priviléges et les immunités dont ils jouissoient. C'est ainsi qu'on trafiquoit toujours des droits des peuples. Depuis on a fait des phrases et même des volumes contre cet odieux abus. Les peuples ne sont plus peut-être éva-

lués en florins ; mais leur volonté est-elle plus consultée dans le choix d'un maître ? Ne sont-ils pas toujours comme en vente, au gré des hommes puissans, eux, leurs droits, leurs propriétés, leur sang, leurs libertés ?

Cet abbé *Utric* et les autres despotes mitrés qui le suivirent, ennemis de la cause protestante et de celle de la liberté qui se confondoient dans leurs idées, ne purent souffrir les restrictions laissées à l'exercice de leur puissance. Les progrès rapides de la religion protestante leur fournissoient des prétextes spécieux d'enfreindre ces priviléges. A leurs yeux ces empiètemens étoient sanctifiés par leur motif. Ils devinrent fréquens. Les habitans appeloient en vain à leurs secours leurs combourgeois de *Schwitz* et de *Glaris*, défenseurs constitués de leurs droits, juges de leurs démêlés avec leurs princes. Les *Toggenbourgeois* protestans n'obtenoient aucun redressement de ces tuteurs la plupart catholiques et partiaux. L'abbé ne craignit pas d'établir dans le pays des cours de justice souveraines. Il s'attribua les amendes qu'elles imposoient, et le droit de nommer à des magistratures qui avoient appartenu au peuple. Presque toujours les Protestans, quoique les plus nombreux, en étoient exclus. Enfin il se mit en possession

de tout ce qui tenoit aux affaires ecclésiastiques, aux civiles, et enfin aux militaires. Dans sa qualité d'abbé de *St. Gall* et de seigneur de *Toggenbourg*, ce prélat étoit allié, et même membre de la confédération Helvétique. Ses états en faisoient partie. Les plaintes de ses sujets écoutées avec trop d'indifférence par *Schwitz* et *Glaris*, furent donc enfin déférées à la confédération elle-même qui étoit obligée de les examiner. Le canton de *Zurich* y avoit un intérêt particulier comme voisin et Protestant. Déjà dans le milieu du dix-septième siècle, des diètes Helvétiques avoient fait exhorter l'abbé à rentrer dans les bornes de la justice et de la modération, mais le fanatisme et l'ambition qui ne savent ce que c'est que ces vertus, avoient fermé tout accès aux remontrances. En 1702, *Schwitz* et *Glaris* firent aussi quelques efforts pour concilier les sujets et le prince. Ce prince étoit alors un citoyen de *Lucerne*, nommé *Leger Burgisser*, qui n'avoit pu long-tems croire qu'en songe qu'il s'éleveroit un jour à une si haute fortune, mais qui, devenu souverain étoit déjà malheureux de ne pas régner en maître absolu. Il ne voulut rien écouter. L'intérêt de son couvent, celui de sa dignité, celui de la religion Catholique lui faisoient oublier tous les

devoirs de membre de la confédération Helvétique. Dès qu'il se vit menacé par elle, il la trahit en invoquant contr'elle en secret le secours de son ancienne ennemie, la maison d'Autriche (1702).

Assuré, comme il croyoit l'être, de cette puissante protection, l'abbé rejeta opiniâtrement la médiation des Cantons protestans entre ses sujets et lui. Et ces Cantons de leur côté, soit qu'ils ignorassent cette alliance de leur ennemi, soit qu'ils eussent résolu de faire valoir l'indépendance que le traité de Westphalie avoit assuré à la confédération, et leur crédit prépondérant dans le *Toggenbourg*, ne poursuivirent qu'avec plus d'ardeur leur dessein d'affranchir ce pays de l'autorité arbitraire à laquelle le prélat vouloit le soumettre.

Cette querelle prenoit ainsi de jour en jour un caractère plus allarmant, et elle se compliquoit de plusieurs autres démêlés ou religieux ou politiques. Il n'y avoit pas jusques à la question de la réforme du Calendrier qui ne servit de levain à la fermentation de tant d'hommes entêtés. Les Toggenbourgeois protestans la rejetoient avec horreur. Les Catholiques l'avoient adoptée avec dévotion. Dans ce territoire si borné on comptoit les jours de deux manières

différentes, et on se haïssoit encore pour cela. Diverses puissances commençoient aussi, à l'imitation de la cour de Vienne, à prendre intérêt à ce long procès. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse, la Hesse veilloient à ce que cette cour ne tentât, au mépris de la paix de Westphalie, de soumettre les droits des Suisses à ses décisions. Elles offroient leurs bons offices pour qu'on évitât ce danger par une réconciliation volontaire et équitable. L'abbé y mit encore les plus grands obstacles. Les conférences, les diètes, les arbitrages proposés, rien ne put changer ses dispositions. Nous n'entrons point dans le récit de ces négociations inutiles et fastidieuses. Quand l'abbé en fut las aussi, il commença à sévir contre ses sujets comme contre des rebelles obstinés, et ce fut là le signal du commencement des hostilités (1709).

Les Zurichois firent marcher des troupes sur leurs frontières communes avec le Toggenbourg; l'abbé garnit de troupes les châteaux-forts du pays. Les habitans qui comptoient au nombre de leurs priviléges celui de n'avoir aucune garnison dans ces châteaux s'emparèrent à main armée de ceux de *Schwartzenbach*, et de *Lutisbourg*. La femme du bailli de celui d'*Yberg* fit plus de résistance. Quelques-uns des assail-

lans furent tués, et on ne la chassa qu'avec peine, elle et sa garnison au delà des frontières. Deux cloîtres fortifiés furent aussi pris. Mais en même tems le pays fut dès ce moment en proie à la confusion, et à toutes les horreurs de la discorde. Les Réformés, autant ou plus même que les Catholiques, se permirent tout ce que la vengeance et la fureur de l'esprit de parti peuvent suggérer à des hommes sans frein. Une communauté en ravageoit, en détruisoit une autre. Les magistrats étoient déposés, insultés. L'autorité du prince n'étoit plus reconnue. Et sous prétexte de servir la religion on se permettoit de part et d'autre tout ce qu'elle condamne le plus sévérement.

Cependant les Cantons protestans instruits des liaisons que l'abbé avoit formées avec l'Autriche signifièrent à ses députés à la diète que les loix de la confédération ne permettoient plus qu'ils y siégeassent (1712). C'étoit une déclaration de guerre, et la guerre en effet éclata partout dès ce moment. Les troupes Zurichoises commandées par *Nadholtz* entrèrent dans le Toggenbourg, et aidées par le peuple en achevèrent en peu de tems la réduction par celle des cloîtres de *St. Jean* et de *Magdenau*, estimés les clefs du pays. Depuis quelques tems les

Bernois faisoient des préparatifs extraordinaires. Ils mettoient sur pied plus de trente-cinq mille hommes, dont une partie, à la vérité, devoit être employée par-tout où leurs frontières très-étendues pouvoient être exposées. La principauté de Neuchâtel leur avoit fourni mille hommes, *Bienne* et *Genève* plusieurs compagnies. Dès le mois d'Avril ils avoient forcé le passage de la *Stille* au confluant de trois fleuves, à la vue de l'ennemi, et par ce coup hardi ils avoient réussi à se joindre aux Zurichois.

D'un autre côté les régences de *Lucerne*, de *Zug*, d'*Uri*, *de Schwitz*, d'*Underwald* animées par les prêtres, et par les partisans du prélat, assemblèrent aussi toutes leurs milices, et les envoyèrent occuper les villes de *Baden*, de *Bremgarten*, et tout le pays connu sous le nom de *Bailliages libres*, seule communication que les deux cantons de Zurich et de Berne pussent avoir pour se prêter des secours. Ainsi toute la Suisse orientale se trouva enveloppée dans les horreurs d'une guerre civile et religieuse.

L'abbé qui en avoit allumé les premiers feux, fut le plus empressé à s'en mettre à l'abri. Il avoit ramassé quatre mille hommes dans ses terres de la Thurgovie, du Rhinthal et de

l'Abbaye, qu'il avoit chargés de la défense de la petite ville de *Wyll* où il avoit un palais dans lequel il faisoit souvent sa résidence. Mais cette troupe peu aguerrie et peu affectionnée ne fit aucune résistance aux troupes de Zurich et de Berne. Elle rendit la place (*a*) et se dispersa. On y mit garnison, et on marcha sur St. Gall dont le monastère et tout le territoire furent également occupés jusques au lac de Constance. L'abbé pendant ce tems-là traversoit ce lac, et se réfugioit avec ses meilleurs effets dans la ville impériale de *Lindau*. Ses serviteurs, ses partisans avoient aussi pris la fuite, quoique de leur propre aveu les Zurichois eussent respecté leurs personnes, leurs propriétés, leur culte très religieusement. Il est vrai que les Toggenbourgeois n'avoient pas toujours imité cette sage modération.

L'abbé connut ainsi par une fâcheuse expérience la valeur des magnifiques promesses du ministre de l'empereur et du nonce du pape, qui tous les deux plus ardens que leurs maîtres eux-mêmes, emportés par la passion, l'avoient entraîné dans des démarches aussi contraires à ses intérêts qu'à ses devoirs.

(*a*) Le 22 Mai 1712.

De là l'armée protestante revint sur ses pas, pour reprendre les bailliages libres. L'armée des cinq cantons s'étoit postée près de *Bremgarten*, dans un pays coupé et couvert, derrière un marais, et appuyée de droite et de gauche par un bois et des retranchemens. Le 26 mai un détachement de six-cents Bernois chargés de la reconnoître tomba dans une embuscade et fut battu. Des dragons envoyés pour les dégager n'eurent pas un meilleur sort, une colonne d'infanterie suivoit avec assez peu d'ordre. Les Catholiques ne surent pas profiter de ces avantages. Les Bernois se rallièrent, et combattirent avec intrépidité. L'armée des cinq Cantons ne put résister à leur choc, elle plia et laissa six cents hommes sur la place avec quelques pièces de canon. Les Bernois en perdirent deux à trois cents. (1) Le lendemain *Bremgarten* se rendit. Le siége de *Baden* offroit plus de difficultés. Mais malgré la résistance des assiégés qui firent plusieurs sorties, l'artillerie des assiégeans étoit si nombreuse et si bien servie, celle des Bernois en particulier, que les murs du château croulèrent en plu-

(1) Voyez la relation de ce combat dans le recueil de *Lamberty*, T. VII. p. 641.

sieurs endroits, et que la garnison forte de douze cents hommes capitula le premier de Juin.

L'empereur essayoit dans le même tems d'employer d'autres armes en faveur de l'abbé son allié. Il engageoit la diète de Ratisbonne à l'autoriser à prendre sa défense, comme celle d'un de ses membres, d'un vassal de l'Empire, et à lancer des décrets contre les cantons protestans. Mais ceux-ci couverts du bouclier du traité de Westphalie qui assuroit leur indépendance, de la bienveillance des cours protestantes, de leur droit indubitable d'intervenir dans les querelles qui s'élevoient dans un état dont ils étoient garants, ne s'allarmèrent pas beaucoup de ces décrets menaçans. Ils y répondirent par des manifestes. Des corps de troupes Impériales s'approchèrent des frontières pour les intimider. Elles n'y réussirent pas mieux. Le pape ordonna à Rome des prières publiques pour obtenir du ciel leur châtiment. Le ciel fut également sourd à ses prières. Il se borna enfin à envoyer quelques subsides en argent à ses fidèles cantons. Mais l'empereur n'agit point. Il lui convenoit moins que jamais alors de s'attirer le ressentiment des puissances protestantes, pour le foible avantage, si même c'en étoit un de favoriser

les grands desseins de l'abbé de St. Gall, ou plutôt la grande ambition de ce petit souverain.

Louis *XIV* auroit bien voulu jouer dans cette affaire un rôle digne de sa gloire et de sa puissance; mais outre que l'une et l'autre avoient souffert quelque atteinte, les ennemis avec lesquels il traitoit de la paix dans ce même tems en imposoient à son zèle pour sa religion, et au désir qu'il avoit toujours eu d'influer sur tous les grands événemens de l'Europe. Il ne restoit donc au comte du *Luc* son ambassadeur auprès des Suisses que de leur recommander l'union et la paix. Ce fut le sujet de plusieurs beaux discours qu'il leur adressa dans les diètes, et d'une ode plus belle encore et plus digne de souvenir, que composa le célèbre poëte J. B. *Rousseau* dans l'asile qu'il lui avoit donné chez lui (1).

Les deux Cantons protestans devenus maîtres de *Wyll*, du comté de *Baden* et des bailliages libres, venoient d'éprouver combien la possession de ce pays étoit nécessaire à leur communication, et par conséquent à leur sûreté. Cette raison d'un

(1) Voyez dans les Œuvres de ce poëte l'*Ode imitée d'Horace, aux Suisses, durant leur guerre civile en* 1712.

grand poids, jointe peut-être à d'autres motifs, leur inspiroit un vif désir de garder pour eux seuls cette province jusques alors possédée en commun par les Cantons des deux religions. C'étoit-là le grand obstacle à une réconciliation que tout le monde sollicitoit. Il y avoit depuis quelque tems des négociations très-actives dans ce but, dirigées par *Glaris* et les autres Cantons neutres. Les cinq catholiques répugnoient tous beaucoup au sacrifice dont on vouloit qu'ils payassent cette réconciliation. Cependant les régences de *Lucerne* et *d'Uri* s'y déterminèrent enfin, et signèrent le 18 Juillet une paix particulière qui ne dura que quelque jours (1).

Un mouvement d'indignation qui se répandit chez les autres états catholiques à l'ouïe de cette nouvelle, mouvement dont le signal avoit été donné par le nonce du pape et ses saintes milices, remit aussitôt les armes à la main des peuples de ces Cantons, et leur fa-

---

(1) Voyez ce premier traité d'*Arau* dans le recueil de *Lamberty*, T. VII. p. 644. Le second traité qui lui fut bintôt après substitué, et en changea plusieurs dispositions, se trouve à la fin de cet ouvrage, dans les pièces justificatives.

natisme se répandit de là chez ceux *d'Uri* et de *Lucerne* même qu'il entraîna comme malgré eux. Six mille hommes passèrent aussitôt la *Reuss* sous les ordres *d'Ackerman d'Underwald*, dans le dessein de surprendre un corps de douze cents Bernois qui étoient à *Seiss* sans aucune défiance regardant la paix comme assurée. Ils furent surpris en effet le 20 Juillet, et il n'en échappa qu'un petit nombre qui abandonna le poste de Mouri, et alla joindre le gros de l'armée à *Vilmergen*. Cette violation perfide d'un traité si récent enflamma le ressentiment des Protestans au plus haut degré.

Ceux qui apprendront ces choses, disoient les conseils de Berne, dans le manifeste qu'ils publièrent à cette occasion, *en auront une véritable horreur. Ils détesteront une si noire infidélité, jusques à présent inouïe parmi les peuples qui composent le Corps Helvétique*. C'est ainsi qu'en effet le fanatisme inspiré à ces peuples par des prêtres fanatiques eux-mêmes, faisoit taire chez eux ces sentimens de religion, de probité, d'honneur qui avoient rendu jusques-là la bonne foi helvétique si justement recommandable auprès de toutes les nations.

Après ce honteux succès les troupes catholiques s'avançoient pleines d'ardeur vers ces

plaines de *Vilmergen* déjà ensanglantées cinquante-six ans auparavant par les armées des deux mêmes partis, et par des motifs de même nature. Les troupes Bernoises, suivant la plupart des relations, étoient réduites à moins de neuf mille hommes dont les principaux commandans étoient *S. Frisching*, *Trésorier*, *Nicolas de Diesbach*, *Jean de Sacconay*, *May* et *Manuel*. Les auxiliaires de Neuchâtel l'étoient par le brigadier *Petit-Pierre*, et ceux de Genève par *J. Trembley*, depuis magistrat.

Les Catholiques au nombre d'environ douze mille hommes avoient pour chefs *Schwitzer* avoyer de Lucerne, *Pfiffer* aussi de Lucerne et *Sonneberg*.

Dès le matin les Catholiques (*a*) attaquèrent avec l'avantage du nombre et du terrain, l'aîle gauche des Bernois qu'ils firent plier et poussèrent jusques près de *Lentzbourg*. Mais les généraux et officiers Bernois la secoururent à tems, ranimèrent son courage. Leur présence d'esprit, leur intrépidité rétablirent un combat qui paroissoit déjà fini. Ils prononcèrent à haute voix devant leurs gens étonnés de l'impétuosité de l'ennemi, le

---

(*a*) Le 25 Juillet.

serment

serment de mourir plutôt que de céder. Alors l'ardeur de ces milices qui la plupart combattoient pour la première fois se ralluma, et les efforts redoublèrent. On se battit pendant six heures avec un extrême acharnement jusques à ce que les Catholiques lassés et épuisés par la perte qu'ils essuyoient, et désespérant de vaincre abandonnèrent aux Bernois le champ de bataille. Ils perdirent deux mille morts, outre quatre officiers généraux, cinq capucins et autres ecclésiastiques, plusieurs noyés, blessés et prisonniers.

Trois généraux des Bernois furent blessés, et leur perte en y comprenant celle des jours précédens fut d'environ huit cents hommes tués ou blessés. Mais cette défaite de l'armée des Catholiques eut d'ailleurs pour eux les suites les plus fâcheuses. Elle ruina leur armée, elle jeta le découragement dans leurs conseils et chez leurs peuples. Ils se virent incessamment assaillis de toutes parts. Les Bernois déjà maîtres des bailliages libres le furent encore d'une partie du canton de Lucerne. Les Zurichois forcèrent celui de *Zug* à implorer la paix. Ils prirent l'importante place de *Rapperschwyl* qui leur ouvroit l'entrée du canton de *Schwitz*, et il fut dès-lors obligé de demander

aussi à traiter. On convint d'un court armistice, des conférences se r'ouvrirent à *Arau*, et là par la médiation des Cantons neutres un nouveau traité fut signé le 11 Août (1).

Les conditions dont on étoit déjà convenu, et d'autres que les Cantons protestans jugèrent devoir y être ajoutées, formoient la partie la plus importante de cette nouvelle pacification. La régence du *Toggenbourg* devoit rester sur le même pied où Zurich et Berne venoient de la mettre. A ces deux Cantons devoient rester en toute propriété le comté de *Baden*, *Mellingen*, *Bremgarten* et une grande partie des bailliages libres, en réservant cependant les droits de Glaris qui n'avoit pris aucune part à la guerre. Les Cantons catholiques ne devoient plus fournir aucun secours à l'abbé de Saint-Gall; le canton de Berne devoit être admis à la co-régence de la *Thurgovie*, du *Rhintal*, de *Sargans*; tous les griefs de religion devoient être redressés, etc. etc.

Il est sans doute, nous l'avons déjà plus

(1) Ce traité important qui fixa dès lors les prétentions respectives des Catholiques et des Protestans en Suisse se trouve à la fin de cet ouvrage, dans les pièces justificatives.

d'une fois observé, il est contre tous les principes d'une sage confédération qui ne sauroit se maintenir sans une sincère harmonie entre ses membres, qu'ils fassent des conquêtes les uns sur les autres. Ici les deux Cantons vainqueurs alléguoient pour se justifier que la faculté de s'assister réciproquement exigeoit qu'ils gardassent leurs conquêtes, et que l'expérience de la guerre qu'on venoit de faire ne le leur avoit que trop bien appris. Mais eût-il été impossible de prévenir ce danger par quelque autre moyen qui n'éternisât pas comme celui-là les sujets de jalousie, et les désirs de vengeance, qui n'achevât pas dès lors d'affoiblir et même de détruire les liens de la confédération ?

Zurich étoit celui des deux Etats qui avoit porté le plus d'animosité dans cette guerre, quoiqu'il l'eut faite avec le moins de vigueur. C'étoit aussi celui dont le gouvernement étoit le plus sous l'influence du grand nombre. Les Cantons catholiques auroient obtenu plus de modération de celui de Berne, s'il eût été seul. Eux-mêmes éprouvèrent d'une autre manière ce que c'est qu'un peuple souverain quand il veut agir par lui-même. Des révoltes éclatèrent par-tout chez leurs paysans lorsqu'ils apprirent

les conditions de la paix d'*Arau*. La régence de *Lucerne* exposée au plus éminent danger fut obligée de se jeter entre les bras de ses alliés. Les habitans de la vallée de *Livine* se soulevèrent contre leurs seigneurs du canton d'*Uri*, et leur extorquèrent des dédommagemens et des priviléges. Ces troubles durèrent long-tems, et ne furent appaisés qu'avec peine. D'un autre côté l'évêque de *Constance*, les couvens de la *Thurgovie*, et l'abbé de *St. Gall* ne vouloient point se soumettre à cette paix. L'abbé imploroit la médiation de la diète de *Ratisbonne* en sa qualité de prince de l'Empire. Mais la diète Germanique instruite par les députés que *Zurich* et *Berne* lui envoyèrent lui refusa sa médiation. Et dans une conférence à *Rorschach* entre les ministres des deux partis, on rendit, malgré ses protestations, aux Toggenbourgeois tous les priviléges qu'il leur avoit contestés, et qui avoient été la première cause de la guerre, à condition cependant qu'ils reconnussent sa souveraineté.

C'est ce qu'il fut extrêmement difficile d'obtenir d'eux. Leur haine contre sa domination, contre toute domination peut-être étoit portée à l'excès. Ils s'étoient accoutumés à l'indépendance. Ils avoient fait les plus grands efforts

pour se l'assurer. S'il suffit pour s'en montrer digne d'avoir tout sacrifié pour elle, ils en étoient dignes. Peut-être les Cantons protestans auroient-ils montré plus de sagesse, et sûrement plus de générosité, en leur en faisant le don, si cependant on peut supposer qu'il leur eût été possible de racheter les droits de l'abbé. Cette dépense eût assuré la tranquillité générale de la Suisse, bonheur qu'on ne pouvoit trop payer, et éliminé, en partie du moins, de son enceinte ce souverain dévoué à l'empire et au pape bien plus qu'à une ligue de républiques, au milieu desquelles il étoit en quelque sorte un état hétérogène, nécessairement dirigé par l'esprit et les intérêts de son corps.

L'abbé persista toute sa vie dans son inébranlable opposition à cet accomodement et à tout autre, et ce fut seulement son successeur qui, en se réconciliant avec les deux premiers Cantons, put obtenir de rentrer dans ses droits et dans ses terres. Cette seconde transaction qui coûta plusieurs années de soins et de travaux aux deux Cantons protestans (a), et qui ne fut acceptée qu'avec beaucoup de difficulté

(a) L'an 1718.

par l'abbé et par les Toggenbourgeois, fut encore réprouvée hautement par le pape *Clément XI.* Comment auroit-il pu donner son consentement aux divers articles que les Cantons y avoient stipulés en faveur des Protestans? Tout le bien qui en résultoit d'ailleurs pour assurer la tranquillité de ces contrées disparoissoit à ses yeux comparé au malheur de favoriser l'*hérésie* par un acte de tolérance. Il fit expédier à l'abbé un bref par lequel il le dégageoit formellement lui et tous ses successeurs futurs de l'obligation d'observer *cette funeste transaction, et leur enjoignoit de la regarder comme nulle ainsi que tous les articles qu'elle contenoit* (1).

Aussi ne mit-elle pas fin entièrement à toutes contestations. Elles se renouvelèrent plus d'une fois, et il fallut encore en arrêter le progrès par une nouvelle convention en 1759. Mais l'objet en est tellement borné à des règlemens de police intérieure que nous ne croyons pas devoir lui donner place ici.

Observons encore que malgré tout ce qu'on a peut être trop justement reproché à la paix d'*Arau*, elle tarit aussi la source de plusieurs démêlés qui troubloient souvent l'harmonie entre

---

(1) *Hottinger.* Helv. Kirchen. Hist. T. IV. p. 255.

les Cantons eux-mêmes, et la tranquillité des provinces communes, qu'elle établit dans ces provinces une entière égalité entre les deux religions, relativement aux emplois, aux juridictions, aux droits des particuliers, aux impositions, aux églises, et qu'en général *Zurich* et *Berne* donnèrent dès lors dans les pays qu'ils avoient conquis, l'exemple d'un gouvernement sage et tolérant.

CHAPITRE II.

Alliance particulière de la France avec les Cantons catholiques. Dissentions à Glaris, à Appenzell, à Zug, à Genève, à Berne, à Urî et à Neuchâtel. Alliance générale des Suisses avec la France.

LES prétendans à la succession d'Espagne posoient enfin les armes, et le traité d'*Utrecht* rendoit à l'Europe une paix long-tems désirée, et bien chèrement achetée. La France étoit obligée de faire des sacrifices pour l'obtenir. Louis XIV dut consentir à y admettre le roi de Prusse comme souverain de *Neuchâtel*. Les treize Cantons et tous leurs alliés y furent aussi compris. L'influence de ce prince sur la Suisse resta sensiblement affoiblie. Les Cantons protestans, et Berne en particulier, gardoient un souvenir pénible de la révocation de l'édit de *Nantes* qui les attachoit à l'Angleterre et à la Hollande. Ils avoient formé des liaisons avec ces puissances. Les Bernois avoient

même conclu avec les Etats - Généraux une alliance défensive dans laquelle étoient compris leurs combourgeois de *Genève*, *Neuchâtel*, *Bienne*, la *Neuville*, *Moutier-Grand-Val* (*a*). Les secours qu'on devoit se fournir étoient déterminés par une capitulation particulière. Les ligues Grises en conclurent une semblable avec les Etats-Généraux (*b*).

Les Cantons catholiques conçurent une extrême défiance de ces nouvelles liaisons. Ils les regardèrent comme la preuve d'un dessein formé par les deux premiers Cantons, de se maintenir dans leurs conquêtes, peut-être de les étendre, et de faire un corps séparé et indépendant dans le sein du Corps helvétique. Ceux-ci attribuoient à leur tour aux Catholiques des projets tout aussi dangereux.

Cependant l'empereur après avoir continué seul la guerre sans succès fut aussi obligé de faire sa paix avec le roi de France. Elle fut signée à *Rastadt* par les ministres de ces deux princes (*c*), et peu de tems après un congrès fut assemblé à *Baden* en Suisse, pour traiter de la paix géné-

(*a*) Le 13 Juin 1712.
(*b*) Le 8 Janvier 1779.
(*c*) Le 6 Mars 1714.

rale avec l'empire. Les deux Cantons devenus seuls souverains de *Baden*, pourvurent à la sûreté du congrès qui tint ses séances dans la salle où les diètes Helvétiques étoient ordinairement assemblées. Ce fut là qu'on mit la dernière main à la pacification générale par un traité dont ceux de *Westphalie*, de *Nimègue* et de *Ryswick* étoient la base (*a*).

Louis XIV ayant ainsi, *donné la paix à l'Europe*, comme le disoit son ambassadeur à la diète, voulut aussi rétablir solidement la tranquillité de la Suisse.

Dans une diète à *Lucerne* le comte du *Luc* adressa de sa part aux députés des Cantons un discours qui, du moins dans sa forme, montre que ce prince d'ailleurs si superbe, si plein du sentiment de sa puissance et de son rang suprême savoit le renfermer dans les bornes des ménagemens et des égards dûs à la souveraineté d'un peuple indépendant, et d'un ancien et fidèle allié. Après les avoir comblés de louanges et de témoignages d'affection, il les exhorte par l'autorité *de la religion révélée et naturelle, à s'unir entr'eux plus étroitement que par le passé, à songer à la gloire, à la*

(*a*) Le 7 Septembre 1714.

félicité de leurs pères, à étouffer les semences de jalousie qui les divisent, à se fier enfin à la tendresse d'un grand roi, leur ami commun, qui ne souffriroit jamais que la puissance helvétique fût affoiblie par la désunion, lorsqu'il ne tenoit qu'aux soins paternels du plus grand monarque de la terre d'y rémédier (*a*).

On jugea que le vrai sens de ce discours étoit de faire entendre aux deux Cantons protestans qu'ils devroient restituer aux Catholiques de bonne grâce, et pour l'amour de la paix, ce qu'ils avoient pris aux autres, s'ils vouloient conserver la faveur du plus grand *monarque de la terre*. Mais les Cantons protestans ne furent point touchés de ces *conseils paternels*, ni de ces menaces déguisées. Lorsque *Louis* leur fit proposer de renouveler l'alliance générale (qui n'étoit pas expirée) il s'apperçut sans peine qu'ils n'y étoient pas disposés, et que sa partialité trop grande et trop connue pour leurs adversaires les en éloignoit. Offensé de ne pouvoir vaincre leur répugnance, ce prince prit alors le parti de traiter d'une alliance particulière avec les seuls Cantons

---

(*a*) Le 13 Décembre 1714. Recueil de *Lamberty*. Tome VII. p. 886.

catholiques, et la république du *Vallais.* Le nonce du pape fit parler l'intérêt de la religion, et bientôt l'affaire fut conclue, sans aucune participation des Protestans (1). Ainsi à l'alliance *générale* de 1663 le roi et les Catholiques en substituèrent une nouvelle *particulière* qui fut solennisée avec une magnificence extraordinaire par ce même ambassadeur qui venoit de faire de si beaux discours sur l'obligation *religieuse* de l'union générale. La durée de cette alliance étoit pour la vie du roi et celle de son successeur. D'ailleurs elle différoit peu des précédentes qu'elle confirmoit, à la réserve de l'article cinquième par lequel le roi se faisoit donner le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures du Corps helvétique, *toutes les fois qu'il seroit troublé intérieurement. Alors il y pourvoyoit, soit par des offices amiables, soit en employant les forces que Dieu lui avoit mises en main etc.* On peut juger quelle fut la douleur des Cantons protestans en voyant un roi voisin, puissant et ambitieux s'attribuer, de l'aveu de leurs confédérés, un pouvoir qui le rendoit l'arbitre de toutes les querelles qui

(1) Traité de l'alliance de Soleure, 9 Mai 1715. Voyez *Lamberty*, Tome IX. p. 314 et suiv.

pouvoient s'élever à l'avenir dans le sein de la nation. Les Catholiques prétendoient vainement se justifier par l'exemple de l'alliance que Berne avoit conclue avec la *Hollande*. On n'avoit demandé à cette puissance qu'une promesse de secours pour le cas d'une agression étrangère. Sous ce rapport comme sous d'autres, il n'y avoit aucune parité dans les conditions, et les effets probables des deux traités.

Mais il falloit bien que les Suisses se ressentissent jusques à la fin des funestes effets de leurs divisions. C'étoit eux-mêmes, c'étoit leurs querelles religieuses, les guerres qu'elles avoient allumées, les conquêtes qu'ils avoient faites les uns sur les autres à la suite de ces guerres, leur obstination à les garder, les ressentimens, les jalousies qu'éternisoit cette obstination, c'étoit en un mot leurs passions et leur oubli des principes d'une sage politique qui en énervant leur confédération la forçoit à souffrir qu'un prince étranger lui tînt un langage menaçant, et s'immisçât à ce point dans ses affaires intérieures; signe trop certain de sa décadence, prélude funeste des nouvelles et fatales humiliations que la fin du siècle lui préparoit.

Les Protestans ne s'en tinrent pas à de vaines plaintes. Soupçonnant qu'à l'alliance des

Catholiques avec la France étoient joints des articles secrets contenant un projet de les asservir, de démembrer la Suisse, de rétablir les évêques de *Bâle*, de *Lausanne*, de *Genève*, et l'abbé de *St. Gall*, et de donner au duc de *Savoie*, *Genève* et le *Pays-de-Vaud*, ils réunirent à *Arau* leurs députés, se confièrent ces alarmes peut-être outrées, et prirent des mesures pour leur sûreté. Mais dans ce même tems la mort de *Louis XIV* écarta tous ces dangers réels ou imaginaires. Ce prince laissoit son royaume ruiné et ses peuples excédés de sa gloire et de la guerre, et ceux qui prirent les rênes de la France après lui se guidèrent par d'autres vues et d'autres passions.

On a souvent observé que tous les souverains voisins des Suisses qui avoient montré un caractère humain, bienveillant et généreux, leur avoient témoigné de l'estime et de la faveur.

L'amour de cette nation pour la liberté, sa valeur, sa loyauté, son caractère humain, juste, inoffensif, les avoient tous intéressés. Le régent de France fut de ce nombre. Il fut très-favorable à la nation, et il lui en donna diverses preuves. La plus essentielle et la plus précieuse, celle à laquelle elle borne ses vœux, hélas trop rarement exaucés, c'est qu'on soit

juste avec elle, qu'on la laisse jouir de sa tranquillité, de sa liberté, comme elle respecte celles des autres.

Les inquiétudes, les jalousies des divers partis trouvoient cependant toujours un aliment dans le traité d'*Arau* auquel les Protestans ne pouvoient se résoudre à renoncer. L'alliance particulière des Catholiques avec la France qui avoit eu pour objet de les forcer à une restitution avoit produit un effet tout contraire, en fournissant de nouveaux prétextes aux haines et aux défiances. Chaque parti prétendoit justifier les siennes par des faits incontestables, par des preuves sans replique. Car les torts, les reproches, les offenses, les ressentimens naissent les uns des autres, depuis un moment qu'on a souvent de la peine à reconnoître, à déterminer, et de ce moment ils s'accroissent, se multiplient tous les jours. Qui a eu les premiers torts? Qui a eu le premier des raisons de se plaindre et de se venger? Quel est le parti qui a commis les offenses les plus graves et les plus nombreuses? Dans des querelles longues et compliquées les lumières des juges humains sont en défaut pour décider ces questions. Il n'y a que le juge suprême qui pénètre tous les replis des cœurs, et dont la balance est infaillible qui puisse prononcer.

Cependant le cours des années calma peu à peu les esprits. La dispute ne les persuade presque jamais, mais elle les lasse plutôt ou plus tard, et cette lassitude les rend enfin capables d'entendre les leçons de la raison. On ne mit donc plus la même chaleur à soutenir ces prétendus intérêts de parti auxquels on avoit si long-tems attaché son bonheur temporel et éternel. On se supporta plus patiemment, et si la tranquillité de la Suisse fut encore troublée, ce ne fut le plus souvent que par des dissentions particulières qui s'élevoient dans l'enceinte de quelques états, et dont les autres arrêtoient bientôt les progrès. Elles n'étoient donc en quelque sorte, que des querelles domestiques presque étrangères à la confédération générale dont l'histoire a dû toujours être notre principal objet. C'est ce qui nous fait une loi de n'indiquer ici que sommairement les causes de ces divisions, et leurs principaux résultats.

Le Canton de *Glaris* eut de longs différens avec ses sujets de *Werdenberg*, pays situé sur le Rhin qui n'a que quelques lieues d'étendue, mais qui est fertile et bien peuplé (*a*). Il avoit été

(*a*) L'an 1721.

vendu

vendu en 1517 par ses seigneurs ruinés au Canton de *Glaris* pour quelques milliers de florins, et ses braves habitans indignés de se voir devenus l'objet d'un trafic d'esclaves, ne s'étoient jamais soumis qu'à regret aux maîtres que l'argent leur avoit donnés. De là des révoltes d'autant plus fréquentes que ces nouveaux maîtres s'étoient souvent montrés, *comme tous les peuples rois*, durs, hautains et avides. Ils accordèrent d'abord à leurs sujets des priviléges, puis ils les leur contestèrent. Ceux-ci réclamèrent vivement. L'affaire fut portée à la diète helvétique, et ses efforts pour une réconciliation ayant échoué, *Glaris* fit marcher ses guerriers, et dompta enfin la résistance de ses sujets. L'intercession de Zurich et de Berne, les préserva d'un sévère châtiment, mais il payèrent une forte amende.

Les Réformés d'*Appenzell* qui, dans le partage général des terres du Canton, avoient su si bien s'accorder avec les Catholiques, se divisèrent entr'eux pour un léger sujet (*a*). Les deux partis étoient déjà sur le point d'en venir aux mains. Des députés des Cantons Protestans eurent moins de part à la réconciliation

(*a*) L'an 1732.

que la supériorité qu'un des partis acquit sur l'autre.

A *Lug* il y eut des dissentions longues et fâcheuses (*a*). On s'y divisa d'abord au sujet de la distribution des pensions de la France. On se souleva contre la famille ancienne et puissante des *Zurlauben*, dévouée à cette couronne, et qui depuis près de deux siècles avoit occupé sans interruption la première dignité du Canton. Ses ennemis réussirent enfin à lui trouver un rival dangereux dans la personne d'un conseiller nommé *Sehumacher*, créature de l'Autriche, homme ardent, artificieux, plein de zèle, à ce qu'il assuroit, pour les intérêts du peuple, tel en un mot qu'il faut être pour le gouverner. Il commença par accuser *Zurlauben* de prévarication dans la vente des sels, et la distribution des pensions de la France. Les pensions que cette couronne accordoit aux Cantons, en vertu de l'alliance, devoient être également partagées, et l'étoient en effet. Les gratifications qu'elle y ajoutoit quelquefois volontairement appartenoient à ceux à qui elle vouloit bien les accorder. Les mécontens soutinrent qu'elles devoient aussi être dis-

(*a*) L'an 1733.

tribuées entre tous les citoyens comme les pensions. Cette prétention qui flattoit l'avidité du peuple *leur* valut beaucoup de partisans. Ils se liguèrent pour arracher à l'ambassadeur de France son consentement à cette nouveauté. Son refus obstiné les irrita, et leur fit perdre toute mesure. Le *landamman* de Zurlauben n'échappa que par la fuite à leur fureur. Ses biens furent mis à l'enchère, et le produit distribué entr'eux et le peuple. Tous les partisans des François furent persécutés, dépouillés, bannis ou emprisonnés. Enfin *Schumacher* devenu landamman, ses adhérens engagèrent le peuple à annuller l'alliance de la France dans une assemblée souveraine, et rappelèrent les compagnies que *Zug* avoit à son service. Mais cette faction avoit été trop violente pour se soutenir long-tems. C'est toujours là l'écueil fatal des insurrections populaires. Elle perdit promptement toute sa faveur, et fut en butte à son tour au ressentiment du peuple qui reconnut que l'honneur de lutter avec la France ne le dédommageoit pas des pensions qu'elle lui ôtoit (*a*). Les bannis furent rappelés, et remis en possession de leurs places. Les ma-

(*a*) L'an 1735.

gistrats qui les avoient occupées furent forcés à s'enfuir, et leurs têtes mises à prix. Le landamman *Schumacher*, le principal artisan de toute la révolution, fut envoyé aux galères en Piémont, et mourut en chemin. Le Canton de *Zug* se réconcilia avec la France, et tout y rentra dans l'ordre accoutumé.

La république de Genève fut encore bien plus sérieusement et plus souvent agitée, durant la plus grande partie de ce siècle. Dans les précédens, les longues luttes des Genevois contre leurs évêques et le duc de Savoie au sujet de la religion et des droits de la souveraineté avoient fortifié, roidi même leur caractère. Leurs controverses religieuses, leur mélange avec des étrangers affranchis d'un joug pesant, enivrés de leur liberté nouvelle, une grande facilité d'acquérir de l'instruction, le rapprochement forcé et journalier de tant d'hommes d'une condition aisée dans une étroite enceinte, où les discussions et les disputes étoient leur seul amusement, toutes ces causes avoient concouru à rendre les esprits subtils et contentieux, à faire naître l'ambition qui ne dédaigne pas de s'agiter dans les petites villes comme dans les grands états, à enflammer cet amour de l'égalité des droits, source de tant de

malentendus et de prétentions interminables, et qui par son essence même doit être éternellement l'*ennemi* secret ou déclaré de l'inégalité des fortunes.

Ces germes de discordes restèrent long-tems comme étouffés par la crainte du danger extérieur (1); mais *ils* acquirent de la force à mesure que cette crainte perdit de la sienne (2). On sentit moins le besoin, et beaucoup plus

---

(1) Proximus Urbi Annibal.

(2) Cette crainte affoiblie depuis long-tems cessa tout-à-fait par le traité conclu en 1754, entre le roi de Sardaigne comme duc de Savoie et Genève. Ce prince renonçoit expressément et pour toujours dans l'article 17, à toute prétention de quelque nature qu'elle pût être sur la république de Genève. On lit dans quelques ouvrages historiques sur la Suisse, que Genève avoit fait un traité semblable avec le roi de France. Les auteurs de ces ouvrages étoient mal informés. Le traité de 1749 entre la France et Genève, ne concernoit que des réglemens de limites et autres objets particuliers, et non la souveraineté et l'indépendance de Genève que la France avoit dès long-tems et itérativement reconnues de la manière la plus expresse, qu'elle s'étoit engagée à maintenir, et qu'elle avoit en effet défendues dans plus d'une occasion.

l'humiliation d'obéir; et dans le cours de ces disputes continuelles sur les abus, les partages, et l'équilibre des pouvoirs, on reproduisit cette doctrine qu'on a cru nouvelle, et qui n'étoit qu'oubliée ou abandonnée comme impraticable; doctrine qui proscrit toutes les distinctions, remet au peuple toute l'autorité, et qu'il est toujours disposé à adopter avec passion et sans examen. On fit plus, on donna lieu à des hommes éloquens, et en particulier à un Genevois célèbre, de la revêtir de formes séduisantes. L'amour de la nouveauté, les fautes des gouvernemens lui prêtèrent encore un puissant attrait. Une multitude d'hommes irréfléchis s'en pénétra, et se hâta de la mettre en activité.

L'expérience qui pouvoit seule faire connoître ce qui pouvoit s'y trouver de bon et d'applicable à l'état actuel de la société ne fut point du tout consultée. L'histoire de la plupart des révolutions anciennes et modernes auroit pu cependant faire comprendre que quand elles ne se bornent pas à corriger des abus dangereux, le peuple n'y gagne rien que de changer le nom de ses maîtres, d'appesantir ses fers, de sacrifier son bien-être et son repos à des illusions de vanité.

On ne pourroit faire entrer un court exposé

de ces longs différens de Genève dans ce tableau historique, sans lui donner inutilement une étendue qu'il ne sauroit admettre. On ne pourroit même sans faire un ouvrage volumineux, nommer seulement les écrits qu'ils firent éclore. Il suffit de dire qu'on y analysoit avec profondeur la fragile constitution de ce petit Etat calquée dans l'origine sur celle des Cantons dont il étoit allié, et qui peut-être n'étoit pas celle qui lui convenoit le mieux. Mais cette rigoureuse et inutile analyse, et les questions qu'elle faisoit naître n'étoient au fond qu'un prétexte d'hostilités pour ceux qui les élevoient, et comme le disoit Voltaire : *Ici comme par-tout, la véritable question est de savoir qui restera le maître.* Observons cependant que dans tout le cours de ces dissentions auxquelles tous les Etats républicains ont toujours été plus ou moins sujets, il n'en est aucun peut-être où l'attachement des citoyens à leur patrie ait été plus fort et plus inaltérable. La vivacité même de leurs disputes en étoit la preuve. Elles n'avoient point affoibli chez eux le sentiment du plaisir et de l'honneur d'appartenir à une nation qui couvroit cette tache par le souvenir de tant de vertus, et par tant d'intéressantes qualités. Et tous sentoient qu'après ces longues oscillations d'esprits

qui cherchent avec trop d'inquiétude l'état qui leur convient le mieux, leur patriotisme sauroit enfin un jour le leur faire connoître et les y fixer.

Nous sommes d'ailleurs d'autant plus obligés de ne rendre qu'un compte sommaire de ces dissentions des Genevois et de leurs effets, qu'étant alliés de deux Cantons seulement, elles furent toujours étrangères aux autres, et souvent à ces deux Cantons eux-mêmes qui n'y prirent une part active que dans deux ou trois occasions. Une fois ce fut pour soutenir les conseils de Genève dont les entreprises du parti populaire menaçoient l'autorité. Une autre fois (en 1738) pour les concilier les uns et les autres en fixant les attributions des divers conseils. Ce pacte négocié par des ministres médiateurs de la France, de Zurich et de Berne, et garanti par ces trois Etats valut à Genève un calme qui dura près de vingt-cinq ans, et fut par conséquent le plus long dont elle ait joui pendant toute la durée de son existence. La garantie qui cimentoit cet accord faisoit espérer qu'il auroit plus de durée encore. Mais de nouvelles opinions, de nouvelles questions, de nouveau griefs bien ou mal fondés amenèrent enfin le terme fatal de cette tranquillité

surnaturelle. Une nouvelle attaque plus vive que les précédentes fut dirigée contre le gouvernement. Sa résistance fut plus obstinée. A Genève, comme bientôt après dans toute la France, le dégoût de l'ordre existant, la soif ardente des changemens se manifestèrent dans tous les discours, sur-tout dans tous les écrits, et dans des censures multipliées autant que virulentes de tous les actes du gouvernement. Ses fautes étoient impitoyablement condamnées. On lui supposoit des torts, et souvent des desseins qu'il n'avoit point. Un nombre d'hommes, les uns prévenus, les autres ambitieux formèrent et exécutèrent celui de lui arracher les rênes de l'Etat. Dans une monarchie fondée sur une immense région, et sur quatorze siècles de durée, il falloit encore quelques années de travail pour la miner et des secousses violentes pour la renverser. Dans un état renfermé tout entier dans une ville, le souffle de la pluralité des citoyens étoit une force suffisante. Mais ici la garantie dont on a parlé, et la protection de la France, en particulier, compensoient la supériorité du nombre des assaillans.

Cependant les chefs de ce parti n'en osèrent pas moins tenter une attaque. Impatiens d'une longue résistance, ils voulurent la vaincre par

des moyens plus efficaces que des remontrances ou des élections dont l'effet étoit sûr, à la verité ; mais trop lent à leur gré. Ces actes de violences attirèrent sur eux le ressentiment de la France et de Berne. Leurs troupes occupèrent Genève de concert avec celles du roi de Sardaigne qui demanda à intervenir comme voisin. Une nouvelle constitution moins démocratique que la précédente fut donnée aux Genevois par ces puissances, (1782.) mais elle ne put se maintenir que jusques en 1789. Alors celle de ces puissances qui seule pouvoit la défendre ne pouvoit déjà plus se défendre elle-même. Le torrent des passions et des opinions ennemies de l'ancienne autorité entraînoit déjà les protecteurs avec les protégés. Alors aussi s'ouvrirent à Genève des scènes de troubles, de divisions, de convulsions qui se succédèrent d'année en année, de jour en jour, et la petite république tant vantée par sa bonne police, la sagesse, les mœurs, les lumières de ses citoyens ne fut plus que le séjour de la discorde et de la violence, une nacelle sans lest, battue par tous les vents, une arène souvent teinte du sang même de ses citoyens.

Le récit des derniers momens où elle fut arrachée au Corps Helvétique, et où son indé-

pendance après une longue agonie lui fut entièrement ravie, appartient à celui d'une autre plus grande catastrophe, celle de la dissolution de la confédération Helvétique elle-même, à l'ombre de laquelle elle s'étoit formée et élevée. On en reparlera à cette occasion.

Revenons sur nos pas, et recueillons quelques autres faits isolés qui appartiennent à l'histoire du dernier siècle. La république de Berne qui étoit assise sur une plus grande base, et qui avoit des moyens de plus d'un genre de contenir ou de satisfaire des citoyens remuans sembloit pouvoir aisément se maintenir au-dedans comme au-dehors. Mais quel pays ne renferme pas des hommes inquiets, jaloux, avides de nouveautés, ennemis de la fortune publique, sur-tout quand ils ont dissipé leur fortune privée, ou quand elle ne peut plus suffire à leurs désirs.

Des hommes de cette classe en viennent par degrés à haïr les gouvernemens établis, à ne voir que leurs défauts, leurs abus, et dans ceux qui occupent les premiers rangs que leur hauteur et leurs vices. Souvent sans doute à ces deux égards on ne fournit que trop de prétextes à leurs dispositions à la révolte. Mais l'homme qui ne croit devoir à ceux qui gouvernent aucun support, aucune indulgence, qui ne croit

plus sa conscience tenue à leur obéir dès qu'il peut leur reprocher quelque faute, qui veut faire regarder des torts légers et supportables comme une insupportable oppression, comme ce degré de tyrannie dont le salut du peuple exige qu'on brise le joug, cet homme est, ou sera bientôt un séditieux, un ennemi de son pays, un conspirateur, s'il en a le courage et les moyens.

Un complot (*a*) se forma dont le but étoit de renverser l'ancienne constitution Bernoise. Les auteurs étoient des hommes qui avoient déjà subi quelque légère punition pour des délits de ce genre. Deux d'entr'eux, *Hainzi* et *Konig* étoient des hommes de lettres, doués de savoir et de talens auxquels ils gémissoient de ce que leur fortune répondoit mal, et de ce que leur mérite n'étoit point récompensé. *Hainzi* après cinq années d'exil revint à Berne où d'autres mécontens moins connus l'engagèrent dans une dangereuse conspiration. Les conjurés se promettoient de *faire rendre aux citoyens tous leurs anciens droits*, de déposer tous les magistrats et d'en élire d'autres dans une assemblée générale de la bourgeoisie, d'appeler en jugement

(*a*) L'an 1749. Voyez Meisters Haupt-Scenen der Helv. Gesch.

quelques-uns de ces magistrats, d'en punir plusieurs, d'en faire mourir d'autres, d'établir provisoirement un dictateur et divers commandans, de s'emparer de l'arsenal, de se défaire de *tous* ceux qui opposeroient quelque résistance, et au cas qu'on fît avancer contr'eux du dehors une force armée, de mettre le feu aux maisons de ceux qui l'auroient appelée, et de les y faire périr. Ce projet aussi insensé qu'atroce devoit s'exécuter le 13 Juillet 1749.

Il fut découvert avant qu'il y eut rien de prêt pour en assurer le succès. *Konig* qui étoit un habile géomètre avoit senti que c'étoit là un problème au-dessus de ses forces, et s'étoit retiré à tems en Hollande. *Hainzi* qui étoit poëte n'avoit préparé que des odes et des épigrammes. *Vernier* et *Fueter* ses complices étoient des hommes sans crédit. Ils n'avoient ni munitions, ni argent, ni secours à attendre du dehors. Il n'y avoit point entr'eux de solide union. C'étoit avec de pareils moyens qu'ils avoient follement espéré de renverser un gouvernement de quatre siècles, fondé sur le respect, et la confiance de tout un peuple. Ils furent arrêtés, jugés par le grand conseil, et condamnés à perdre la tête. *Hainzi* subit son supplice avec beaucoup de courage. On rendit publique l'instruction de

leur procès, le calme fut rétabli, et la confiance rendue au gouvernement.

Cet égarement de quelques particuliers avoit à peine inquiété pendant quelques momens le gouvernement de Berne. Quelques années après (*a*) ce fut un peuple entier qui troubla la tranquillité du Canton d'*Uri*, en se soulevant contre lui par des motifs d'une autre nature, mais qui ne sont pas parfaitement connus. Nous avons eu déjà plus d'une occasion de parler de la vallée de *Livenen* ou de *Liviné* qui s'étend au midi et au pied du *St. Gothard*, dans une longueur de près de huit lieues, et ouvre un passage escarpé au *Tesin*, et une communication entre l'Italie et l'Allemagne. Ce passage important et productif, des pâturages fertiles dans le haut de la vallée, des grains, du vin dans sa partie inférieure en avoient fait de bonne heure un objet d'ambition pour le peuple du Canton d'*Uri* dont elle est limitrophe. Il réussit à la démembrer du Milanois vers la fin du quinzième siècle, à se l'assurer par la cession du duc et du chapitre de Milan, et à s'en faire confirmer la possession par le pape. Ce Canton en l'acquérant ainsi confirma aux habi-

(*a*) L'an 1755.

tans tous leurs priviléges ; mais il se réserva les droits de la souveraineté, qui, exercés par un peuple de démocrates, bergers ou simples cultivateurs comme eux, leur parurent un joug pesant et humiliant, et le furent en effet plus d'une fois. Ils tentèrent de le secouer en 1712 et 1713, et obtinrent alors de nouvelles concessions. Mais ils ne surent pas toujours en user avec modération et avec sagesse. Peut-être aussi que, quelquefois la dureté de leurs maîtres justifia l'aversion qu'ils avoient pour eux. Ils leur reprochoient de n'être pas toujours justes avec eux, et cependant eux-mêmes ne l'étoient pas avec les orphelins de leurs pays, à l'entretien desquels étoient assignés des revenus dont ils refusoient de rendre compte, comme ils étoient tenus à le faire tous les deux ans devant les magistrats d'*Uri*. Ce Canton insistoit sur cette réddition de comptes. A leur refus obstiné les habitans de la *Livine* joignirent, selon les relations des souverains d'*Uri*, d'autres actes encore plus marqués de désobéissance. Leur révolte éclata avec violence. Les baillis d'*Uri* furent forcés de s'enfuir, une assemblée telle que celles des Cantons démocratiques se forma dans la vallée, et se donna des loix. *Uri* les somma de déclarer s'ils vouloient se reconnoître ses

sujets ou non. Ils répondirent en prenant les armes, et en s'engageant par serment à défendre leur indépendance jusques à la dernière extrémité. Alors le Canton décréta d'opposer la force à la force, et de requérir l'assistance des autres en vertu des pactes de la confédération. On la leur accorda sans difficulté; des auxiliaires s'avancèrent de toutes parts, et les insurgés perdirent dès ce moment toute leur audace. Ils avoient occupé le *St. Gothard*. Ils ne surent pas se maintenir dans ce poste essentiel à leur défense. Les guerriers d'*Uri* joints à leurs confédérés d'*Underwald* les en chassèrent, et dès lors les habitans de la *Livine* n'éprouvèrent plus que des revers. Ils furent obligés, les uns après les autres de mettre bas les armes, et de demander grâce. Trois de leurs chefs furent arrêtés. Le principal nommé *Urs*, capitaine du pays, fut arraché du couvent des capucins de *Faydo*, malgré les protestations des moines qui réclamoient avec chaleur les immunités de l'église. D'autres chefs s'enfuirent. L'armée d'*Uri* forte d'environ seize cents hommes avec six cents Lucernois descendit jusques à *Irnis* ou *Giornico* à l'extrémité de la vallée dont elle désarma les habitans. La soumission étant assurée et générale, les commandans d'*Uri* et les auxiliaires

assemblèrent,

assemblèrent, près de *Faydo*, tous les insurgés dont leur mauvaise fortune faisoit désormais des *rebelles*. Il en parut trois mille dans cette plaine qui, environnés des vainqueurs, prêtèrent un nouveau serment d'obéir à jamais au Canton d'*Uri*. On y fit entrer après cela leurs trois chefs principaux, *Urs*, *Turno*, et *Sartori* qui furent décapités à la vue de leurs concitoyens forcés de contempler, à genoux et la tête nue, ce spectacle douloureux. D'autres jugemens, d'autres décrets suivirent, et ne furent pas moins affligeans pour eux. On changea la forme de leur gouvernement; on leur ôta le droit d'élire leurs magistrats; on supprima même la plupart de ces magistratures et leur conseil; on leur ôta le droit de chasse et celui de porter les armes. Le bailli qu'on leur envoya fut seul juge civil et criminel, avec l'assistance de trois assesseurs nommés par l'assemblée souveraine du Canton, et sauf un appel devant deux de ces députés. Cette assemblée se réserva le droit de retrancher ou d'ajouter à ces statuts ce qu'elle jugeroit à propos. Ce peuple est resté dès lors désarmé, abattu, découragé. Il n'a montré aucun zèle pour défendre ses maîtres, ni lui-même.

Les Neuchâtelois, quoiqu'ils eussent un prince, et que ce prince fût le grand *Frédéric*, donnè-

rent aussi le spectacle d'une insurrection et d'assez grandes inquiétudes aux Cantons garans de leur constitution (*a*). Ce prince avoit jugé convenable à ses intérêts de donner en ferme ses revenus jusqu'alors régis pour son compte. Cette nouveauté alarma un peuple infiniment jaloux de ses prérogatives. Elle fut déjà en 1755 l'objet de ses remontrances ; mais en 1766, lorsque le roi envoya des commissaires pour renouveler les fermes, des plaintes plus vives encore se firent entendre. Un mémoire imprimé se répandit pour prouver que cet établissement étoit illégal. On s'opposa à ce que l'expédition des fermes fût annoncée au public. La querelle s'étendit sur divers autres points litigieux. Le grand conseil de Berne, juge constitué, comme on l'a dit ci-dessus, des différens entre le prince et la ville de Neuchâtel en prit connoissance. Mais la compétence de ce tribunal fut contestée sur quelques points par la ville, et des incidens rendirent le procès encore plus compliqué. Le grand conseil de Berne condamna alors les Neuchâtelois presque sur tous les points, et cet arrêt achevant de les irriter, le peuple se porta à divers excès dont l'avocat-général du roi *Gaudot* fut la victime.

(*a*) L'an 1767.

C'étoit donner au ministre de ce prince un juste sujet de demander vengeance aux Cantons de *Lucerne*, de *Fribourg*, de *Soleure* et sur-tout à celui de *Berne* qui s'est engagé par le traité de 1406 à faire exécuter les arrêts qu'il a prononcés. Ces quatre Cantons se réunirent pour rétablir l'ordre, et envoyèrent des troupes à *Neuchâtel*. C'est ainsi que presque toujours le peuple en se livrant à sa passion, et en voulant se venger lui-même, perd ses procès et quelquefois ses droits.

Six cents hommes des Cantons ayant occupé *Neuchâtel* qui n'est susceptible d'aucune défense, on commença à instruire le procès de ceux qu'on regardoit comme les plus coupables. Ils eurent tout le tems de s'enfuir. Les bourgeois désarmés furent condamnés à payer quelques indemnités.

Le général *Lentulus*, envoyé par le roi de Prusse comme gouverneur, se concilia avec les corps et les communautés sur les articles qui restoient en litige. Le roi y apporta de grandes facilités ; il oublia l'assassinat de son avocat-général. Il accorda une amnistie aux Neuchâtelois, et leur rendit leurs grands priviléges. Ce prince étoit trop sage, trop juste peut-

être, et du moins trop éloigné pour tenter de les leur ravir.

Enfin il s'éleva aussi en 1781 des troubles assez sérieux dans le Canton de *Fribourg*. Les habitans de l'ancien territoire de la ville qui prétendoient avoir joui dans l'origine des mêmes droits que les bourgeois, et ceux aussi du pays de *Gruyères*, se plaignoient d'être dépouillés de leurs anciennes franchises. Ces derniers réclamèrent une forêt dont le gouvernement avoit disposé à leur préjudice. Leur ressentiment fut si vif, et dirigé par des hommes si hardis, qu'ils entreprirent de s'emparer de Fribourg par un coup de main. Le complot fut découvert. Le sénat de Fribourg alarmé demanda à Berne un secours que le hasard lui fit trouver sur-le-champ. Un régiment de cavalerie Bernoise dissipa les insurgés. Les chefs seuls furent arrêtés. Un d'eux fut décapité, les autres condamnés au bannissement. La paix fut rétablie, mais le levain qui resta dans les cœurs d'un grand nombre n'eut pas peu de part à la révolution que ce Canton éprouva avec les autres quelques années après.

Mais, nous le répétons, ces secousses, ces agitations locales ne menacèrent point la sûreté générale, ou n'ébranlèrent du moins que foible-

ment et pour peu de tems le corps de la nation. Tout ce qu'on put en conclure, c'est que la constitution helvétique, malgré toutes ses imperfections, avoit en elle une force suffisante pour prévenir les progrès de ces divisions, et y apporter un remède efficace. En effet, la plupart des querelles furent appaisées par ce seul moyen, et toutes l'auroient peut-être été, si on eût su, ou voulu l'employer avec promptitude et avec énergie.

L'impartialité, la neutralité inébranlables des Cantons durant les guerres qui s'allumèrent de nouveau dans l'Europe contribuèrent encore à affermir leur tranquillité. Toutes les puissances dans leurs différens les plus animés applaudirent à cette sage conduite, et respectèrent l'innocente tranquillité d'un peuple toujours juste avec ses voisins. Il restoit encore à ôter cette disparate qui subsistoit dans les relations des divers états de la Suisse avec la France, et qui rappeloit toujours des divisions politiques et religieuses entre les Cantons. Ce fut l'objet des efforts du marquis de *Paulmy*, ambassadeur de France. Nous devons, pour en rendre compte, retourner sur nos pas jusques à l'année 1750. On vit déjà alors à quel point il avoit réussi à faire renaître l'attachement que

la Suisse entière avoit eu si long-tems pour cette couronne. Il obtint des Bernois l'abolition de la loi par laquelle on excluoit des conseils tout citoyen qui avoit un fils ou un gendre au service de France. Un pas non moins important ce fut d'obtenir après cela un régiment de mille deux cents hommes de ce même Canton de *Zurich* qui depuis 1690 n'avoit voulu fournir de secours qu'à l'Autriche, à la Hollande et à la Savoie. La cour de France de son côté créoit en faveur des Suisses et des Protestans de toute nation qui étoient à son service, l'*ordre du mérite militaire*, dans lequel ils étoient admis aux premières dignités. Par ces divers moyens dont le souvenir est encore récent, tous les Cantons avec l'abbé et la ville de *St. Gall*, la république du *Vallais*, les villes de *Mulhause* et de *Bienne* furent amenées à renouveler une alliance générale avec la France (*a*). Les Catholiques après en avoir délibéré séparément à *Lucerne* (*b*), et les Protestans à *Arau*, se réunirent dans une diète générale à *Baden* où toutes les matières relatives à cet important objet furent soigneusement

(*a*) L'an 1775.
(*b*) L'an 1776.

examinées. Les députés s'ajournèrent de nouveau pour le douzième de Mai de l'année suivante (*a*), à *Soleure*, où ils rédigèrent de concert avec le président de *Vergennes*, ambassadeur de France, les articles du traité qui fut accepté et arrêté définitivement par les puissances contractantes, le 25 Août de la même année.

Ainsi l'alliance particulière des Cantons catholiques et du Vallais avec la France, se trouva annullée d'elle-même. Dans le préambule, le roi assure qu'il n'a eu d'autre motif en renouvelant l'alliance *que l'utilité, la défense et la sûreté mutuelle, le désir le plus sincère que le Corps helvétique conserve son état actuel de souveraineté absolue et de parfaite indépendance, désir qui le fera concourir constamment à empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté et à la sûreté dudit Corps helvétique en général et de tous les états qui le composent en particulier; et le tout sans tendre à l'offense de qui que ce soit, mais seulement pour entretenir entre les parties contractantes la plus parfaite correspondance, une véritable amitié et une sincère alliance, et la faire servir au bien des peuples des deux dominations.* Combien les chefs des nations sont

(*a*) L'an 1777.

justes, généreux, humains dans les préambules de leurs édits et de leurs traités! Comme ils y connoissent bien leurs devoirs, comme ils s'y montrent occupés du bonheur des hommes! Quelles belles leçons ne pourroient-ils pas eux-mêmes y puiser?

Ce traité dont le roi *promet de la manière la plus expresse de ne pas se désister*, étoit conclu pour le terme de cinquante ans. Il devoit donc s'étendre jusques à l'année 1827. Outre les treize Cantons et leurs alliés qui s'y trouvoient nommés, comme le *Vallais*, *Bienne*, et *Mulhause* etc., il étoit stipulé qu'on y pourroit comprendre *tous les états composant le Corps helvétique et ceux de ses alliés.*

On y inséroit de même par une lettre annexe les traités qui assuroient au Canton de *Berne* la possession du *Pays-de-Vaud*, et celle des autres terres sujettes des Cantons qui prenoient part à cette alliance.

La paix perpétuelle de 1516, et les alliances conclues en différens tems entre la couronne et les états helvétiques étoient rappelées dans celle-ci, et lui servoient de base. Les autres articles ne font que donner plus de force, plus de développement aux anciens traités, et remplir quelques vides relativement

aux capitulations militaires des régimens fournis par la Suisse, aux jugemens rendus contre des sujets respectifs des deux nations, aux subsides promis à certains Cantons, aux priviléges des Suisses en France, à la vente des sels, etc. etc.

Ce traité si exprès, si complet, dicté par des vues si sages et si humaines, fut signé, juré et ratifié avec toutes les formalités d'usage et la solennité la plus grande, *aux acclamations d'un peuple innombrable qui étoit accouru de toutes les parties de la Suisse, et qui se livroit à la joie la plus vive, en voyant affermir ainsi l'union entre ses divers états et ses puissans voisins et la tranquillité et le bonheur de la patrie* (1).

(1) Voyez ce traité à la fin de cet ouvrage entre les pièces justificatives.

CHAPITRE III.

Etat général de la Suisse vers la fin du dernier siècle.

La Suisse considérée dans son ensemble étoit donc en effet à cette époque une des plus heureuses contrées de l'Europe. C'étoit l'opinion qu'on en avoit par-tout et depuis long-tems, et cette opinion étoit trop générale pour n'être pas fondée au moins à beaucoup d'égards. Cependant vers la fin du dernier siècle tant de livres furent publiés sur ce pays, les faits, les jugemens qu'on y trouvoit étoient si opposés les uns aux autres, qu'il étoit devenu plus difficile que jamais de savoir ce qu'on en devoit penser. Les auteurs de ces relations étoient quelquefois des voyageurs qui avoient vu dans leur course rapide les choses les plus admirables en Suisse. Ils combloient le pays et la nation d'éloges pompeux. Pleins d'enthousiasme pour une liberté dont ils n'avoient souvent aucune juste idée, et qu'ils n'admiroient la

plupart que sur parole, ou séduits par le plaisir de faire contraster cette liberté avec le gouvernement monarchique dont ils étoient devenus les ennemis, il sembloit, à les entendre, que tout étoit parfait dans ces républiques, et sur-tout dans les démocraties de la Suisse, et que l'innocence et le bonheur du premier âge régnoient encore dans toute leur pureté dans la patrie de Guillaume *Tell.*

D'autres écrivains aussi prévenus, aussi passionnés peut-être, ou guidés de même par quelque secret intérêt, sembloient au contraire avoir pris à tâche de ne voir que des abus dans cette même république helvétique. Ce n'étoit, selon eux, qu'un assemblage bizarre et confus de peuples différens, inégaux, placés comme fortuitement près les uns des autres plutôt qu'unis ensemble ; une confédération sans lien, sans système, sans principes. Dans le sein de ces divers états on n'observoit qu'un esprit de localité, et nul amour de la patrie commune. Ce sentiment y étoit comme étouffé sous une multitude de priviléges exclusifs, de bourgeoisies, de corporations, de prérogatives de familles, de castes, de communes souveraines d'autres communes. Ces assemblées souveraines étoient comme absorbées dans leurs

intrigues et dans les calculs de leurs intérêts. Enfin on ne voyoit que l'arbitraire laissé à la plupart des autorités, la dureté, l'avidité de quelques dépositaires du pouvoir.

Essayons de nous frayer un chemin jusques à la vérité au travers de ces exagérations opposées, dictées et accueillies par la prévention ou l'esprit de parti, et tâchons de tracer ici une esquisse plus fidèle de l'état politique de la Suisse vers la fin du dernier siècle, en réunissant les divers traits que nous devons à des observateurs impartiaux et instruits (1).

La confédération helvétique étoit, nous l'avons souvent observé, un ouvrage imparfait et défectueux. On doit se rappeler, pour en

---

(1) Nous ne parlerons point ici seulement d'après notre manière de voir et nos idées particulières, quoique nous ayons aussi pu connoître la Suisse par un long séjour, et par des relations avec plusieurs personnes instruites et respectables. Nous aimons mieux emprunter les principaux traits de cette esquisse d'ouvrages connus, dûs à des auteurs du pays, ou qui l'ont étudié avec soin, et décrit avec impartialité, et dont le tems et le suffrage du public ont consacré l'autorité. Nous les rapporterons souvent littéralement, pour n'être point accusés d'avoir manqué d'impartialité, ou d'exactitude.

comprendre la raison, les événemens qui l'avoient fait naître. Ce n'avoit point été, ce n'avoit jamais pu être, un système politique, une constitution nationale délibérée et réfléchie, ni même une association uniforme et égale. Le lien commun des Cantons se bornoit à une promesse de maintenir leurs droits par la réunion de leurs forces, quand ils seroient attaqués, et de soumettre les différens qui pourroient s'élever entr'eux à l'arbitrage des associés neutres. Et même depuis long-tems on avoit négligé de resserrer ce lien, en renouvelant les pactes de cette confédération si essentielle à la sûreté, à l'existence même de la nation. De même l'engagement de ne s'allier avec d'autres états que d'un consentement mutuel avoit été oublié, éludé, enfreint si souvent qu'on pouvoit en quelque sorte douter s'il existoit encore.

Ajoutons que cette confédération n'avoit aucun trésor, aucun revenu propre, aucun moyen de se procurer des ressources, aucun chef pour réunir ses forces et pour les commander, et que la plupart des Cantons n'avoient aucun fonds pour les entretenir.

Un concert mutuel, une volonté générale, forte et active auroient pu remédier en grande

partie à toutes ces imperfections, et on en avoit fait quelques heureux essais. Mais combien ce concert n'étoit-il pas difficile à obtenir, à quelles lenteurs n'étoit-il pas sujet entre des états si différens par leur puissance, leurs ressources, leurs moyens de subsistance, leur position, leurs habitudes, entre des états si foiblement liés entr'eux?

Quelques Cantons se reposoient, et avec trop de confiance sans doute, sur leurs propres forces, et sur les remparts naturels qui les environnoient. Toute la nation, disoit-on, est trop aguerrie, trop brave pour être méprisée, trop petite, trop peu fortunée pour exciter l'envie, trop bien connue pour être invincible quand elle défend sa liberté, pour avoir rien à redouter. On sait trop bien d'ailleurs qu'elle est en même tems sans projets ambitieux, sans haine, sans inquiétude, ne méritant, ne recevant de ses voisins que des marques de bienveillance et d'estime. Elle peut, elle doit en particulier se reposer avec une entière confiance sur l'affection d'un allié de trois siècles; et regarder enfin comme une chose impossible, que dans cet âge de lumières et de philosophie, cet allié voulût sans intérêt, ou même contre son intérêt, ternir sa gloire par une

agression sans prétexte. Ainsi la nation helvétique s'étoit accoutumée à penser que les engagemens de sa confédération générale n'étoient pas la seule et la plus sûre base de sa sûreté, et qu'il falloit réserver pour les cas d'un extrême danger la puissance de cette lourde machine si difficile à mettre en mouvement.

A l'égard de l'intérieur des divers gouvernemens, on sait qu'ils n'étoient pas tous fondés sur les mêmes principes. Mais en général leur organisation, bonne peut-être dans les siècles qui l'avoient vu naître, étoit devenue défectueuse à divers égards sous le règne des mœurs et des opinions de notre tems. Dans quelques-uns, l'aristocratie conservoit des priviléges très-étendus, des prérogatives qui pouvoient blesser un amour-propre *moderne*, si l'on peut ainsi parler, car ses progrès rapides et menaçans ne datoient la plupart que de la naissance de plusieurs opinions et doctrines *modernes*. Bien des gens commençoient en conséquence à croire que le conseil souverain de Berne avoit un pouvoir trop illimité et trop journalier, et quelques maisons patriciennes une trop grande influence. L'augmentation des richesses générales faisoit aussi croire qu'il

falloit donner une base plus large à l'autorité; que dans la distribution des emplois, dans l'élection du conseil souverain, on devoit avoir plus d'égards à la capacité et au mérite, et moins à la naissance, ou au sort; que l'autorité des baillis embrassoit trop d'objets, et manquoit de limites assez précises, qu'on devoit plus d'encouragemens aux connoissances utiles, au commerce, aux sciences et aux arts; que l'éducation des jeunes patriciens ne répondoit pas assez à l'importance de leurs prérogatives politiques, et qu'on négligeoit trop de leur donner du goût pour l'occupation, des mœurs réglées, un ton modeste. Dans d'autres Cantons une constitution politique différente avoit fait adopter d'autres maximes d'administration dont il étoit aussi résulté des abus. Sous des formes en apparence plus populaires, comme à Zurich, à Bâle, à Schaffhouse, la liberté civile étoit gênée par des droits exclusifs réservés aux bourgeois de la capitale, onéreux à ceux qui ne l'étoient pas, et au peuple des campagnes. L'exercice des arts et métiers, et de la culture même, y étoit soumis à des monopoles sur la vente des marchandises, des objets de fabrication et des denrées. Si la première instruction étoit facilitée à tout le monde, une

instruction

instruction plus relevée n'étoit à portée que des classes dominantes et aisées. Il falloit chercher au loin cette *dernière instruction*, et la difficulté d'en recueillir les fruits dans sa patrie en dégoûtoit ceux qui y auroient été propres. Plus la constitution de ces états approchoit de la démocratie, moins il y avoit dans leur administration de générosité et de désintéressement. Les prérogatives dont les bourgeois des principales villes avoient dépouillé l'ancienne noblesse étoient devenues encore plus exclusives, et plus onéreuses au peuple en passant dans leurs mains. L'esprit du commerce y avoit éteint cette libéralité de principes et de sentimens dont on retrouvoit encore des restes précieux dans les aristocraties d'origine militaire. Mais aussi dans celle-ci il s'étoit glissé d'autres abus. L'une tendoit trop à l'oligarchie. D'autres laissoient trop de pouvoir aux préposés, ou se rendoient suspectes de ne pas administrer la justice avec assez de pureté et d'impartialité.

Si le cours des années et celui du dernier siècle en particulier avoient introduit divers abus dans l'état politique des Suisses, cette même cause n'avoit pas eu moins d'influence sur les mœurs et les opinions. Une communica-

tion plus fréquente, plus intime avec les étrangers soit au-dehors, soit avec ceux que la mode attiroit en foule chez eux, n'avoient pu que donner des idées et des exemples qui contrastoient avec la simplicité, la rudesse, si l'on veut, des mœurs anciennes beaucoup plus propres à maintenir un état constitué comme le leur. L'or acquis par les manufactures et le commerce nuisoit encore plus à cette simplicité des mœurs; aussi ne se trouvoit-elle presque plus que dans les parties les moins accessibles de la Suisse, où la culture et le soin des troupeaux étoient encore la principale occupation des familles. Là seulement on voyoit encore la franchise, la force de caractère, l'amour de l'égalité qui se prouve par une conduite conséquente et soutenue, sans ostentation, sans phrases, sans croire même qu'il soit un mérite. Le luxe avec tout son cortége de besoins factices, de plaisirs à peine sentis, de calculs avides, de continuelles inquiétudes, avoit pénétré dans plusieurs villes, et trop souvent substitué à des sentimens généreux, et à des habitudes innocentes la mollesse qui énerve l'âme, et l'égoïsme qui dessèche le cœur. Il y avoit eu l'effet qu'il produit inévitablement, et qui est le plus grand de ses torts, il y rendoit les richesses

trop nécessaires, et les faisoit préférer à tout. Les vieillards se plaignoient déjà de ce que la jeunesse ne se dévouoit plus au service de la patrie avec le même zèle, le même désintéressement qu'au tems passé. Elle n'atteint plus, ajoutoient-ils, à cette force du corps, à cette vigueur de l'âme qui a tant contribué à la gloire de nos ancêtres. Dans les campagnes mêmes le travail sédentaire des ateliers fermés que demandent la plupart des manufactures avoit produit le même effet d'une autre manière, et nuisoit déjà visiblement à l'accroissement, à la force du corps, au développement de ces belles formes qu'on admire encore chez les habitans des Cantons qui s'occupent en liberté des soins de la vie pastorale.

« Les manufactures, disoit aux Suisses un » de leurs plus sages magistrats, créent des » hommes foibles et timides. Elles en multi- » plient peut-être le nombre, mais elles dimi- » nuent leur bien-être. Une mode fait naître » une branche d'industrie, une autre mode » laisse sans ressource les artisans qu'elle a » dégoûtés de la vie champêtre. *Glaris* a déjà » fait cette triste expérience. Ce peuple a perdu » la plus grande partie de l'énergie qui le fit » admirer autrefois. Tous les exercices du corps

» dans lesquels il se distinguoit y sont tombés » en désuétude. Les habitans de la plaine y » forment une race visiblement inférieure à » celle des montagnes ».

Enfin, il faut l'avouer, si les Suisses avoient eu raison de ne plus faire de la guerre leur métier, leur ressource unique, comme anciennement, la plupart avoient aussi trop oublié qu'en se livrant à d'autres occupations ils devoient toujours être prêts et zélés comme leurs ancêtres pour la défense de leur patrie. Ils négligoient trop de perfectionner chez eux l'art militaire dont leur position entre des nations remuantes et guerrières leur fait une indispensable nécessité. Ils étoient trop restés en arrière de ces nations dans l'organisation de leurs milices et de leur discipline. Souvent ils rapportoient bien moins des services étrangers les connoissances, les habitudes nécessaires à la guerre que des besoins factices et des habitudes nuisibles. Ainsi la masse de la nation en étoit venue peu à peu au point d'offrir plutôt des vertus privées et domestiques, restes de ses anciennes mœurs, que de grands caractères, qu'un esprit public énergique, que des principes généreux et vraiment républicains. Dans quelques Cantons, sur-tout dans les classes infé-

rieures la jeunesse livrée à la seule instruction du clergé et des moines ne respiroit qu'une piété peu éclairée. Dans d'autres c'étoit des spéculations mercantiles dont on lui apprenoit à s'occuper exclusivement ; la classe qui pouvoit chercher dans des écoles étrangères une instruction plus relevée n'en rapportoit souvent que des connoissances stériles , plus propres à les égarer qu'à leur servir de directions dans la carrière des emplois publics. Point d'éducation nationale qui put former de bons magistrats, de bons citoyens. On oublioit la patrie commune. On concentroit ses affections dans son canton, dans sa ville, dans sa tribu , dans les intérêts de sa famille. Et cependant , disoit *Muller*, comme par un esprit prophétique , *nous nous trouvons dans des rapports politiques , où nous ne pouvons jouir d'un moment de sûreté sans le soutien d'un esprit , d'un caractère national.*

Tels sont les principaux reproches qu'on pouvoit faire aux nations Helvétiques. Nous n'en n'avons omis aucun dans ce tableau, nous n'avons point même cherché à en adoucir les couleurs , et nous n'en croyons pas moins pouvoir l'opposer avec un grand avantage à celui qu'on pourroit faire des peuples de l'Europe dont on

vante le plus les gouvernemens, les loix et la prospérité.

Et d'abord, si par la constitution des Cantons aristocratiques, de celui de Berne en particulier qui mérite comme le plus considérable, notre principale attention, les *gouvernans* sembloient s'être réservé une autorité trop exclusive, trop illimitée, les maximes qu'ils s'étoient prescrites étoient d'ailleurs très-favorables aux intérêts les plus essentiels des *gouvernés*. Elles assuroient leur propriété, leur liberté personnelle, elles dirigeoient constamment l'exercice du pouvoir vers le maintien et l'accroissement de la prospérité générale. Et sans disputer inutilement et malignement sur le degré plus ou moins grand de vertu auquel cette sage conduite étoit dûe, on ne pouvoit du moins en contester le résultat, ni s'empêcher d'admirer avec tous les hommes éclairés et sans passion un ordre de choses si heureux que le gouvernement de la république étoit comme obligé d'être modéré et paternel, puisque son unique force étoit dans l'opinion que ses subordonnés avoient de sa justice, et de son amour pour eux, dans la confiance que sa sagesse leur inspiroit.

Aussi nulle part les yeux n'étoient-ils blessés

du spectacle d'un pouvoir défiant ou menaçant. Le respect pour *la* religion, pour les loix, l'amour *de la* patrie, le sentiment du bonheur général étoient les seuls gardiens de l'autorité. L'obéissance d'un peuple armé à des magistrats qui ne l'étoient pas, ne pouvoit être que le résultat de son affection, de son expérience et du calcul de ses propres intérêts. Cliens plutôt que sujets les subordonnés dans une très-grande pluralité, ne voyoient en effet que des protecteurs dans leurs souverains. Leur liberté, leur sûreté n'avoient à redouter, ni des détentions arbitraires, ni des tribunaux prévaricateurs, ni des persécutions dictées par la vengeance, ou par la cupidité fiscale. Tout annonçoit chez eux la sécurité et le calme, effet naturel de cette heureuse situation dans laquelle le sujet peut presque oublier qu'il est soumis à un gouvernement. Aussi en laissoit-il volontier les soins aux hommes que leur éducation et leurs lumières y appeloient.

« Dans la plupart des Cantons le cultiva-
» teur attiroit l'attention du voyageur par son
» amour pour l'ordre, pour la justice, par son
» respect pour la propriété d'autrui, par sa
» persuasion que la sienne étoit inviolable. Sa
» maison, ses ateliers, ses champs, son bé-

» tail offroient des modèles d'intelligence ;
» d'ordre, de propreté. Il étoit bien vêtu, bien
» nourri, lui et sa famille, ses troupeaux étoient
» parfaitement soignés, les marchés étoient
» abondamment pourvus, le prix des denrées
» et de la main-d'œuvre jusques dans les mon-
» tagnes prouvoit l'aisance générale ».

Dans les Cantons mêmes auxquels on reprochoit trop de pente vers l'oligarchie, comme celui de *Lucerne* par exemple, un voyageur instruit et impartial (1) observoit que dans le dernier siècle la population et la culture avoient fait des progrès considérables. Preuve certaine que l'oligarchie bien loin d'y être devenue tyrannique, étoit sage et paternelle, et que les dogmes de la politique spéculative, sur ce point comme sur bien d'autres, s'évanouïssent souvent à la lumière de la politique expérimentale.

On ne peut nier non plus que dans le dernier siècle la Suisse n'eût joui d'une profonde paix intérieure, à peine interrompue par deux ou trois années d'une guerre peu sanglante. Et selon toutes les probabilités, cette tranquillité chère aux gouvernemens comme aux peuples, garantie par des traités qui avoient anéanti tous

(1) Voyage de W. Coxe.

les sujets de querelles devoit, selon le cours ordinaire, s'y affermir de jour en jour davantage.

Aussi la sollicitude des gouvernemens sembloit-elle n'avoir plus d'autre objet que le perfectionnement de l'administration intérieure. *Pendant une paix dont aucun peuple du monde ne peut se vanter d'avoir joui si long-tems que nous*, disoit encore Muller, *un gouvernement doux et bienfaisant a fait naître dans la sauvage Helvétie une prospérité dont on auroit eu de la peine à la croire susceptible*. On devoit déjà presque par-tout à ses soins une meilleure police. De sages ordonnances, des fondations libérales prévenoient les disettes, les maladies contagieuses; on tendoit une main secourable aux familles, aux communes affligées par quelque malheur imprévu. A *Zürich*, à *Berne* et ailleurs l'état pourvoyoit à tout, aux tempêtes, aux inondations, aux épidémies, aux disettes. Nul fléau qui échappât à la libéralité des magistrats Bernois, nul infortuné qui les implorât en vain. Chaque commune avoit un fonds destiné à secourir les indigens. Plusieurs villes leur avoient consacré des établissemens considérables dont l'administration ne laissoit rien à désirer. Les grands chemins se multiplioient, ils étoient assurés, entretenus avec soin. Les moyens d'ins-

truction publique s'étoient accrus du moins pour les premières connoissances et les plus nécessaires (1). Et tout cela se faisoit à *Berne* sans payer d'autre impôt que la dîme, quelques droits modiques de cens, de douane et de péage. Aucun peuple de l'Europe ne pouvoit être comparé à celui-ci sous ce rapport si essentiel. Aucun peuple, (s'il en étoit de mieux gouverné dans quelque coin ignoré de la terre) n'étoit du moins gouverné à meilleur marché. Des domaines, des revenus seigneuriaux faisoient, sans charge pour lui, les principaux frais de cette dépense. « Une administration » financière admirable par l'intégrité, par l'or- » dre, par ses excellens principes, semblable » à celle d'une famille économe et généreuse » étoit toujours en état de faire du bien. A » chaque pas on voyoit l'empreinte de l'esprit » public, le caractère propre à une république

(1) Le célèbre philantrope *Howard* qui avoit parcouru presque toute l'Europe observe dans son ouvrage que la Suisse est avec l'Ecosse le pays où l'on trouve le moins d'hommes détenus dans des maisons d'arrêt, ce qu'il attribue à ce que l'éducation du peuple en général plus soignée qu'ailleurs, *préserve non-seulement du crime, mais donne des moyens de subsister honorablement.*

» sans faste et sans misère, à un gouvernement » conservateur. Point de somptuosité, point de » ruines, et jamais de dégradation ». Des lieux presque inaccessibles fertilisés, des districts presque stériles en valeur ; le *Pays-de-Vaud* qui n'étoit qu'un désert il y a deux siècles, devenu un jardin riant et fertile, la circulation, l'aisance générale plus que doublée depuis moins de cent ans... Tel étoit le pouvoir de ces gouvernemens tant calomniés pour peupler, embellir les villes, fertiliser des campagnes, des plaines stériles, jusques à d'arides rochers (1).

Qu'on nous dise à présent comment on peut concilier ces progrès étonnans de la félicité d'un peuple avec la supposition d'un gouvernement arbitraire, oppresseur, ou seulement avide, fiscal, négligent, indifférent sur cette

(1) " Je ne crois pas, disoit un voyageur célèbre, qu'il y ait aucun pays au monde où les heureux effets d'un gouvernement paternel et d'une infatigable industrie soient plus frappans qu'en Suisse. Les habitans ont surmonté tous les obstacles que la nature du sol et le climat leur opposoient. Ils ont réussi à naturaliser la fertilité dans les lieux mêmes que la nature sembloit avoir condamnés à une stérilité éternelle ". (Lettres de Coxe sur la Suisse. L. 43. en Anglois.)

même félicité ? Comment douteroit-on que ce peuple au contraire ne fut encouragé, dirigé, assisté par son gouvernement, soutenu par la confiance qu'il avoit en lui, par le sentiment de sa parfaite sûreté ? Nous nous plaisons à arrêter nos yeux sur ce tableau, pour mieux rendre justice à des vertus que l'esprit de parti a méconnues ou calomniées. Mais pour qu'on ne nous objecte pas qu'il ne représente qu'un Canton, une partie bornée de la Suisse, nous allons encore faire parler ici d'autres témoins, non moins éclairés et dignes de foi, qui de *Zurich* leur patrie avoient porté leur regards sur des contrées plus étendues, et embrassé un plus grand nombre d'objets (1). « Jamais, dit l'un d'eux, on ne s'étoit voué » dans ce pays à l'agriculture avec autant » d'ardeur et de succès que dans la dernière » partie du dernier siècle. Des productions » étrangères y avoient été apportées, et s'y » étoient naturalisées. Des plantes nourricières, » des fruits, des grains de nouvelles espèces » avoient ajouté de nouvelles ressources aux » moyens déjà connus de subsistance. On avoit

(1) *Kurze Gesch. der Schweitz.* Zurich 1791. Leonh. *Meisters Haupt-scenen.* L. s. c.

» appris à tirer du sein de la terre la tourbe » et la houille. Des savans avoient fait des » voyages longs et pénibles dans toutes les » parties de notre pays, et bientôt aucune » espèce d'animaux, de métaux, de minéraux » ne seroit restée inconnue ». Les deux *Scheuchzer* avoient frayé la route. Les *Gessner*, le grand *Haller*, *Desaussure*, des sociétés fondées à Zurich et à Berne avoient répandu le goût de l'étude de la nature, et fait connoître une partie des richesses de ce genre que la nature a prodiguées à la Suisse.

Si les progrès dans toutes les branches des sciences et des arts honorent les gouvernemens, et prouvent qu'ils favorisent l'aisance générale et la liberté, ceux qu'avoit fait à cet égard la Suisse en général, et sur-tout la Suisse protestante, fournissent encore dans ce même siècle des preuves de cette vérité. Nous devons renvoyer à l'histoire littéraire qui n'entre point dans notre plan, ceux qui pourroient ignorer tout ce que la Suisse a produit dans le cours de ce siècle de poëtes, d'historiens, de littérateurs, de philosophes, de théologiens, de naturalistes. On est étonné, en parcourant ces listes nombreuses, qu'un pays aussi borné, où les villes ne sont ni grandes ni multipliées, où

les contrées catholiques fournissent si peu d'hommes voués aux sciences, on puisse citer tant de noms d'écrivains justement estimés, dont quelques-uns ont été de brillans génies, connus de toute l'Europe; les autres sont recommandables par des ouvrages qui ont contribué aux progrès des sciences, et mérité une solide réputation.

« Dans les arts agréables, continuent les au-
» teurs qui nous servent de guides, les Suisses
» de ce siècle n'avoient pas obtenu de moins
» grands succès. La musique, la peinture, la
» sculpture pouvoient citer des artistes dis-
» tingués.

» Des manufactures de divers genres s'é-
» toient établies, et avoient eu les plus grands
» succès sur-tout à *Zurich*, à *Bâle*, à *Neu-*
» *châtel*, à *Genève*, à *St.-Gall*, dans le *Toggenbourg*,
» à *Appenzell*, à *Glaris*, dans quelques par-
» ties du canton de Berne. Le peuple ac-
» quérant ainsi une plus grande aisance y
» cultivoit davantage son esprit naturel et sa
» raison. Les voyageurs ont souvent témoigné
» leur surprise des connoissances peu commu-
» nes qu'on trouvoit répandues dans les classes
» mêmes les moins élevées, et quelquefois jus-
» ques dans celle des simples cultivateurs ou
» bergers de plusieurs de ces vallées qui res-

» tent comme cachées, et ignorées dans l'en-
» ceinte des Alpes. Des livres dans tous les
» genres de connoissances utiles et agréables,
» y étoient communs, et annonçoient que les
» soins de la vie agricole n'excluoient pas chez
» ces peuples le goût de l'instruction, et que
» la pénétration naturelle attribuée aux habi-
» tans des montagnes n'est pas une opinion
» sans fondement.

» Aussi par-tout le peuple se guérissoit des
» préjugés superstitieux, trop long-tems do-
» minans et hostiles. Les ecclésiastiques des
» deux communions ne s'insultoient plus. Ils
» se rendoient justice ; ils sentoient qu'ils
» avoient des intérêts communs à soigner et à
» défendre. La tolérance s'établissoit. Des can-
» tons de diverse croyance avoient formé une
» société patriotique où leurs citoyens les plus
» éclairés se réunissoient annuellement. Il y
» en avoit une autre animée du même esprit
» dont le militaire étoit l'objet.

» Par-tout la jouissance, la sécurité
» d'une longue paix changeoient ainsi, amé-
» lioroient à divers égards le sort de notre
» patrie. *La population s'accroissoit annuellement*
» *dans les campagnes de plusieurs milliers d'habi-*
» *tans*, quoique la Suisse eut près de cin-

» quante mille soldats dans différens services
» étrangers, et qu'elle envoya sans cesse au-
» dehors des essaims nombreux de ses enfans.
» De nouveaux établissemens, de nouvelles
» entreprises que favorisoit la liberté du com-
» merce presque illimitée, dans la plupart des
» cantons démontroient les progrès de la po-
» pulation et de l'industrie. Quelques villes
» étoient même devenues des modèles de po-
» lice parfaite, de propreté, de commodités
» recherchées. Que de faits ne pourroit-on
» pas ajouter à ce court exposé, pour compléter
» la démonstration de cette vérité qui répond
» à toutes les objections, c'est que la Suisse
» avoit la certitude d'une prospérité croissante,
» et l'espoir fondé d'un grand perfectionnement. »

Et s'il est vrai, comme nous en sommes convenus, qu'elle ne fut pas en effet tout ce qu'elle eût pu, tout ce qu'elle devoit être, (et quelle nation de l'Europe peut se vanter d'être parvenue à ce point ?) tout y annonçoit du moins cette tendance au bien, cette disposition à réformer graduellement les abus, à corriger les effets de la fatale pente des mœurs générales à laquelle elle s'étoit trop laissée entraîner. C'est un fait certain que des magistrats, vrais philosophes et vrais patriotes.

s'occupoient

s'occupoient de ces réformes, et les désiroient plus sincérement peut-être que ceux qui ont voulu ensuite *les* opérer par la force, c'est-à-dire, *les rendre* plus dangereuses que tous les maux qu'elles devoient guérir.

On les demandoit, dit-on, depuis long-tems ces réformes. Quand un peuple entraîné par des exemples et des enseignemens étrangers, se passionne pour des nouveautés qui demandent du moins des épreuves et un sérieux examen, faut-il qu'un gouvernement sage se rende à une première sommation de l'opinion ? Ne doit-il pas avant que d'adopter un système entier d'innovations de la plus haute importance, le considérer sous toutes ses faces, s'assurer s'il est nécessaire, s'il est propre à sa nation, à ses localités, à son génie, s'il est désiré réellement par la pluralité, et par une pluralité qui mérite d'être comptée ? « *L'édifice de notre* » *constitution subsistant depuis des siècles, disoient* » *des magistrats Bernois dans une adresse* (1); » *son ancienneté seule formeroit un témoignage* » *imposant, quand nous n'aurions pas à alléguer* » *en sa faveur une preuve plus démonstrative* » *encore dans la prospérité générale dont le peu-*

(1) Adresse des députés Bernois du 5 Janv. 17[illegible]

» *ple a joui jusqu'à présent sous son appui. Ce-*
» *pendant comme rien de ce qui est l'ouvrage des*
» *hommes n'est jamais parfait, notre gouverne-*
» *ment peut avoir besoin de quelques réformes,*
» *et les pères de la patrie s'occupoient depuis long-*
» *tems de les opérer sans secousses et sans agi-*
» *tations.*

» L'amour de la liberté, disoit un autre
» magistrat non moins éclairé, les maximes trans-
» mises par nos ancêtres, des mœurs encore
» généralement bonnes malgré ce qu'elles ont
» perdu, une certaine modération, l'habitude
» de respecter la religion, les droits de l'hu-
» manité, la justice, la propriété, l'autorité
» de famille, les avis des vieillards et les an-
» ciens usages; un caractère réfléchi que nous
» tenons de la nature, l'amour de notre
» patrie qui est général, ce sentiment de
» son ancienne gloire, de sa dignité qui sou-
» tient toujours notre courage, qui échauffe
» encore nos cœurs, et ne permettra pas que
» nous nous laissions opprimer ni avilir, toutes
» ces causes contrebalancent l'effet des vices
» de nos constitutions politiques, nous atta-
» chent à notre sort, nous le font préférer
» à tout autre, et en éloignant de nous le
» fléau de la guerre, nous maintiennent depuis

» bien des siècles dans une heureuse et hono-
» rable tranquillité ».

Tels *étoient les* Suisses jusques vers la fin du dernier siècle. Telle étoit encore alors cette nation pacifique, mais brave et patiente à la guerre, juste envers l'étranger, calme au dedans, et dans sa grande pluralité, exempte de tout désir d'innovations, et plus contente de l'administration paternelle sous laquelle elle vivoit depuis des siècles que d'autres peuples sous ces savantes distributions de pouvoir, sous cette composition tant vantée de la souveraineté dans laquelle ils ont si long tems cherché un équilibre qui ne s'y est jamais trouvé.

Oui la félicité des Suisses, simple résultat de la vertu et du bon sens, méritoit encore d'être enviée de la plupart de ces nations, de celle même qui a voulu leur prescrire ses leçons et son exemple; nation qui remplit, il est vrai, le monde de sa gloire, mais qui n'a cependant fait jusqu'ici ni le bonheur des autres ni le sien.

CHAPITRE IV.

Esquisse des événemens qui ont amené et opéré la dissolution de la Confédération helvétique.

On a vu dans le cours de cette histoire, comment la confédération helvétique s'étoit formée, comment elle s'étoit étendue et affermie, comment elle avoit perdu ensuite quelque partie de sa force et de son union ; comment enfin, même affoiblie et imparfaite, elle faisoit encore la gloire et le bonheur de la nation. Il nous reste à rendre compte des événemens qui l'ont dissoute. Il faut voir comment cette ligue de vingt républiques unies par tant de rapports, et que rien ne sembloit menacer, a pu être subitement détruite ; quel coup de foudre a renversé ce chêne antique et vénérable, à l'ombre duquel reposoit un million et demi d'habitans dans la plus innocente et la plus honorable tranquillité.

C'est par ce lugubre tableau que nous terminerons l'histoire de cinq siècles d'une paix

et d'une prospérité rarement interrompues. Si la confédération *helvétique* sort un jour de ses ruines, *si une main* également puissante et *généreuse*, par un accord hélas trop rare chez les hommes, l'aide à se relever, ou seulement le lui permet; si l'humanité est ainsi payée de quelque partie d'une dette immense, nous laisserons avec joie à des écrivains plus habiles le soin digne d'eux de raconter comment elle a pu fermer ses plaies nombreuses et profondes, recouvrer sa force et son lustre avec son ancienne indépendance, et ne se souvenir de ses désastres que pour apprendre aux hommes qu'elle aura de nouveau rassemblés, à se serrer une autre fois plus étroitement sous l'étendard de la commune patrie, et à préserver leur énergie et leur union des illusions d'une fausse sagesse, et des dangers d'une longue paix.

On ne doit pas cependant s'attendre à trouver ici un récit bien étendu de ce grand évènement. Les causes qui l'ont produit, les circonstances qui l'ont accompagné sont des faits encore trop récens, trop défigurés par l'art si perfectionné de nos jours de tromper le public, par la peur ou par la flatterie, et aussi par une trop vive quoique trop juste douleur, pour que l'on puisse s'assurer qu'on peut les con-

noître et les exposer avec une exacte fidélité.

Dès les commencemens de cette mémorable révolution qui renversa en France tout ce qui y étoit établi depuis tant de siècles, les Suisses qui tenoient par de nombreux rapports à l'ancien état de leurs voisins, se ressentirent plus qu'aucun autre de ces grandes innovations. Tous leurs rapports avec eux étoient fondés sur l'autorité d'un monarque qu'ils s'étoient accoutumés à respecter autant que ses sujets mêmes. Quand ils apprirent que ces sujets substituoient aux hommages qu'ils lui avoient toujours rendus les expressions de la haine et les cris de la révolte, à l'admiration pour la grandeur du monarque des outrages pour la royauté, et un ardent enthousiasme pour l'égalité républicaine; quand on leur dit que leur nation, ses loix, son gouvernement, si souvent un objet de raillerie pour les François, étoient devenus celui de leur violent engouement, et que comptant pour rien tout ce qu'il y avoit de différences entre les deux états, les Suisses sembloient devenus les modèles de ce nouveau peuple, ils restèrent quelque tems dans l'étonnement et l'incertitude, espérant cependant que quel que fût le résultat de ces boulversemens, ils ne pouvoient qu'attendre un traitement favo-

rable de ceux qui faisoient désormais profession de les imiter.

Les *événemens* ne tardèrent pas à leur apprendre que cette espérance les trompoit, et que les chefs d'une révolution placés entre le trône et l'échafaud font taire toutes les considérations devant le danger qui les menace, ou la grande fortune à laquelle ils aspirent. Il y avoit en France onze régimens Suisses dont la valeur, l'excellente discipline, l'incorruptible fidélité étoient pour ceux qui avoient résolu la perte du monarque et de la monarchie, le sujet des plus grandes défiances. Ils essayèrent d'abord de les séduire, mais leur ancienne vertu ne se démentit point. Seulement quelques soldats d'un régiment non avoué par les Cantons se laissèrent entraîner à des actes séditieux (*a*). Une partie de ces malheureux fut condamnée à mort pour avoir manqué à leurs sermens, et d'autres aux galères, pour avoir pillé la caisse du régiment. Mais ceux-ci furent remis en liberté par les nouvelles autorités de la France, et conduits en triomphe dans l'assemblée législative, comme des victimes soustraites à la tyrannie. Elle leur décerna même

(*a*) L'an 1790.

des récompenses, les honneurs de la séance, et ceux d'un triomphe public.

Quelque tems après, un autre régiment Suisse, celui d'*Ernest*, recommandable par son ancienneté, ses services, sa bonne conduite, fut assailli, enfermé dans ses casernes, désarmé, pillé dans la ville d'*Aix*, quoique ses supérieurs lui eussent fait prêter serment à la nouvelle constitution. La régence de *Berne* s'en plaignit au roi avec force et dignité, en lui annonçant » *qu'elle* » *rappeloit ce régiment d'un pays où l'on violoit* » *impunément les traités sur la foi desquels il* » *y étoit entré* ». Le roi appuya ces plaintes du gouvernement de Berne auprès de l'assemblée législative qui les reçut avec un mépris égal pour l'un et pour l'autre.

Ces offenses et d'autres encore étoient graves; mais elles furent oubliées, effacées, si l'on peut ainsi parler, par l'horrible attentat qui les suivit le 10 Août de la même année 1792. On voudroit qu'il fût possible de cacher à la postérité l'affreux traitement que reçurent ce jour-là les Suisses de la garde du roi, de la part de la horde barbare qui vouloit perdre ce malheureux prince et sa famille, et que ces gardes vouloient sauver dans le sentiment de leur honneur et de leur devoir. Furieux de

n'avoir pu en faire des traîtres, ces assassins fanatiques ou *gagés* les accablèrent de leur nombre immense, les enveloppèrent, les égorgèrent en détail, massacrèrent plus de huit cents officiers et soldats, promenèrent dans Paris comme un trophée leurs membres déchirés et palpitans. Une partie de ceux qu'on avoit pu sauver furent encore immolés dans les sanglantes journées du 2 et du 3 Septembre, et dans d'autres attaques. Quatre vingt d'entr'eux faits prisonniers furent conduits à la Grève. Il n'en échappa qu'un petit nombre qui retournèrent travestis ou demi nuds, blessés, sanglans, dans leur patrie où ils plongèrent dans le deuil plus de mille familles, et portèrent chez toutes la douleur et l'indignation la plus vive.

Que n'eussent point fait les Suisses en de pareilles circonstances quelques siècles auparavant? L'Europe entière s'attendoit à les voir s'armer jusqu'au dernier pour obtenir une juste satisfaction du plus cruel des affronts. Mais tout étoit changé, et les gouvernemens, et les peuples et les circonstances. Les amis de l'or et du repos, ceux de la France, à la tête desquels étoit un négociateur habile et aimé, l'intercession du roi lui-même, quoique plus offensé encore, mais trop généreux,

trop clément, assoupirent, si l'on peut ainsi parler, le ressentiment du passé et l'inquiétude pour l'avenir. La diète alors assemblée à *Arau* décréta qu'on persisteroit dans la neutralité. Toute vengeance lui parut imprudente, toute guerre impossible. On étoit alors préoccupé par-tout d'une idée que l'événement seul nous fait paroître aussi chimérique aujourd'hui qu'elle étoit plausible alors et dangereuse. On regardoit la révolution françoise, comme une tempête violente, terrible sans doute, mais qui passeroit promptement et d'elle-même. D'ailleurs on n'offroit dans ce moment aux Suisses aucun encouragement, aucune sûreté, point de secours, de subsides, d'alliances. Leurs frontières restoient découvertes. La cour qui sembloit la plus intéressée à s'unir avec eux leur promettoit, pour toute assurance, de *respecter leur neutralité*. Sa conduite étoit dès lors, ce qu'elle a été dans presque tout le cours de cette guerre, un tissu d'énigmes qui ne se développoient que par un tissu de disgrâces.

Les Suisses ne sortirent donc point de leur inaction, de leur muette stupeur. Mais quel fut le fruit de cette incroyable patience? Le conseil législatif de Paris, après avoir donné

de grandes louanges aux auteurs du massacre des gardes suisses, rompit avec la nation tous les liens qui *l'unissoient* depuis tant de siècles à la France. Il annulla les traités, les conventions, les relations d'amitié et de bon voisinage, tous les priviléges dont les Suisses jouissoient, et substitua aux récompenses dûes à leurs honorables services, à ceux de leurs aïeux, à leur fidèle dévouement, les marques du mépris le plus insultant. Il congédia subitement tous les militaires sans dédommagement pour ceux qui avoient été dépouillés, sans acquitter ce qui leur étoit dû.

La très-grande partie de la nation fut sans doute encore plus indignée de ce nouvel outrage, auquel la plupart des familles ne pouvoient rester insensibles. Mais retenues par les moyens et les motifs qu'on vient d'indiquer, elles le furent de jour en jour davantage par l'influence des nouvelles opinions qui commençoient à se répandre et à acquérir de l'empire dans divers Cantons.

Il faut l'avouer; les auteurs de la révolution françoise avoient eu l'art de présenter aux peuples mêmes qui avoient le moins de sujets d'accuser leur sort, des attraits puissans pour désirer d'en changer. Dans tous les tems, dans tous les

pays ce mot d'*égalité* a eu le pouvoir de fasciner les esprits. Pour des hommes irréfléchis et peu éclairés rien de plus désirable, rien de plus aisé, qu'un entier nivellement des conditions. Ajoutez à cet attrait celui de la nouveauté, celui du pouvoir, disons tout, celui du bien d'autrui. Si ces hommes dont le nombre est toujours grand, se réunissent une fois, se concertent et sentent leur force, comment leur ferez-vous entendre qu'ils doivent se garder d'entrer en partage des richesses et de l'autorité réservées aux premières classes? Les dangers dont on voudroit leur faire peur ne leur paroîtront-ils pas douteux, éloignés, ou même chimériques. C'est à ceux-là seulement à les craindre, diront-ils, qui ont quelque chose à perdre. L'avantage pour eux est présent et certain. Que sera-ce si les gouvernemens, comme il arrive toujours, ont quelques imperfections, quelques torts, où l'on puisse trouver des prétextes de leur ravir cette autorité qui fait tant de jaloux. C'est alors qu'on apprendra bien mieux que dans les tems de calme à connoître tout ce que recèle le cœur humain dans ses replis obscurs et profonds, et qu'on sera obligé d'avouer que ce n'est pas toujours l'intérêt, ni l'amour du plaisir, ni celui du repos, ni même

celui de la vie, qui peuvent lui faire déployer sa plus grande force, mais que c'est souvent l'envie et l'orgueil, « cet orgueil inné chez » l'homme, dit très-bien un philosophe de nos » jours qui lui demande sans cesse de s'élever » au-dessus des autres... Dans le train ordinaire » de la vie il peut se disséminer sur des objets » peu importans; mais quand il n'a plus la » crainte des loix, quand il a l'espérance de » les abaisser devant lui, son action devient » vive, prompte, irrésistible. Aussi tous ceux » qui aspirent à gouverner le peuple sentant » bien que cette passion est le vrai levier de » l'humanité, n'emploient que ce moyen pour le » mettre en mouvement. C'est le peuple, disent- » ils, qu'ils veulent rendre à sa dignité première, » qu'ils veulent rendre riche, heureux et libre, » en faire enfin le seul souverain et maître ab- » solu de la société ».

En présentant à ces terribles passions la séduisante amorce de l'*égalité*, ses zélés apôtres, ou ceux qui en prenoient le nom, avoient donc fait un calcul très-juste, s'ils n'avoient eu en vue que de renverser les sociétés, au risque de s'ensevelir eux-mêmes sous leurs ruines. Ils firent plus encore; ils joignirent à ce puissant mobile, le secours des intrigues, des promesses,

des menaces. Le *Pays-de-Vaud* fut la partie de la Suisse, où les semences de cette nouvelle doctrine trouvèrent le terrain le plus favorable. Un grand nombre des habitans étoit plus blessé du pouvoir exclusif et héréditaire du gouvernement Bernois, que le bienfaisant usage qu'il en faisoit ne les attachoit à lui. Déjà le 14 Juillet 1791, on avoit célébré avec éclat dans ce pays le second anniversaire de la prise de la bastille. Le conseil de Berne s'en étoit alarmé Il avoit cru devoir réprimer par des châtimens les premiers élans de l'esprit révolutionnaire qui s'étoit déclaré en France par des symptômes semblables. C'est un moyen qui irrite le mal quand il ne le guérit pas. Et ce n'est guères que par l'événement qu'on apprend, mais trop tard, quand il faut dissimuler ou punir de semblables offenses. Une commission revêtue d'un grand pouvoir et d'un appareil militaire, envoyée par les conseils de Berne, prononça des jugemens qui ne coûtèrent la vie à personne, mais qui jetèrent dans ce parti les germes d'une plus grande malveillance. Elle étoit chargée en même tems de s'informer des causes du mécontentement, et des griefs que le peuple avoit à alléguer; mais soit que ces griefs fussent trop peu importans, soit que le peuple fût indifférent ou

intimidé on n'y donna aucune suite, et la sécurité du gouvernement n'en fut point troublée.

Cependant ce qui se passoit au-dehors étoit bien de nature à lui donner de l'inquiétude. Depuis que les François avoient déclaré la guerre à l'Empire, ils montroient toujours plus le peu d'égards qu'ils avoient pour la confédération helvétique. Ils faisoient occuper par leur armée l'évêché de *Bâle*, allié qu'elle avoit toujours protégé. Ils se répandoient dans les campagnes de ce pays, en faisoient garnir les passages, les défilés. La frontière de la Suisse étoit entièrement à découvert de ce côté. A l'autre extrémité elle ne le fut pas moins quand (en 1792) une autre armée Françoise envahit la Savoie sans résistance, et environna *Genève*. Alors cette république sollicita les Cantons de *Zurich* et de *Berne* de lui donner les secours stipulés par leurs alliances, secours qu'ils lui avoient toujours donnés dans de semblables circonstances, sans qu'aucun état en eût jamais pris ombrage. Mais le *Comité de salut public* feignit d'en être offensé. Il ordonna à son général *Montesquiou* de punir cette audace en assiégeant Genève. Cet homme humain et juste ne put se résoudre à faire commencer à sa nation la carrière républicaine par la destruction d'une république qui

ne pouvoit lui nuire, et qui la première des états de l'Europe lui avoit marqué son humble dévouement. Il voulut assurer aux Genevois un meilleur sort, mais il fut désavoué et sacrifié. Le gouvernement François ayant obtenu que les Suisses retourneroient chez eux abandonna de son côté le siége projeté, et prit un autre chemin pour arriver à son but. Il envoya à Genève une multitude d'émissaires et d'agitateurs pour y former un parti plus docile à ses volontés. Ce parti se rendit en effet maître de l'autorité, mais à la grande surprise de ceux qui l'avoient créé, il ne put se résoudre à abandonner l'indépendance de sa patrie, il la défendit même avec fermeté. Alors l'agent François *Soulavie*, envoyé de Paris par des membres du même comité, et digne serviteur de tels maîtres, espéra vaincre cette résistance en excitant de nouvelles insurrections à Genève, (en 1794). Des horreurs semblables à celles dont Paris gémissoit en furent la suite. Huit cents citoyens sont arrêtés; un tribunal de sang dicte arbitrairement des sentences de mort, et envoie au supplice un nombre de vertueuses victimes. Le gouvernement resta dans le silence, glacé par la terreur. Aux supplices succédèrent les confiscations. Toute la république fut dans le deuil,

les

les larmes, le désespoir. Jamais dans les plus grandes fureurs de leurs dissentions précédentes, les citoyens *ne s'étoient* portés à de pareils actes d'une *cruauté* qu'on avoit toujours vu répugner à leur caractère, et dont il faut sur-tout accuser les exemples des étrangers, et leurs instigations.

La mort de *Robespierre* adoucit un peu la tyrannie que son parti venoit d'étendre jusques sur les Genevois. On les laissa respirer. Le directoire accorda même à leur ministre une audience publique. Leur drapeau fut placé dans la salle de la convention, à côté de celui des *Etats-Unis*. Ils reprirent quelque espoir. On verra bientôt s'il étoit fondé.

Dans les autres parties de la Suisse, la tranquillité se maintenoit encore au-dehors; mais ceux qui connoissoient la disposition des esprits et les progrès des opinions nouvelles, la jugeoient menacée au-dedans. La même année (1794) les habitans de ce qu'on nommoit *l'ancien pays de l'abbé de St. Gall* forcèrent leur souverain à leur accorder de nouveaux droits. Ceux d'*Appenzell* exigèrent de même que leurs magistrats fissent une révision de leurs loix. Chez les *Grisons* le parti démocratique reprit son ancien ascendant, et la puissante famille de *Salis* fut persécutée. La partie la

plus industrieuse et la plus riche des sujets de la ville de *Zurich*, excitée et dirigée par ceux du bourg de *Stefa* situé sur le lac, réclamèrent des priviléges dont ils conservoient les titres, et dont la régence de ce Canton les avoit, selon eux, injustement privés. Ils insistèrent avec menaces pour en être remis en possession (1795). Mais cette tentative ne réussit pas pour cette fois. La régence sut trouver chez des sujets plus affectionnés les moyens de maintenir les autres dans l'obéissance. Elle punit les chefs des insurgés par des bannissemens, ou des détentions. Mais ces étincelles cachées sous une cendre trompeuse, se rallumèrent bientôt après, avec une nouvelle force, au moment où les circonstances facilitèrent leur essor.

Ces dispositions à l'inquiétude, au changement qui se manifestoient ainsi en divers lieux, confirmoient dans leur système d'inaction les partisans de la neutralité helvétique. Ils voyoient combien le peuple se prévenoit en faveur, si ce n'est du gouvernement *de fait* des François, du moins de ses droits de l'homme. Il devenoit douteux si, confondant ces deux choses, ce peuple ne refuseroit point de se prêter à une guerre dirigée contre l'une et l'autre. C'étoit courir, selon eux, à une perte certaine que de la commencer dans

cette incertitude. Des chances imprévues pouvoient peut-être au contraire détourner le danger. L'orage pouvoit se calmer de lui-même. D'ailleurs pouvoit-on se persuader qu'un ancien et loyal allié, un voisin juste et tranquille, qui défendoit soixante lieues des frontières de son voisin, pût jamais en être traité comme un ennemi ? Les partisans de cette opinion la firent tellement prévaloir que dans tous les conseils, les invitations qu'on leur adressoit de s'unir aux coalisés furent rejetées ; car ceux-ci sentoient enfin, et trop tard, combien la coopération des Suisses pouvoit être avantageuse à leur cause. D'un autre côté on recevoit de la France des assurances d'amitié peu d'accord à la vérité avec sa conduite, mais qui flattoient trop l'espoir dont on vouloit se bercer pour ne pas être favorablement écoutées. Ainsi le directoire François qui avoit besoin encore quelque tems du sommeil des Suisses, put sans de grands efforts le prolonger à son gré.

Ce qui est plus difficile à comprendre, c'est que ceux-ci prissent en même tems si peu de précautions pour rendre leur neutralité respectable, qu'ils fissent si peu d'efforts pour éloigner un danger qu'il n'étoit pourtant pas possible de ne pas au moins entrevoir, qu'ils ne

pensassent pas au moins à renouveler, à serrer les nœuds de la confédération, et enfin, car c'étoit sans doute le cas de ne rien épargner pour attacher davantage les peuples à leurs gouvernemens, qu'ils hésitassent à faire le sacrifice généreux et patriotique de quelques prérogatives, bien plus enviées par ceux qui en étoient privés, qu'elles ne pouvoient être chères à ceux qui en jouissoient. N'étoit-ce point encore le cas de faire un autre sacrifice à la nombreuse et puissante classe des cultivateurs, chez laquelle l'exemple de la France avoit ranimé le désir d'être soulagée d'une partie du poids des droits féodaux ? N'eût-on pas dû consacrer à ces réformes, à ces sacrifices, s'il en étoit besoin, quelque portion de ces trésors infiniment précieux, s'ils étoient employés à une opération si salutaire, infiniment dangereux, s'ils ne faisoient qu'ajouter le motif de la cupidité à celui de l'ambition chez un ennemi aussi avide d'or que de domination.

Mais il nous est facile à tous de discourir sur les fautes de ceux qui gouvernent quand l'événement nous a éclairés, quand il nous a appris ce qu'ils ne pouvoient savoir, ce que nous ne savions pas mieux nous-mêmes. Y a-t-il quelqu'un qui ait prévu et calculé d'avance,

sans se tromper, tous les effets de la révolution Française ? Ses auteurs mêmes les prévoyoient-ils, les auroient-ils cru possibles ? N'est-il pas dans la nature humaine de ne pouvoir se résoudre à de grands sacrifices que quand un danger évident et imminent donne une force extraordinaire à sa volonté ?

Vers la fin de la campagne de 1796 la fortune des armes qui favorisa un moment les Autrichiens ramena leurs armées sur les bords du Rhin, dans le voisinage des Suisses. Un cordon de leurs troupes fut chargé de la défense de cette frontière ; mais il n'empêcha pas qu'un grand nombre de François poursuivis, dénués, forcés de chercher leur salut au midi du fleuve ne reçussent en Suisse tous les secours d'une généreuse hospitalité. On leur fournit des subsistances, des escortes ; on soigna leurs malades, on sauva enfin les débris de leur armée sans écouter les reproches des Autrichiens blessés de cette partialité. C'est la même armée Française qui quinze mois après envahit et ravagea le pays qui lui avoit servi d'asile, et où elle s'étoit armée de nouveau. On ne peut qu'être frappé de ces contrastes que présente souvent la scène de ce monde. Ainsi une nation humaine et généreuse réchauffoit dans son sein les débris de

l'armée qui devoit être l'instrument de sa ruine. Et c'étoit encore la même nation dont quatre ans auparavant on avoit noyé l'élite dans des flots de sang pour avoir été fidèle à son devoir; c'étoit cette nation qu'on avoit depuis si fréquemment et si cruellement insultée, dont on avoit abjuré l'alliance avec tant de mépris et d'injustice!

L'année suivante (1797) tout fut encore changé. *Bonaparte* se fraya par d'étonnantes victoires une route au travers de l'Italie, jusques dans l'Autriche. Il y dicta les conditions de la paix entre la France et la cour de Vienne. La plupart des puissances qui avoient fait la guerre posant alors les armes, les Suisses qui ne les avoient pas prises se crurent à plus forte raison assurés de la paix, et ils se livrèrent à toute la sécurité que peut donner l'éloignement d'un grand danger.

C'est encore ici une nouvelle preuve de l'incertitude de tous les calculs de la politique. Loin que la paix de *Campo-Formio* fut le terme des inquiétudes des Suisses, elle fût l'époque où devoient commencer leur humiliation et leur ruine. L'ambition qui croît toujours avec les succès, le prétexte de s'assurer des passages d'un pays placé entre l'Allemagne et l'Italie, et sur-tout le désir de moissonner un champ jus-

ques alors respecté, où l'on savoit que les sueurs de plusieurs générations avoient amassé des richesses, tous ces motifs avoient dicté l'arrêt de leur perte. Des hommes sages et justes n'avoient pu le prévenir, ni le faire révoquer, réduits au silence, devenus même ridicules, quand ils alléguoient tout ce que l'honneur, la justice, la reconnoissance ont de plus sacré. Le directoire François donna donc ordre à ses armées oisives d'aller ravager ce champ jusques alors épargné ; c'est une chose connue qu'il avoit depuis long-tems formé ce projet, et que *Barthélemy* et *Carnot*, malgré tous leurs efforts, n'avoient pu qu'en suspendre l'exécution.

Dès ce moment la calomnie se déchaîna contre les gouvernemens Helvétiques, dans les harangues, les journaux, les brochures, les manifestes. « Ces gouvernemens, disoit-on, avoient » pendant le cours de la guerre fait des profits » énormes et usuraires, dans leur commerce » avec la France. Ils en avoient fait d'illicites » sur les assignats qui avoient contribué à leur » discrédit. Ils avoient fait entrer des marchandi- » ses angloises en France. Ils avoient accueilli les » prêtres et les nobles émigrés. Ils avoient souffert » chez eux un ministre d'Angleterre qui avoit fo- » menté des insurrections en France. Ils avoient

» témoigné de l'aversion pour les principes de
» la révolution Française. Ils avoient proscrit,
» flétri ses principes chez eux, et persécutés ses
» partisans. Ils avoient permis à leurs officiers
» de porter la marque des ordres militaires
» supprimés en France. Ils avoient laissé en-
» lever par les Autrichiens leurs envoyés *Sé-*
» *monville* et *Maret*, sur leur territoire ». Les autres accusations étoient si frivoles qu'elles ne méritent aucune attention.

Il étoit aisé de répondre, comme on le fit, que le commerce entre les deux nations étoit resté libre, que l'une et l'autre y avoient trouvé leur avantage, et les François peut-être le plus grand, puisque pendant long-tems, ils n'avoient pu avoir de communication, hors de chez eux que par la Suisse ; qu'il étoit faux qu'on eût autorisé la fabrication des assignats, qu'on l'avoit au contraire empêchée, et on en citoit la preuve. Les Suisses, loin de profiter de leur discrédit avoient souffert des pertes énormes par leur dépréciation et celle des fonds et du crédit de la France : A ces pertes, ajoutoit-on, il en falloit joindre une autre également sensible causée par le renvoi subit et sans dédommagement de tous les régimens que les Cantons avoient eu au service

de la France. Il eût paru inhumain, il eût été difficile de fermer à tant de malheureux émigrés *l'asile* qu'ils trouvoient le plus à leur portée, quand dépouillés et poursuivis dans leur patrie, ils avoient été réduits à s'arracher à leurs foyers pour en chercher un autre, mais des ordonnances sévères et souvent renouvelées leur avoient ôté la faculté d'intriguer, de former des complots contre le gouvernement François, et de peur que malgré ces précautions leur séjour ne donnât encore quelque ombrage à leurs ennemis, la régence de Berne les avoit forcés de sortir de ses terres (17 Juin 1796), en sorte qu'il n'en resta enfin que cent quatorze tous hors d'état par leur enfance ou leur décrépitude, ou leurs maladies, d'en sortir pour implorer ailleurs plus de commisération. L'ambassadeur françois pouvoit être cité en garantie de tous ces faits, et une déclaration publique de sa part les avoit confirmés. On n'avoit pu bannir le ministre d'une puissance avec laquelle on avoit conservé des relations pacifiques, et à l'égard de l'enlèvement de *Sémonville*, il avoit été opéré sur une frontière écartée et sans défense, par des hussards Autrichiens, et n'avoit pu être ni prévu ni prévenu. Enfin on avoit dû punir,



parcourut de là quelques parties de la Suisse, promit partout les secours et la faveur de la grande *nation* à ceux qui voudroient s'insurger, signifia à l'avoyer de Berne l'ordre d'en bannir le ministre d'Angleterre, celui d'expulser de même tous les émigrés françois, celui de rappeler tous les Suisses exilés pour délits politiques, et déclara enfin responsables devant ses maîtres tous les magistrats de la Suisse qui oseroient inquiéter leurs sujets pour avoir demandé son appui en réclamant leurs anciens priviléges. On avoit en effet tâché de persuader au peuple du Pays-de-Vaud et à tout le public, que quand ce pays fut soumis par les Bernois, (il y avoit près de trois siècles), il jouissoit de grands priviléges, que le duc de Savoie lui avoient réservés et garantis en le leur cédant, et dont les Bernois l'avoient insensiblement dépouillé. D'après cette supposition, on en avoit fait une autre; c'est que la France ayant conquis la Savoie elle s'étoit mise à la place du duc, et étoit en droit par cela même d'exercer cette garantie. Ce que nous avons dit ci-dessus en parlant de la conquête du Pays-de-Vaud, (en 1536) suffit pour montrer la vanité de ces système, où l'on ne voit de réel que le désir du directoire de

s'immiscer dans les affaires du pays, et d'en exciter les habitans à la révolte. Le duc de Savoie avoit abandonné expressément et itérativement tous ses droits sur cette contrée. Il ne s'étoit réservé rien de semblable à ce qu'on a voulu supposer, et jamais dans le cours de près de trois siècles, personne n'avoit entendu parler de cette réserve et de cette garantie prétendue.

Mais c'étoit une arme assez bonne pour le directoire; il en fit usage, avec l'assurance que lui donnoit d'un côté sa puissance, et de l'autre la crédulité d'une partie du peuple. (Le 28 Décembre 1797), il rendit un décret équivalant à une déclaration de guerre qui mettoit sous la sauve-garde de la république Françoise les personnes qui réclameroient sa protection contre leurs souverains de Berne et de Fribourg. Couverts de cette égide les mécontens commencèrent à s'agiter. Leur nombre et leur confiance s'accrurent; une division de l'armée d'Italie qui entroit dans le pays voisin de Genève n'animoit pas moins leur courage. La bourgeoisie de Lausanne n'hésita plus à demander que les états du pays fussent assemblés, et leur ancienne constitution rétablie. D'autres villes se joignirent à cette demande. Le 4 Janvier 1798, le bourg

de *Montreux* éleva le premier l'arbre de la liberté. Dans tout le Bas-Vallais, les esprits étoient aussi dans la plus grande fermentation. Par-tout la multitude se livroit à la joie, persuadée qu'elle alloit être libre et exempte à jamais de tous les droits féodaux. A Berne on connoissoit toute la grandeur du mal; on en étoit effrayé; mais les opinions du conseil souverain étoient partagées sur les moyens d'y remédier, et de ce partage d'avis naissoient une incertitude, une fluctuation perpétuelle dans les résolutions, avant-coureurs et causes trop ordinaires de la ruine des états. Un parti vouloit se persuader, malgré l'exemple de Gênes et de Venise, qu'on désarmeroit l'ennemi du dehors par des complaisances et des soumissions, et les sujets insurgés par des sacrifices; que l'on reconquerroit ainsi la bienveillance des uns et des autres, et qu'on échapperoit au danger. Un autre parti vouloit qu'on opposât une fermeté, une résistance inébranlable; et que s'il falloit périr, on sauvât du moins l'honneur de la nation du naufrage. Le plus souvent on passoit d'un de ces sentimens à l'autre, et on en faisoit trop ou trop peu dans l'un et dans l'autre sens.

Tous les gouvernemens helvétiques se réuni-

rent cependant pour essayer l'effet d'une nouvelle mesure, qui moins tardive eût pu faire quelque bien. (Le 26 Décembre 1797) ils convoquèrent à *Arau* une diète générale des Cantons et de leurs alliés, et vers la fin de Janvier suivant, leurs députés y renouvelèrent solennellement le serment de la confédération, c'est-à-dire, qu'ils jurèrent de nouveau de la défendre jusques à la dernière extrémité. Ils décrétèrent aussi la levée du double contingent stipulé par les anciens pactes d'union, contingens qui levés de bonne foi et réunis auroient formé une armée de vingt-six mille hommes. Mais dans les circonstances actuelles, dans la disposition des esprits, c'étoit là le nœud de la difficulté. Comment obtenir cette parfaite réunion de vingt régences presque toutes dissemblables, qui, voyant le danger à des distances si inégales, en étoient si différemment affectées, qui étoient divisées souvent entr'elles par des jalousies, des dissentimens, travaillées dans leur propre sein par des factions, et par des suggestions étrangères? Aussi à peine avoit-on prononcé le serment convenu, en grande cérémonie, qu'on put se convaincre que ce n'étoit qu'une cérémonie et rien de plus. *Mengaud*, qui avoit assisté à la diète fut bien persuadé qu'il n'en avoit

rien à redouter. Il n'oublia pas cependant d'y semer la division par ses intrigues, ses promesses, ses raisonnemens captieux, ses assertions impudemment mensongères. Il osa ensuite lui déclarer, que *si*, comme on l'assuroit, une armée Autrichienne s'avançoit dans le pays des Grisons, une armée Françoise entreroit dans le Pays-de-Vaud. Mais aucune armée Autrichienne n'avoit fait le moindre mouvement, et le général *Menard* étoit déjà dans le voisinage de Genève avec dix mille François.

Cette malheureuse république touchoit aux derniers momens de son existence. Le directoire François n'avoit jamais renoncé au dessein de la soumettre à sa domination, mais dans le vain espoir d'en imposer à l'Europe, il vouloit paroître céder aux vœux des Genevois eux-mêmes en leur imposant un joug qu'ils repoussoient. Car leur résistance à la loi inique qu'on vouloit leur dicter étoit toujours la même, décidée, vigilante, et à peu près universelle. Il falloit donc au directoire de nouveaux moyens, de nouveaux agens pour en triompher. Aussi ceux qu'il honora de son choix, munis de tous les moyens de ruse et de violence nécessaires pour cette *glorieuse* conquête, n'épargnèrent rien pour en rendre le succès infaillible, ni les promesses les

plus flateuses, ni les menaces les plus effrayantes, ni les intrigues, ni les séductions; ni les gènes de toute espèce dans le commerce et les approvisionnemens. Enfin ils en firent approcher un corps de troupes, et l'entrée de ces troupes dans les murs de Genève (le 15 Avril 1798) exécutée par surprise, et au mépris de promesses expresses et récentes, fut le dernier coup sous lequel succomba l'indépendance de ce peuple digne à tant de titres d'un meilleur traitement, et qui du moins n'avoit pas dû s'attendre que sa liberté si long-tems protégée par les rois de France, deviendroit la proie de la France républicaine.

Cependant il fallut que dans leur consternation profonde, les Genevois entendissent encore le mensonge répandre avec art dans toute l'Europe qu'ils avoient volontairement résigné leur indépendance, hâté par leurs vœux, et reçu avec allégresse l'arrêt de leur anéantissement. C'étoit leur ravir la seule consolation des malheureux, celle de n'avoir plié que sous la loi d'une invincible nécessité.

Un autre état helvétique venoit d'éprouver le même sort avec des circonstances aussi odieuses. Pendant qu'on publioit à Paris que les bourgeois

bourgeois de *Mulhause* sollicitoient avec empressement l'honneur de se soumettre au directoire *françois*, et de s'anéantir dans le sein de la grande nation, ces infortunés vraiment dignes de la liberté, supportoient pour la conserver, avec un courage et une patience admirables, un blocus de deux ans, et réduits aux dernières extrémités, ils ne se rendoient enfin qu'à la famine qui les pressoit (le 1.er Janvier 1798).

A peine la diète d'*Arau* étoit-elle terminée, qu'on put s'assurer que ses décrets resteroient sans exécution. Six jours après que les Cantons s'étoient engagés à rester unis et à s'armer pour leur défense, cet engagement étoit déjà oublié à *Lucerne*. Les principes de la révolution françoise y étoient adoptés. L'oligarchie qui y étoit plus prononcée que par-tout ailleurs, abdiqua ses pouvoirs presque sans résistance, et du moins sans y être contrainte par aucune violence. Une assemblée de représentans du peuple y fut formée pour établir une nouvelle constitution qui devoit rétablir les droits de l'homme, la liberté et l'égalité. La ville de *Bâle* avoit déjà commencé une révolution semblable, et avoit même rappelé ses représentans

à la diète avant que le serment fût prêté. Cette ville qui étoit depuis quelque tems environnée des troupes françoises qui avoient occupé l'évêché, où *Mengaud* avoit fixé son séjour et le centre de ses opérations; cette ville qui avoit dans la personne de son grand tribun (*Ochs*), et de quelques autres magistrats et citoyens d'ardens promoteurs d'une révolution, abolit immédiatement après son ancien gouvernement. Les sujets jusque-là tranquilles et heureux sous sa douce domination apprirent à s'agiter, à se soulever, à demander tumultueusement l'égalité, la suppression des priviléges, des distinctions de sujets et de souverains, et de tout ce qu'ils regardoient peut-être pour la première fois comme des choses contraires à leurs droits et à leur bonheur.

A *Aristorf*, à *Liechstall*, il se passa des scènes violentes. Les paysans mirent en cendres les châteaux de *Wallenbourg* et de *Farnsbourg* où résidoient des baillis. Des arbres de liberté furent plantés par-tout. Les magistrats furent obligés pour obtenir le pardon d'avoir commandé à leurs semblables de se mettre eux-mêmes à la tête d'une révolution qui les anéantissoit. On forma, le 18 Janvier, des assemblées primaires pour élire des législateurs, auxquels

on devoit remettre le soin de former une constitution nouvelle, et en attendant que cette grande *œuvre* pût être amenée à sa perfection, on devoit obéir à une commission provisoire, composée des principaux auteurs de toutes ces innovations.

A *Zurich* une semblable révolution ne pouvoit plus être prévenue ni même retardée. Les mécontens des bords du lac n'avoient pas oublié les événemens de 1795. Ils établirent dès le mois de Janvier un comité de leurs chefs à *Stéfa* qui renouvela leurs plaintes. Une commission de la régence fut chargée de les entendre. Quand elle apprit que les François entroient dans le Pays-de-Vaud, elle trouva fondées ces plaintes rejetées avec mépris et avec menace trois ans auparavant. Leurs auteurs qui avoient été alors bannis ou emprisonnés furent rappelés, et remis en liberté. On rendit les amendes à ceux qui en avoient payé; on rendit même aux communes plaignantes les chartres de leurs anciennes franchises dont on les avoit déclarés déchues; on abolit les monopoles, les restrictions qui avoient gêné leur industrie et leur commerce; on ouvrit à tous les sujets l'accès au droit de bourgeoisie, aux emplois, à toutes les professions. De si grandes conces-

sions auroient quelques années auparavant comblé et par delà, s'il eût été possible, les désirs des sujets de *Zurich*, mais elles venoient trop tard. Ils n'y virent que l'effet de la crainte qu'ils inspiroient à leur tour, et qui étoit d'autant plus fondée que le nombre de leurs partisans s'accroissoit de jour en jour. Ils montrèrent que leurs préventions contre l'aristocratie n'étoient pas éteintes, en ne se prêtant point à envoyer à Berne les secours promis à ce Canton, et dont il avoit un besoin urgent. Alors la régence de Zurich essaya de les ramener par de nouveaux sacrifices. Elle convoqua pour le 2 Février une assemblée de cent députés de la ville et des campagnes, en nombre à peu près égal, avec ordre de s'occuper de la réforme de la constitution. Mais les mécontens prétendirent que cette proportion étoit préjudiciable à leurs droits, et même contraire à ceux de l'homme, et qu'il l'étoit encore plus de vouloir les faire marcher au secours de *la tyrannique aristocratie de Berne* contre *la douce et juste démocratie des François*, contre cette nation amie, généreuse et bienfaisante, qui, par pure affection pour eux, venoit leur apporter le bienfait de la liberté.

Ce qui se passoit en même tems à *Lucerne*

et à *Berne* même acheva de précipiter la révolution de *Zurich*. Les conseils n'opposèrent plus aucune *résistance* à un torrent qui venoit de renverser toutes ses digues. Le 5 Février les conseils et la bourgeoisie rassemblèrent la commission des cent qu'on n'avoit créée que pour projeter une réforme, et lui enjoignirent de rédiger en toute diligence une constitution nouvelle qui eût pour base, il est inutile de le répéter, les nouveaux principes de liberté et d'égalité, entendus dans le même sens qu'ils l'étoient alors par-tout où on les admettoit.

Achevons de parcourir les autres parties de la Suisse, où de semblables causes produisoient le même bouleversement. Nous reviendrons ensuite à ce qui se passa dans le Canton de Berne, et le pays d'alentour qui devinrent bientôt après le principal théâtre de la guerre, et le tombeau où s'ensevelit la confédération helvétique.

A *Schaffhouse*, les députés de vingt-deux communes demandèrent au conseil le 22 Février, que la liberté et l'égalité y fussent proclamées, et l'ancienne forme du gouvernement abolie. Le conseil et les tribus de la bourgeoisie ne firent d'abord qu'une réponse dilatoire, et dans une assemblée des députés de ces communes

tenue à *Neukirch*, on proposa et on discuta des plans plus modérés. Ces délibérations furent d'abord paisibles. Mais ce n'étoit pas ainsi que les apôtres de la nouvelle liberté entendoient qu'elle fût prêchée et reçue. Le 5 Février une troupe de paysans força l'entrée de la salle, la remplit de tumulte et de cris d'égalité et de liberté, et obligea les députés à signer un acte, par lequel toutes leurs demandes leur étoient accordées. Aussi-tôt des arbres de liberté annonçèrent à tout le Canton cette victoire facile. Des électeurs furent nommés pour élire quarante-huit représentans du peuple, qui comme à *Bâle*, devoient former une assemblée nationale, et une nouvelle constitution. L'ancien gouvernement ne fut plus appelé qu'une *commission provisoire*. En vain il essaya d'user de son pouvoir expirant pour faire passer des secours à Berne. La mauvaise volonté, les lenteurs de ces auxiliaires furent telles qu'à peine dépassèrent-ils de deux lieues les limites du Canton.

La révolution fut plus orageuse à *Soleure*. Quelques démagogues de ce Canton voulurent d'abord imiter l'exemple de Bâle, en réclamant les droits anciens, réels ou prétendus, des sujets. La fermeté des magistrats n'en fut pas

déconcertée ; ils opposèrent même la force à la force. Ils firent arrêter plusieurs de ces chefs (le 8 Février), se préparèrent à soutenir un siége, et garnirent d'artillerie les remparts de leur ville ; mais ils ne pouvoient après tout la défendre qu'avec les bras de ceux qui s'armoient contr'eux-mêmes. Il fallut reconnoître la nécessité de céder à la force. Ils décrétèrent donc aussi la liberté et l'égalité (le 11 Février).

Mais ce qui fut particulier à cette révolution, c'est que les représentans que le peuple se choisit, flattés de se voir mis à la place de l'ancien gouvernement, et accoutumés à en respecter la forme, voulurent qu'on la conservât sans altération.

A *Fribourg* les esprits étoient encore émus par le souvenir des révoltes de 1781, et des punitions qui en avoient été la suite. La partie allemande du Canton étoit bien en général attachée à son ancienne constitution. Mais la partie *romande* où l'on parle françois recevoit avec cette avi[illegible]dulité que donne un vif ressenti[illegible] toute[illegible]es espérances qu'on lui [illegible] L'égalité lui[illegible]omettoit de la venger. [illegible] en trouvoit la ce[illegible]de dans les décrets du directoire qui la preno[illegible]ous sa protection, et dans la prochaine arri[illegible]e de ses armées.

Elle triompha donc bientôt de la foible résistance des magistrats. L'exemple de Bâle, de Lucerne, de Zurich etc., lui indiquoit une route sûre et aisée. Nous l'avons assez fait connoître.

On peut juger avec quel empressement plus grand encore, cet exemple fut suivi par les *peuples sujets* des divers Cantons qui soupiroient la plupart dès long-tems après le moment où ils seroient soustraits à la souveraineté de leurs égaux. Il est vrai que quand un homme obéit, c'est toujours à un autre homme, son semblable. Mais ici ce joug, eût-il même été toujours léger, pesoit nécessairement sur l'amour propre, parce qu'il est dans la nature humaine de supporter mieux la servitude, quand celui que l'on sert est d'un rang élevé.

Il étoit donc naturel que les sujets des *bailliages communs*, ceux des Cantons démocratiques, ceux de l'abbé de *St. Gall*, suivissent dès les commencemens, avec un vif intérêt, tous les progrès de la doctrine de l'égalité en France et en Suisse. Les premières étincelles d'une rébellion se firent appercevoir dans la *Thurgovie*. Des sociétés populaires qui s'assembloient sans bruit en divers lieux se réunirent le 1.er Février publiquement à *Weinfeld*. On y proposa

la question, s'il falloit se borner à demander aux Cantons souverains la réforme des abus, ou l'égalité et la liberté sans restriction. Ce dernier avis l'emporta hautement. Des comités furent élus pour énoncer ce vœu général, et le signifier aux *souverains*. Le pays de *Toggenbourg* suivit cet exemple, le 1.er Février; la *Marche* le 10; le *Rheinthal* et *Werdemberg* le 11; *Gaster*, le 13; *Sargans*, le 23. Il n'y eut pas jusqu'au village de *Kusnacht*, autrefois assujeti par le Canton de *Schwitz* qui n'en exigea une renonciation formelle et particulière de ses droits de souveraineté sur lui. Il faut en convenir. Les principaux personnages de ces communautés pouvoient croire, sans trop de présomption qu'ils avoient autant de lumières que leurs maîtres, et peut-être plus d'équité et de désintéressement.

Il en fut de même du *Bas-Vallais*, comme nous l'avons déjà dit en parlant du Pays-de-Vaud dont il est limitrophe, qui parle la même langue, et dont le sort étoit bien moins heureux. Les provinces d'Italie étoient aussi dans la même crise. Ces pays assez étendus et peuplés qu'une conquête avoit autrefois incorporés aux Cantons, et que tous les Cantons ne gouvernoient pas d'une manière également libérale,

proclamèrent aussi l'égalité chez eux. Celui de *Bâle* leur avoit déjà fait présent de ses droits de souveraineté. Si c'est un tort de ne pas savoir obéir on l'expie en refusant de régner.

Il ne faut pas oublier, pour la consolation et l'honneur de l'humanité, ce que firent dans cette confusion générale où tous les devoirs, tous les droits étoient si généralement méconnus, les braves habitans du pays de *Gaster* sujets des Cantons de *Schwitz* et de *Glaris*. Fidèles à l'admirable bonne foi dont les anciens Suisses leur avoient transmis l'exemple, ils voulurent, en devenant leurs propres maîtres, dédommager leurs anciens souverains, et ne devoir leur liberté qu'à un titre juste et honorable. Ils leur rendirent donc la somme que ces Cantons avoient payée plus de trois siècles auparavant, en se faisant donner leur pays en hypothèque. Les sujets de l'abbé de *St. Gall* offrirent aussi à leur prince un équitable dédommagement. Quand on compare cette conduite d'un peuple pauvre et grossier à ce qui se passoit alors chez d'illustres nations, on croit entendre raconter les rêves de l'Utopie, ou la fable des peuples de la Bétique.

Les petits états démocratiques de la Suisse devoient nécessairement se trouver dans des

dispositions différentes de celles des autres Cantons. Moins exposés aux agressions étrangères, moins inconstans, moins avides de nouveautés, persuadés avec raison que leur liberté, étoit déjà si illimitée qu'on ne pouvoit que la restreindre et l'altérer en y touchant, le très-grand nombre de leurs citoyens crut devoir rester fermement attaché à ses institutions anciennes. Pouvoit-il entrer dans l'esprit humain que les armées d'une république démocratique voudroient jamais les forcer à y renoncer, que les apôtres de la souveraineté du peuple, de la démocratie absolue viendroient un jour les quereller de ce qu'ils étoient trop démocrates: qu'ils porteroient le fer et le feu chez eux pour les soumettre à une constitution beaucoup moins libre, et cela sans autre motif que d'assujettir toutes ces nations de pâtres indigens à une règle générale, une pédantesque fantaisie d'uniformité, une constitution rêvée à Paris par des hommes nés dans la plus riche et la plus civilisée des nations? Etoit-ce pour leur avantage ou par des vues secrètes et intéressées qu'on venoit chez eux porter ces loix d'une main, et l'épée de l'autre? Mais n'anticipons pas sur des événemens qu'à moins d'un esprit prophétique, ils n'auroient pu croire possibles.

Le seul sacrifice raisonnable que la philosophie put leur demander, ils le firent d'eux-mêmes sans attendre ses leçons armées ou non armées. Ils eurent assez de sagesse et de vertu pour sentir qu'il n'étoit plus tems de retenir sous le joug ce qu'ils avoient de sujets, qu'il falloit céder à leurs désirs, et égaler leur condition à la leur. Eux-mêmes brisèrent les restes de ce joug que le droit de la guerre et d'injustes préjugés avoient perpétué trop long-tems. Dès lors la liberté de ces Cantons étoit sans tache, sans reproche. Elle atteignoit le plus haut période où les hommes puissent la porter dans l'état de société. On peut même douter si *Guillaume Tell* et ses contemporains en avoient jamais vu ou conçu une si complète. Mais on ne doutera pas qu'ils n'eussent frémi d'indignation, s'ils avoient pu prévoir celle que des étrangers leur imposoient.

Ce fut dans ces commencemens d'une désorganisation presque générale, c'est-à-dire, vers le milieu de Février, que la Suisse fut tout-à coup comme inondée d'une multitude d'exemplaires d'un écrit composé dans les trois langues qui y sont en usage, où l'on proposoit une nouvelle constitution pour tous les peuples qu'elle embrasse, un plan de répu-

blique *représentative*, *démocratique*, *une* et *indivisible*, modélée sur celle qui faisoit, disoit-on, le bonheur et la gloire de la France. La rédaction en étoit attribuée au grand tribun de Bâle, et le directoire françois l'avoit scellée du sceau de son approbation.

Il ne nous appartient point d'examiner cette fameuse création de l'esprit philosophique de notre siècle qui pouvoit être admirable en elle-même et prise abstraitement, sans qu'on dût en conclure, qu'il falloit la mettre en exécution dans toutes ses parties, du moins si précipitamment. A plus forte raison ne devoit-on pas conclure de sa perfection vraie ou fausse, qu'elle convenoit à la Suisse comme à la France, à la partie riche et industrieuse de la Suisse, comme à sa partie pauvre et peu civilisée. Et bien moins encore que pour établir cette constitution, on put employer des moyens violens, braver des répugnances invincibles, l'annoncer enfin aux peuples qui savoient à peine ce qu'on venoit leur dire, par le fer, par le feu, comme jadis l'*Alcoran* fut annoncé par les Arabes.

Renfermons-nous dans notre sujet puisqu'aujourd'hui les événemens nous ont mieux appris ce que nous devons en penser que toutes les réflexions ne pourroient le faire. La constitu-

tion qu'on envoyoit de la France qui l'avoit adoptée pour l'établir en Suisse, que la France elle-même a ensuite réprouvée, et changée pour une meilleure, que la Suisse n'a pas pu conserver davantage après en avoir fait un essai malheureux, cette constitution exposée dans l'écrit dont nous parlons, ne se bornoit pas à des dispositions générales; elle ordonnoit une division nouvelle des Cantons, une distribution de pouvoirs entre divers conseils, un directoire exécutif calqué sur celui qui tyrannisoit la France. *Mengaud* répandoit cet ouvrage à pleines mains, et en promettoit aux Suisses les plus heureux fruits, comme quelques siècles auparavant des prédicateurs d'une autre espèce promettoient le ciel à ceux qui achetoient leurs bulles. L'assemblée générale du Pays-de-Vaud fut distinguée dans cette distribution. Elle reçut le plan directement du directoire même de Paris. Elle l'accepta le jour même le 9 Février, et le 15 elle le porta aux assemblées primaires qui lui donnèrent une dernière sanction. Dans la plupart des autres pays de la Suisse on parut moins généralement disposé à l'accepter. La religion fut pour un grand nombre, et sur-tout pour les Catholiques un motif de s'en défier, parce qu'ils ne pouvoient ignorer les sentimens de ses auteurs sur ce sujet.

Des peuples réfléchis et accoutumés à peser à loisir leurs intérêts ne pouvoient approuver ni imiter cette précipitation quand il s'agissoit du plus grand de tous. La plupart accoutumés à être gouvernés presque sans frais, voyoient avec peine que ce nouveau gouvernement seroit infiniment dispendieux pour leur pauvreté, que leur liberté individuelle seroit pour ainsi dire perdue et noyée dans celle des assemblées générales, que celle de chaque Canton le seroit de même dans celle du corps entier, que chacun de ces Cantons perdroit le droit précieux de se donner des loix convenables à ses localités, de conserver ses usages propres, son administration financière etc. Enfin ils soupçonnoient déjà que cette *unité et indivisibilité* de la république Helvétique qui tenoit si fort au cœur du directoire François pourroient bien ne lui plaire que comme un moyen plus sûr et plus commode de les asservir tous à ses volontés, d'en faire les instrumens de ses desseins hostiles contre d'autres puissances.

Dans le Pays-de-Vaud même tous les habitans n'étoient pas entraînés par l'engouement, par l'admiration pour le régime nouveau qu'on leur proposoit; mais dans de pareilles crises, c'est le grand nombre, c'est la multitude qui forme le

vœu décisif qu'on appelle *universel.* La commission que *Berne* avoit envoyée à *Lausanne* pour réunir les esprits fut obligée de retourner à Berne sans avoir rien fait. Il en partit peu de tems après une autre des insurgés pour aller demander à *Ferney* au général François qui y commandoit, si le peuple Vaudois pouvoit compter sur ses secours ? La réponse fut favorable ; le général déclara que la volonté du directoire François étoit que ce pays fût libre et indépendant, et qu'il formât un état séparé sous le nom de *république Lémanique.*

Cette déclaration fut suivie de près par la division de l'armée Françoise aux ordres de *Menard*, dont nous avons parlé. Elle entra à Lausanne le 28 de Janvier, et sa première opération fut un emprunt forcé de 700,000 livres imposé à tout le pays. Bientôt après, *Brune* prit le commandement en chef de cette armée et de toutes les forces des François dans l'Helvétie. Ce fut par les soins de ce général devenu législateur, que la nouvelle constitution fut organisée, proposée, acceptée par la pluralité des Vaudois. Mais près de vingt grandes communautés, à l'extrémité du pays, restèrent fidèles à leurs souverains, et persévérèrent dans une résistance ouverte à ces nouveautés.

veautés. Nombre de particuliers refusoient aussi d'obéir aux ordres du général François qui demandoit une levée de volontaires, et préféroient de se joindre à l'armée des Bernois et de combattre avec eux sous le nom de *légion fidèle*.

L'invasion du Pays-de-Vaud par une armée Françoise, celle de l'*Erguel* par une autre, et les progrès de la marche de toutes les deux, mettoient la régence de Berne dans la nécessité de rassembler toutes les forces dont elle pouvoit disposer. C'est ce dont elle s'occupa avec activité et avec succès, malgré les pertes que lui faisoit éprouver la défection du Pays-de-Vaud. Elle manqua peut-être le moment favorable de le reprendre; mais elle réussit à comprimer la révolte qui avoit éclaté à *Arau*. En effet, à peine la diète étoit-elle sortie de cette ville, qu'inspirée par *Mengaud*, elle avoit élevé l'arbre de la liberté. Les régimens de milice du voisinage s'étoient aussi révoltés, et avoient été sur le point de s'emparer du fort d'*Arbourg*. Mais enfin des mesures vigoureuses prises par des officiers fermes et respectés en firent rentrer une partie dans le devoir, déconcertèrent les autres, et les obligèrent à s'enfuir.

Tout espoir de faire une résistance honorable

et peut être heureuse, n'étoit donc pas encore perdu. Et si la république de Berne avoit pu compter sur l'assistance zélée et fidèle de ses confédérés, on pouvoit du moins soutenir une lutte assez longue pour attendre quelque tems de nouvelles chances plus favorables. Mais l'incertitude que laissoient à cet égard leurs lenteurs et leurs irrésolutions, effet inévitable des mauvaises dispositions de leurs peuples, cette incertitude mise en balance avec un péril prochain, frappoit toujours d'effroi une partie des membres du grand conseil, et leur faisoit presque involontairement écouter une autre espérance, bien illusoire sans doute, celle de regagner la faveur du directoire François, en lui faisant le sacrifice d'une partie de la constitution, et en admettant des innovations populaires. Ce système prévalut bientôt, et quoique la généralité des habitans du Canton ne demandât rien; quoique des conseillers respectables condamnassent cette mesure, vers les derniers jours de Janvier, le conseil souverain décréta d'appeler dans son sein une députation générale des villes et des communes qui y prirent séance le second Février suivant, au nombre de cinquante-deux députés ou adjoints.

Le choix de ces députés quoique bon en géné-

ral, eut l'effet inévitable d'augmenter la chaleur des opinions, la lenteur des délibérations, la fluctuation dans les mesures, qu'une aussi terrible crise demandoit, promptes, vigoureuses, aussi unanimes qu'il étoit possible.

La première résolution qui émana de ce nouveau conseil, fut la création d'une commission chargée de rédiger une nouvelle constitution fondée sur une représentation élective, et un libre accès pour tous les citoyens à toute charge et à tout emploi. Jusque-là on suivoit la route prescrite par le directoire François et déjà suivie par d'autres Cantons. Mais on s'en écartoit en donnant une année entière à cette commission pour achever le plan de la réforme, et en décrétant qu'elle seroit entièrement exécutée sans aucune intervention étrangère. C'étoit en faire assez, et trop peut-être, pour concilier tous les partis dans l'intérieur. C'étoit ne rien faire pour ramener le directoire François à qui il importoit peu dans le fond que Berne eût une constitution ou une autre, pourvu que les magistrats qu'elle créeroit fussent soumis à ses volontés, qu'ils lui ouvrissent les portes de leur ville, lui livrassent les clefs de ses trésors, ses provinces, et ses troupes. Comment pouvoit-on croire que ces réserves, cette exclusion donnée à ses *bons offices*,

cet ajournement d'une année pour consommer les réformes satisferoient assez un pareil ennemi pour lui faire rappeler ses armées ?

Mengaud ne tarda pas à désabuser ceux qui l'avoient cru. Le 13 Février il répondit à la notification qu'on lui avoit faite de ces actes de soumission aux volontés de ses maîtres, par la note la plus injurieuse : *La majesté de la république françoise*, dit-il, *ne se laissera point avilir par des tergiversations qui rendroient sans effet les réformes annoncées. Le directoire demande une démission absolue de la magistrature entière et du conseil de guerre, et la création immédiate d'un gouvernement basé sur les principes de la démocratie, et dans lequel on n'admettra aucun des membres de l'ancien.* — Peu de jours après il adressa une seconde note plus outrageante encore pour la magistrature de Berne. *C'étoit*, disoit-il, *une poignée de magistrats avides, sans âme et sans honneur, vendus aux ennemis de la France. J'affirme*, ajoutoit-il, *qu'il est faux que la république françoise veuille se mêler des affaires de la Suisse, dès qu'elle sera réformée.* Enfin il déclara verbalement avoir ordre de déclarer la guerre si la révolution ne se faisoit pas *volontairement* et *promptement*. *Brune* tenoit le même langage : *Il marcheroit*, disoit-il, *contre Berne*,

jusqu'à ce qu'on y eût accepté ses propositions et la nouvelle constitution helvétique.

L'indignation des conseils et de la nation entière dicta la réponse à ces déclarations. Elle prêta au conseil une force momentanée. Le patriotisme se ranima. Les préparatifs redoublèrent. Tout le monde se prépara à une guerre que l'on ne pouvoit plus éviter que par l'opprobre. Alors *Brune* craignant que cette ardeur générale ne déterminât des hostilités avant l'arrivée des renforts qu'il attendoit de l'armée du Rhin, travailla à la ralentir. Il recommença à donner des espérances qu'une crédulité inépuisable étoit toujours prête à accueillir. Il proposa des conférences qu'on accepta, et le 15 Février on envoya à *Payerne* deux magistrats chargés d'écouter ce que proposeroit cet homme rusé, et lui faire aussi des offres pacifiques, mais plus sincères sans doute. Mais il refusa de donner son *ultimatum*, sous prétexte qu'il devoit être auparavant informé des résolutions définitives du directoire de Paris dont il attendoit un courier. Il lui falloit pour cela quinze jours. Une trêve de quinze jours fût donc convenue et signée, le 24 de Février et dans cet intertervalle l'ardeur se refroidit; *Schauenbourg* s'approcha avec l'armée du Rhin.

Mengaud parcourut les villes, les campagnes, la bourse à la main, distribuant des écrits, des mensonges, des promesses, des menaces, et sur-tout des calomnies contre les magistrats et les officiers Bernois, qu'il s'appliquoit avec trop de succès à faire regarder aux habitans simples et crédules des campagnes comme des traîtres qui les vendoient à leurs ennemis, en paroissant vouloir les défendre.

Dans le même tems l'assemblée nationale de Bâle ne faisoit pas moins d'efforts pour ébranler la constance de celle de Berne. Elle lui envoyoit deux de ses membres pour lui persuader d'imiter son exemple, et de subir, sans prolonger une inutile et dangereuse résistance, la loi de la nécessité. « Il ne s'agissoit plus, » disoient ces députés, que d'obtenir, selon » le vœu des François, que tous les magistrats » de Berne résignassent leurs places, et que » l'armée fût congédiée. Celle des François, » à cette condition, avoit promis d'évacuer » la Suisse entière. En rejetant leurs demandes » les Bernois devoient peser toutes les suites » d'une guerre qui ne pouvoit que leur être » fatale, puisqu'ils ne pouvoient la soutenir » qu'avec des forces immensément dispropor» tionnées à celles de la France, et que dans

» la supposition la plus favorable, tout ce qu'ils » avoient à espérer c'étoit de retarder leur » perte de quelques semaines. Qu'ils ne de- » voient plus compter sur leurs confédérés de- » puis que ces alliés eux-mêmes leur avoient » donné l'exemple de la soumission; et qu'enfin » le secours de leurs propres sujets n'étoit pas » moins incertain, puisqu'une partie leur refu- » soit déjà l'obéissance, et que l'autre étoit » ébranlée et découragée ». Ces raisons étoient fortement appuyées dans le conseil souverain par le parti qui avoit le trésorier *Frisching* à sa tête. L'avoyer *Steiger* qui joignoit à de grands talens, à un grand crédit, une fermeté inébranlable, conseilloit au contraire une résistance qu'il croyoit sans doute possible, et du moins commandée par le devoir et l'honneur de sa nation.

Ce qui étoit évident, c'est qu'il ne pouvoit résulter que des malheurs de ce conflict d'opinions. Les mesures prises pour la défense étoient éludées et affoiblies par le parti qui ne la vouloit pas. On flottoit sans cesse entre l'énergie et la foiblesse, et on perdoit tout l'avantage de la vigueur ou de la condescendance, si cependant on avoit jamais pu attendre aucun avantage réel ou durable de l'une ou de l'autre.

On avoit mis sur pied environ vingt mille hommes, sous les ordres de d'*Erlach* d'*Hindelbank*, général estimé et aimé par ses qualités militaires et personnelles. La légion fidèle des Vaudois, un corps de deux mille hommes des *Ormonds*, vallée contiguë aux Pays-de-Vaud, un corps de hussards nouvellement levé, cent cinquante dragons pour toute cavalerie; telle étoit la force d'une armée qui avoit à défendre une position très-étendue, contre l'armée de *Brune* qui la pressoit du côté du Pays-de-Vaud, et celle de *Schauenbourg* qui s'avançoit sur Soleure.

Nous avons déjà dit que les contingens qu'on étoit en droit d'attendre des autres Cantons ne pouvoient pas être comptés comme un secours. *Bâle* et *Schaffhouse* n'en envoyèrent point. Les autres pouvoient faire un corps de près de cinq mille hommes, mais ils avoient reçu l'ordre de leurs chefs de n'agir que défensivement. Celui de *Lucerne* devoit rester sur les frontières du Canton pour les défendre. Tous furent plus à charge qu'utiles à Berne. *Soleure* et *Fribourg* furent donc les seuls qui firent véritablement cause commune avec Berne. Mais le premier de ces Cantons étoit assez occupé à comprimer l'esprit révolutionnaire de

sa capitale, et l'autre celui d'une partie de son territoire entraîné par l'exemple de ses voisins du Pays-de-Vaud. Les deux ensemble pouvoient à peine disposer de deux mille cinq cents hommes. Ainsi, l'on ne s'écartera pas beaucoup de la vérité en disant que Berne avoit au plus vingt-quatre mille hommes à opposer aux deux armées françoises. De plus, on y manquoit d'ingénieurs, d'officiers généraux expérimentés, de cavalerie. On n'y avoit pas en général assez d'expérience et d'habitude dans le maniement des armes. Mais les sentimens d'honneur, de patriotisme, d'une juste horreur pour le joug accablant dont on étoit menacé, la vue de l'opprobre dont on vouloit couvrir la république en l'anéantissant, pouvoient obtenir des prodiges de cette armée malgré tout ce qui lui manquoit, si la ferme volonté du gouvernement secondoit celle dont elle étoit animée.

La trêve expiroit avec le mois de Février. Le 24 le général d'*Erlach* se présentant lui-même au grand conseil avec quatre vingt de ses officiers qui en étoient membres comme lui, avoit réussi à fixer les irrésolutions de cette assemblée, à relever son courage et ses espérances. Une acclamation unanime lui avoit fait déférer un pouvoir illimité de faire agir son

armée au moment où l'armistice finiroit. Alors, le 27, le plan d'une attaque générale fut arrêté. L'*ultimatum* que *Brune* proposoit fut déclaré inacceptable. C'étoit toujours en effet les mêmes conditions intolérables qu'il exigeoit, l'abdication de tous les magistrats, la subversion de la constitution, le licenciement de l'armée, et un désarmement général. Au camp et hors du camp, chacun s'attendoit que le sort des armes alloit décider de celui de la Suisse.

Mais dans l'absence des officiers et du général, la minorité de l'assemblée souveraine donna encore le spectacle d'une nouvelle révolution. Une seconde députation étoit venue de Bâle le 25, offrir la médiation de son Canton et de ceux de *Zurich*, de *Lucerne* et de *Schaffhouse*. Elle promettoit aux Bernois que, si après que la régence auroit abdiqué, comme les François l'exigeoient, et établi la souveraineté du peuple, ils ne renvoyoient pas leurs troupes en France, la Suisse entière se réuniroit contr'eux pour les y obliger et assurer son indépendance. Cette déclaration jeta de nouveau la discorde et l'agitation dans le grand conseil. Plusieurs voulurent prendre quelque confiance à une si vaine promesse que ceux qui la faisoient n'avoient ni le pouvoir ni la

volonté d'exécuter. Après de violens débats et à une foible pluralité, le conseil accepta donc enfin, avec quelques restrictions, l'*ultimatum* de *Brune*, déjà deux fois rejeté. Il décréta qu'une régence provisoire seroit établie, qu'on travailleroit sans délai à une nouvelle constitution sur la base de l'égalité et de la liberté, qu'un mois après que les armées des deux états se seroient retirées on convoqueroit des assemblées primaires, que les personnes poursuivies pour délits politiques seroient remises en liberté, et qu'on travailleroit à la réunion de tous les états helvétiques en une seule et unique république, mais par la seule autorité des Cantons et sans aucun concours étranger.

Après ce décret le général d'*Erlach* reçut l'ordre de suspendre toute l'hostilité, et on envoya deux députés à *Brune*, à *Payerne* le 1.er de Mars, pour lui porter cette abdication de la régence de Berne, son acquiescement à la dissolution finale de la république, l'arrêt fatal par lequel elle se condamnoit elle-même à subir un joug étranger.

Quoiqu'un courier eût été dépêché d'avance pour lui annoncer l'arrivée des députés, des ordres de *Brune* les retinrent assez long-tems dans ses avant-postes. L'armistice devoit expirer

le même jour à dix heures du soir. Ils ne purent donc arriver que quelques heures auparavant au quartier général, et alors *Brune* sachant que *Schauenbourg* s'approchoit avec de nouvelles forces, que l'armée bernoise paroissoit disposée à se mutiner, que le parti de la soumission prévaloit dans le conseil, ne crut plus avoir besoin de ménagement et de dissimulation. Il dédaigna cette soumission délibérée à laquelle il préféroit celle de la terreur. Il ajouta à ses demandes celle du licenciement immédiat de l'armée, c'est-à-dire, qu'elle et toute la nation se rendissent à discrétion. Il répondit enfin aux députés que son dessein étoit d'aller lui-même à Berne, avec quelques compagnies de hussards et de chasseurs, rendre visite à la *nouvelle régence provisoire*. Les députés revinrent à *Berne* avec cette réponse, et purent remarquer en traversant le camp que tout s'y préparoit pour une attaque immédiate. On s'y préparoit aussi dans l'armée de d'*Erlach*. L'idée de se rendre sans résistance, sans conditions, avoit fait frémir tout ce qui s'y trouvoit d'hommes sensibles à l'honneur. On décida d'attaquer sur tous les points à quatre heures du matin, le 2 Mars, c'est-à-dire, peu d'heures après la fin de la trêve. Mais la veille même un contr'ordre arriva, et fit

suspendre encore une fois les hostilités. *Brune* avoit proposé au conseil de *Berne* de prolonger encore la trêve de trente heures, c'est-à-dire, jusqu'au 3 Mars. La pluralité du conseil toujours aveuglée par une vaine espérance s'étoit encore laissé prendre dans ce piège. Pendant ces trente heures les généraux françois à la tête de quarante-six mille hommes s'avancèrent; *Schauenbourg* sur le château de *Dornach*, à l'extrémité du Canton de *Soleure*, et *Brune* sur *Fribourg* qu'il fit attaquer dans la nuit même du 2 Mars, et où il entra aisément avec le secours du parti révolutionnaire très-puissant dans cette ville.

Cependant cette contrariété de décisions, d'ordres de commencer et de suspendre l'attaque, de trêves et de ruptures, avoit jeté de la confusion dans l'armée bernoise. La défiance des soldats y parvint à son comble, et leur rage, leur désespoir se dirigèrent contre des chefs dons ils croyoient être trahis. La prise de *Fribourg*, celle de *Soleure*, un bataillon entier surpris à *Lengnau* entre *Buren* et *Soleure*, leur sembloient des preuves indubitables d'une collusion avec l'ennemi. Par la perte de ces deux villes, les deux aîles de l'armée étoient découvertes et exposées à se voir coupées. Il

fallut qu'elle se concentrât, et formât une nouvelle ligne pour couvrir la capitale, à trois ou quatre lieues de distance.

Dans ce mouvement rétrograde les défiances, les soupçons, l'insubordination s'accrurent encore. Les milices de l'*Argovie* se débandèrent en grande partie. Leur commandant le général de *Buren* n'en put retenir qu'un petit nombre sous ses drapeaux. Une insurrection éclata dans le corps placé à *Nydau*. Les soldats vouloient massacrer leurs officiers dans l'absurde supposition que c'étoit eux qui avoient fait révoquer l'ordre de l'attaque pour les livrer à l'ennemi.

Nous passons rapidement sur d'autres événemens militaires qui précipitoient une ruine désormais inévitable. Le désespoir faisoit tenter au conseil de Berne, comme une dernière ressource, ressource foible et même dangereuse, ce qu'on appeloit le *Landsturm*, c'est-à-dire, une levée en masse de tous les hommes en état de porter les armes. Une multitude indisciplinée jointe à une armée à moitié soulevée, sous un gouvernement qui s'abandonnoit à chaque instant lui-même, ne pouvoit guère servir qu'à accroître le trouble et la confusion.

Le 4 Mars, ce gouvernement abdiqua ses

pouvoirs, s'il en avoit encore, et on élut à la hâte une commission provisoire qui se hâta d'offrir à *Brune* de congédier l'armée, pourvu qu'il s'engageât à ne pas faire avancer la sienne plus près de Berne. La réponse fut celle d'un ennemi superbe et impitoyable. On devoit licencier l'armée, et recevoir garnison françoise à Berne. Toutes les complaisances, les soumissions, étoient donc comptées pour rien; il ne s'agissoit plus d'adopter une constitution ou une autre, ni des droits de l'homme, ni de l'égalité, ni de la souveraineté du peuple. Le Missionnaire de la philosophie n'étoit plus qu'un soldat altéré d'or et de sang. Il lui falloit la capitale, ses magasins, ses arsenaux, ses trésors, les dépouilles du peuple. Comment avoit-on pu s'y méprendre aussi long-tems?

Les soirées des 3 et 4 se passèrent à l'armée dans d'horribles convulsions. Une division se révolta, courut à Berne, maltraita et blessa plusieurs de ses officiers, massacra ses deux chefs, les colonels *Ryhner* et *Stettler*. D'autres se débandèrent et regagnèrent leurs foyers. L'armée se trouva réduite à quatorze mille hommes au plus. De ce nombre huit mille gardoient les ponts de *Newenegg* et de *Guemine*, à trois lieues de Berne, ayant en tête vingt mille Fran-

Là les Suisses firent voir encore ce dont ils étoient capables quand ils étoient unis, et bien commandés. Quinze mille François vinrent surprendre à *Newenegg* le corps aux ordres du quartier-maître général de *Graffenried*; mais ils furent repoussés avec beaucoup de valeur, et forcés de repasser la *Sense* avec une perte de deux mille morts ou blessés et de dix-huit pièces de canon. Les Suisses perdirent aussi plus de huit-cents personnes, tant officiers que femmes et soldats; car par-tout les femmes montroient un courage, un dévouement admirables, et bien dignes d'un meilleur sort.

Un avantage aussi important pouvoit en faire espérer d'autres. On pouvoit rentrer dans *Fribourg*. Mais ce qui se passoit en même tems du côté de *Berne* acheva de faire évanouïr tout espoir de salut.

Nous avons vu tous les ravages que l'esprit de révolte, la défiance, la discorde avoient faits dans l'armée opposée à celle de *Schauenbourg*. Là les Bernois n'avoient plus que six ou sept mille hommes à opposer à un nombre presque double de François qui marchoient sur Berne à grands pas. Arrivé à *Fraubrunnen*, à trois lieues de Berne, *Schauenbourg* y commença l'attaque

l'attaque avec tout l'avantage que lui donnoient la supériorité du nombre, la discipline des troupes, une cavalerie nombreuse, une artillerie volante, sur des milices levées à la hâte. Les deux armées n'avoient rien de commun que le courage. L'avoyer de *Steiger* soutenoit celui des siens par ses discours et par l'exemple de la fermeté heroïque, avec laquelle il se dévouoit à la mort; car après avoir déposé sa dignité et fait ses derniers adieux à sa ville natale, il s'étoit rendu à cette armée, et ne cherchoit plus que l'occasion d'y terminer sa glorieuse carrière par une fin digne de lui. Le choc des deux armées fut terrible. Les Bernois exposés au feu de l'artillerie volante, et au sabre d'une cavalerie agile et nombreuse, se défendoient avec intrépidité. Menacés d'être enveloppés et disputant le terrain avec acharnement, souvent rompus, ils se rallioient de poste en poste, jusqu'à ce que poussés jusques près de Berne, ils furent enfin obligés d'abandonner le champ de bataille et deux mille morts et blessés, ou prisonniers des deux sexes.

La perte des François fut aussi très considérable. *C'est une chose admirable*, disoit *Schauenbourg* dans le rapport qu'il fit de cette sanglante journée à ses maîtres, *que des troupes qui*

n'ont pas fait la guerre depuis deux siècles, aient pu soutenir cinq combats consécutifs, et être à peine chassées d'un poste, qu'elles ne tentassent d'en reprendre un autre, et de s'y maintenir.

Berne livrée au désespoir et à la discorde n'avoit pris aucune mesure pour une défense qui devenoit inutile. Elle étoit hors d'état de soutenir un bombardement ou un assaut. Elle demanda donc une capitulation, ou plutôt une sauve-garde qui pût assurer les personnes et les propriétés. Elle l'obtint. La ville fut épargnée, mais toute la contrée à l'entour fut abandonnée au pillage.

Brune y fit son entrée le 5 Mars. Ce fut le jour fatal où cessa d'exister comme Etat, comme république, cette ville qu'un historien appeloit avec raison, *le plus beau diamant de la couronne des Confédérés helvétiques*; ville célèbre par sa sage politique, et par les grands hommes d'état et d'épée qu'elle avoit produits, illustre par sa valeur, bienfaisante dans sa domination, florissante par ses maximes. Ainsi fut renversé par la main de son plus ancien allié, cet état qu'aucun ennemi n'avoit jamais envahi ni même abaissé pendant une existence de près de six siècles, et dont aussi longtems la prospérité, le lustre, la paix inté-

rieure s'étoient maintenus, et presque continuellement augmentés avec un bonheur sans exemple. A la nouvelle de la reddition de Berne les troupes victorieuses à *Newenegg* jetèrent bas les armes, et se dispersèrent. Les autres corps se persuadant plus que jamais qu'ils avoient été trahis, confirmés peut-être par des insinuations perfides dans cette absurde opinion; massacrèrent dans leur désespoir les colonels de *Gumoens* et de *Crousaz*, et enfin leur général, l'infortuné d'*Erlach* lui-même. L'avoyer de *Steiger* plus infortuné que lui, après avoir bravé tous les dangers, et cherché inutilement la mort, échappa à leur furie, et alla recevoir dans les cours étrangères les marques d'une juste, mais stérile admiration.

Après la chûte de *Berne* rien ne s'opposoit plus aux volontés des vainqueurs. La plus grande partie des Cantons acheva de se soumettre. On ne leur prescrivit d'abord, comme une condition de leur défaite, que d'adopter la nouvelle doctrine, la nouvelle législation dont le bonheur du genre humain et sa régénération devoient être le résultat infaillible. Les vainqueurs exigèrent d'eux cette soumission sans réserve, sans délai, sans ménagement. Mais *ce bienfait* ne fut pas accordé gratuitement à

ceux mêmes qui l'avoient demandé. Bientôt après la race présente dut le payer à un prix énorme, avant de le transmettre aux races futures, au bonheur desquelles cependant il étoit principalement destiné. L'Helvétie entière soumise désormais à un pouvoir étranger, obligée d'épouser ses intérêts, fut accablée sans distinction de Cantons, de réquisitions d'argent, d'hommes, de vivres, de logemens de troupes. Toutes les horreurs d'une guerre impitoyable poursuivirent, jusque dans le fond des vallées les plus sauvages des Alpes, ceux qui ne se montrèrent pas assez promptement convaincus de la nécessité de changer leurs loix, les habitudes de leur vie pastorale, et les institutions de leurs pères, soutiens de la liberté et du peu d'aisance dont ils jouissoient. Il fallut qu'un joug général et uniforme passât sur toutes les têtes. Il fallut enfin se laisser arracher dans une douleur muette l'honneur d'un nom jusque là si respectable, le sentiment de son indépendance, de sa dignité, et cette antique et illustre confédération à laquelle on avoit dû tant de gloire, et tant de bonheur. Mais terminons ici notre carrière. L'histoire de cette confédération helvétique en a été le principal objet. Sa dissolution doit en être la fin.

Laissons à d'autres le soin de faire connoître les vicissitudes de cette autre constitution qui lui à été *substituée*, qui devoit établir la souveraineté du peuple, et qui a été le tombeau de son indépendance, de cet ouvrage où tout a porté l'empreinte de la force, et qui en conséquence a dû toujours être maintenu par la force, être sans cesse ébranlé, souvent renversé pour renaître et périr encore sous de nouvelles formes. Tirons sur-tout le rideau sur ces scènes de cruauté exercées contre des hommes heureux, innocens, passionnés pour une liberté si nécessaire à leur paisible indigence; scènes dont l'Europe ne se souvient encore qu'avec un vif sentiment de pitié et d'indignation, et qui sont aujourd'hui sans doute un sujet de regrets et de remords pour leurs auteurs mêmes. Ici l'historien ressemble à ce sculpteur qui, ébauchant la tête de *Brutus*, frappé tout-à-coup de l'idée de son inhumanité, jeta son ciseau avec effroi et abandonna son ouvrage.

FIN.

PREMIER APPENDICE

Contenant diverses pièces relatives aux constitutions politiques données à la Suisse depuis la révolution de 1798.

Nous avons déjà fait sentir aux lecteurs combien il seroit difficile d'écrire une histoire fidèle et exacte de tout ce qui s'est passé de mémorable dans les Etats Helvétiques pendant les années qui se sont écoulées depuis le commencement de la révolution jusques au moment présent. Ce n'est point lorsque les esprits sont encore dans la plus grande fermentation, que les passions ne permettent point de voir les objets de sang-froid, de raconter les faits avec impartialité, avec exactitude; dans un tems où elles cherchent au contraire à les défigurer, à les dissimuler ou à les exagérer, qu'on

peut se flatter de les connoître dans ce détail et avec cette certitude que l'histoire exige. Quelque intérêt que le récit de ces faits pût inspirer à un grand nombre de lecteurs, le premier des devoirs d'un historien, celui d'être vrai, l'oblige donc et l'obligera sans doute encore quelque tems à se refuser à le satisfaire, du moins dans tout ce qui ne peut avoir le caractère d'une publicité et d'une notoriété incontestables. Mais il ne faut pas sans doute comprendre dans ce nombre les actes rendus publics par autorité. Ceux-là peuvent dès ce moment être admis sans aucune incertitude dans la classe des faits historiques. Les décrets importans qui ont établi un nouveau régime politique, donné une nouvelle forme, de nouvelles bases aux gouvernemens sont surtout dans le cas de ces exceptions. Aussi dans le désir que nous avons de rendre cette histoire aussi complète que les circonstances peuvent le permettre, et de donner aux lecteurs, sur-tout étrangers, quelque notion de l'état politique de la Suisse actuelle, nous croyons devoir ajouter ici ou en entier ou

en forme d'extraits quelques-uns de ces actes publics. On y pourra puiser des connoissances sûres de ces diverses constitutions, et y trouver en quelque sorte une histoire diplomatique, abrégée et imparfaite, il est vrai, de la législation Helvétique, mais exacte du moins pour ce qui regarde la révolution de la Suisse, depuis le commencement de l'année 1798, jusques à l'année 1802.

On a vu ci-dessus qu'après la prise de Berne et l'anéantissement de cette république, le directoire François ne dut plus trouver d'obstacle au dessein qu'il avoit formé de changer entièrement la constitution de la Suisse, et de lui en donner une nouvelle; conforme à ses théories favorites, et surtout à ses projets ultérieurs et à ses intérêts (1). Mais les généraux et autres minis-

(1) Dès la fin de Janvier, et par conséquent près d'un mois et demi avant la prise de Berne le peuple Vaudois avoit déjà proclamé son indépendance, et avoit pris le titre de *République Lémanique*, mais en même tems il avoit décrété qu'il se réuniroit aux autres états Helvétiques pour former avec eux un seul et même peuple, une seule république indivisible,

tres qu'il avoit chargé de l'exécution de ses plans entrant nouvellement dans la carrière de la législation, et s'étant plus occupés sans doute du parti avantageux qu'ils pourroient tirer de la Suisse, que des loix qui pourroient assurer son repos et faire son bonheur, n'eurent pas d'abord un plan bien arrêté sur la nature de la constitution qu'ils devoient lui donner. Au lieu de cette unité, de cette indivisibilité que les auteurs de là révolution françoise ont établi comme un principe si évident et si sacré, ils voulurent dans ces commencemens que la Suisse formât deux ou trois républiques distinctes, et ils débutèrent dans leurs opérations législatives par régler le sort du midi de l'Helvétie en réunissant ses diverses parties en une seule région qui devoit s'appeler la *Rhodanie*, et sous les loix d'une république qu'ils nommoient *Rhodanique.*

---

en sorte qu'il ne fut pas question long-tems de cette république Lémanique.

PROCLAMATION

DU GÉNÉRAL BRUNE.

RÉPUBLIQUE RHODANIQUE.

Au quartier général de Berne, le 26 Ventôse, an 6 de la République une et indivisible, 16 Mars.

Le Général BRUNE, *commandant en chef l'armée françoise en Helvétie.*

UN grand nombre de citoyens de divers cantons de l'Helvétie m'ayant témoigné le désir de voir se former une république une et indivisible, démocratique et représentative, dont le territoire seroit composé du *Pays-de-Vaud* et des *Quatre Mandemens*, du *Vallais* (haut et bas); des *bailliages Italiens*, de l'*Oberland* et du *Gessenay ;* du canton de *Fribourg* et des pays de *Morat* et de *Nidau ;* j'ai pris en considération les motifs de leur vœu, et j'ai reconnu que ce

vœu est conforme aux principes de la liberté comme aux besoins des localités diverses, et qu'une république composée de tous les territoires désignés, pourroit se gouverner librement d'après ses propres loix, et jouir facilement des avantages d'une alliance avec la république Françoise. En conséquence il est réglé ce qui suit :

I. Les représentans du *haut et bas Vallais*, des *bailliages Italiens*, de l'*Oberland* et du *Gessenay*, canton de *Fribourg* et des pays de *Morat* et de *Nidau*, se réuniront sans délai dans la ville de Lausanne, aux représentans du Pays-de-Vaud, afin de concourir par la législation au gouvernement de la *république Rhodanique*. Les pays en retard pour la nomination des électeurs ou représentans, y procéderont sans délai, dans les formes qui ont eu lieu pour le Pays-de-Vaud.

II. Il y a dans la *Rhodanie* cinq can, cantons. 1°. Le *Léman*, ci-devant Pays-de-Vaud et les quatre Mandemens ; chef-lieu, *Lausanne*. 2°. *Sarine et Broye*, ci-devant canton de Fribourg et pays de Morat et de

Nidau, chef-lieu provisoirement *Payerne*. 3°. L'*Oberland*, chef-lieu, *Thun*. 4°. Le *Vallais*, chef-lieu, *Sion*. 5°. Le *Tésin*, ci-devant bailliages Italiens, chef-lieu *Locarno*.

III. Il y a un corps législatif de soixante et douze députés, divisé en deux conseils, le sénat de vingt-quatre membres et le grand conseil de quarante-huit. Le *Léman* nommera dix-huit députés. *Sarine* et *Broye* dix-huit; l'*Oberland* douze; le *Vallais* douze; et le *Tesin* douze.

IV. Il y a un directoire exécutif, composé de cinq membres.

V. Le corps législatif et le directoire résideront à *Lausanne*. Ils pourront dans six mois fixer définitivement le lieu de leur résidence.

VI. Le corps législatif sera rassemblé le 5 Germinal (25 Mars) prochain. Il pourra tenir séance dès qu'il aura vingt-cinq membres au grand conseil et treize au sénat. Chaque conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans; savoir, le grand conseil chaque année paire, et le sénat chaque année impaire.

VII. Le Directoire sera en activité le 10 Germinal prochain. La condition d'être marié ou veuf pour être membre, n'est pas nécessaire.

VIII. Il y aura dans chaque ville ou commune principale, une municipalité dont le sous-préfet sera président. Les municipalités veilleront à la conservation des biens communaux.

IX. Les indemnités des autorités constituées seront supportées par le trésor public, comme dépenses générales.

X. Le projet de constitution adopté dans le canton Léman, ci-devant Pays-de-Vaud, sera suivi en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions. Néanmoins le pouvoir d'appréhension donné aux préfets nationaux, sera réglé et limité incessamment par le corps législatif.

XI. Le corps législatif placera dans la procédure criminelle l'institution des jurés. Il pourra dans deux ans reviser la constitution, à la charge d'en soumettre les changemens à la sanction des assemblées primaires.

Les coutumes et les usages favorables aux

mœurs et à la liberté, les opinions et culte religieux seront respectés. Le corps législatif donnera l'exemple de ce respect.

BRUNE.

Cette république dont le territoire se seroit étendu dans une longueur immensément disproportionnée à sa largeur n'eut une durée que de sept jours, à compter depuis le décret du général législateur qui l'établissoit, jusqu'au jour où il la supprima par une lettre adressée aux citoyens de tous les Cantons, et lûe le 23.e Mars dans leur assemblée provisoire. En voici la teneur.

Lettre du général BRUNE.

» La séparation de l'Helvétie en deux
» républiques désirée au milieu des derniers
» froissemens de l'oligarchie contre la liberté,
» et dans l'effervescence des passions di-
» verses, à peine étoit prononcée qu'il n'est
» plus resté dans les cœurs que des regrets,
» et un sentiment plus vif des *charmes* de
» l'*unité républicaine*... Ainsi j'accède avec

» d'autant plus de confiance à ce dernier
» vœu que tout me porte à croire qu'il est
» sincère.

» En conséquence les députés se rendront
» aussi-tôt après leur nomination dans la
» ville d'*Arau* pour concourir avec les dé-
» putés des autres Cantons à former le corps
» législatif de la république Helvétique une
» et indivisible . . . . »

Il n'étoit donc plus question que de proclamer et d'établir cette république une et indivisible dont le projet avoit été déjà apporté le 9.[e] Février, par un courier envoyé de Paris à l'assemblée provisoire du Pays-de-Vaud (1).

La chûte de l'*oligarchie* de Berne, et des

(1) Dans la séance de ce jour on avoit fait la lecture d'une lettre qu'un membre de l'assemblée lui adressoit de Paris où l'on trouvoit ces paroles remarquables : " Le directoire a approuvé la constitution
„ Helvétique que je vous envoie ; il l'a même corrigée
„ dans quelques points. Tout dit, tout atteste aux
„ représentans des Vaudois que la grande nation qui
„ nous a donné la liberté veut ajouter à ses bienfaits
„ *le don d'une constitution toute faite* ".

ses associés ; la formation du Pays-de-Vaud en république indépendante, et la révolution de Bâle avoient été regardées comme des préliminaires indispensables pour assurer l'adhésion générale à cette nouvelle constitution. Ces *préliminaires* ayant eu lieu, selon le vœu des auteurs de la révolution, les gouvernemens provisoires établis à *Soleure*, à *Zurich*, à *Lucerne*, à *Schaffhouse*, dans l'*Argovie*, la *Thurgovie*, etc. envoyèrent comme ceux du *Léman* leurs députés à *Arau* pour y porter aussi l'acte de leur adhésion. Cette assemblée convoquée par ordre du ministre françois comptoit déjà le 12.ᵉ Avril, époque de sa première ouverture, les députés de dix Cantons. Elle proclama dans cette première séance la république Helvétique, nomma les membres du directoire exécutif, mit enfin en activité le grand projet de constitution qui devoit servir de loi perpétuelle et fondamentale à la république. La lecture de cet acte, ou du moins de ses principales dispositions, nous semble indispensablement nécessaire pour l'intelligence de cette première constitution et de celles qui lui ont

succédé, et auxquelles elle a en plusieurs égards servi de base. C'est ce qui nous engage à en insérer ici les articles les plus essentiels.

CONSTITUTION HELVÉTIQUE.

TITRE I.er

Principes fondamentaux.

La république Helvétique est une et indivisible.

Il n'y a plus de frontières entre les Cantons et les pays sujets, ni de canton à canton. L'unité de patrie et d'intérêt succède au foible lien qui rassembloit et guidoit au hasard des parties hétérogènes, inégales, disproportionnées et asservies à de petites localités et des préjugés domestiques. On étoit foible de toute sa foiblesse individuelle; on sera fort de la force de tous.

L'universalité des citoyens est le souverain.

Aucune partie ou aucun droit de la souveraineté ne peut être détaché de l'ensemble pour devenir une propriété particulière. La forme de gouvernement, quelques modifications qu'elle puisse éprouver, sera toujours une démocratie représentative.

La loi est l'expression de la volonté du législateur, manifestée suivant les formes constitutionnelles.

Les deux bases du bien public sont la sûreté et les lumières : les lumières sont préférables à l'opulence.

La liberté naturelle de l'homme est inaliénable ; elle n'est restreinte que par la liberté d'autrui et des vues légalement constatées d'un avantage général nécessaire. La loi réprime tous les genres de licence ; elle encourage à faire le bien.

La liberté de conscience est illimitée ; la manifestation des opinions religieuses est subordonnée aux sentimens de la concorde et de la paix. Tous les cultes sont permis, s'ils ne troublent point l'ordre public et n'affectent aucune domination ou prééminence : la police les surveille et a le droit

de s'enquérir des dogmes et des devoirs qu'ils enseignent. Les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne doivent influer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple.

La liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction.

Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconque qui en réveilleroit l'idée, sera interdit par des lois pénales. Les distinctions héréditaires engendrent l'orgueil et l'oppression, conduisent à l'impéritie et la paresse, et pervertissent l'opinion sur les choses, les événemens et les hommes.

Les propriétés particulières ne peuvent être exigées par l'état que sauf une juste indemnité, et dans des cas urgens ou d'un usage public, hautement nécessaire.

Tout individu qui, par une suite de la présente constitution, perdroit le revenu d'une place ou d'un bénéfice quelconque, recevra, par droit de compensation, une rente viagère, excepté les années où une

place lucrative ou une pension l'indemniseroit d'une manière équitable. Sont néanmoins exclus de toute indemnité ou compensation, ceux qui, à compter de la publication de ce plan de constitution, s'opposeroient à l'adoption d'une sage égalité politique entre les citoyens et sujets, et du système de l'unité et de l'égalité entre les membres de la commune patrie; sauf encore à prendre, en son tems, des mesures plus sévères contre ceux dont la résistance auroit été marquée au coin de l'artifice, de la perfidie ou de la méchanceté.

Toute contribution est établie pour l'utilité générale. Elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, revenus et jouissances. Mais la proportion ne peut être qu'approximative. L'excès de l'exactitude rendroit le système des impositions vexatoire, dispendieux et nuisible à la prospérité nationale.

Les émolumens des fonctionnaires publics seront, en raison du travail et des talens que leur place exige, ainsi que du danger qu'il y auroit à en confier les fonctions à

des mains vénales ou à en faire le patrimoine exclusif des riches. Ces émolumens seront fixés par mesures de bled, et ne pourront point être diminués, aussi longtems qu'un fonctionnaire sera en place.

Aucun immeuble ne peut être déclaré inaliénable, soit pour un corps, soit pour une société, soit pour une famille. Le droit exclusif de propriétés territoriales conduit à l'esclavage. La terre ne peut être grévée d'aucune charge, redevance ou servitude irrachetable.

Le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille et aux malheureux; il cultive l'amitié, mais il ne lui sacrifie aucun de ses devoirs, il abjure tous ressentimens personnels et tout motif de vanité: il ne veut que l'anoblissement moral de l'espèce humaine; il invite sans cesse aux doux sentimens de la fraternité; sa gloire est l'estime des gens de bien, et sa conscience sait le dédommager du refus même de cette estime.

TITRE II.

Division du territoire Helvétique.

L'Helvétie est divisée en cantons, en districts, en communes et en sections ou quartiers des grandes communes. Ces divisions sont des divisions électives, judiciaires et administratives; mais elles ne forment point de frontières.

Les limites des cantons, districts, communes et sections de communes, peuvent être changées ou rectifiées par la loi. Les cantons sont égaux, et le sort règle annuellement leur rang.

La capitale de la république Helvétienne sera fixée par le conseil législatif. Ce sera provisoirement la commune de *Lucerne*.

Les Ligues-Grises sont invitées à devenir partie intégrante de la Suisse; et si elles répondent favorablement à cette invitation, les cantons seront provisoirement au nombre de vingt-deux; savoir.

Le canton du Vallais, chef-lieu *Sion*;

celui de Léman, ou Pays-de-Vaud, de Fribourg, de Berne, de Soleure, de Bâle, d'Argovie, de Lucerne, d'Underwalden, d'Uri, de Bellinzona, de Lugano, de Rhétie ou des Grisons, de Sargans, de Glaris, d'Appenzell, de Thurgovie, de St. Gall, de Schaffhausen, de Zurich, de Zug, et de Schwitz.

TITRE III.

Etat politique des Citoyens.

Tous ceux qui sont actuellement bourgeois effectifs, soit d'une ville municipale ou dominante, soit d'un village sujet ou non sujet, deviennent, par la constitution, citoyens Suisses. Il en est de même de ceux qui avoient le droit de manence perpétuelle et des manens nés en Suisse.

L'étranger devient citoyen lorsqu'il a résidé en Suisse pendant vingt années consécutives, qu'il s'y est rendu utile, et qu'il produit des témoignages favorables sur sa conduite et ses mœurs, mais il renoncera

pour lui et ses descendans, à tout autre droit de cité ; il prêtera le serment civique, et son nom sera inscrit au registre des citoyens Suisses, déposé dans les archives nationales.

L'étranger domicilié est soumis aux mêmes charges d'impositions de garde et de milice, que le citoyen.

Les citoyens ont seuls le droit de voter dans les assemblées primaires, et de pouvoir être appelés aux fonctions publiques.

Les étrangers ne peuvent être admis qu'aux emplois militaires, aux fonctions relatives à l'éducation et aux beaux-arts, et aux emplois de secrétaires et de sous-agens des fonctionnaires publics. Le tableau de tous les étrangers ainsi employés, doit être annuellement rendu public par le gouvernement.

Tout citoyen, à l'âge de vingt ans acomplis, est tenu de se faire inscrire sur le registre civique de son canton ; et de prêter le serment : « De servir sa patrie et la » cause de la liberté et de l'égalité, en » bon et fidèle citoyen avec toute l'exacti-

» tude et le zèle dont il est capable, et » avec une juste haîne contre l'anarchie » et la licence. »

La prestation de ce serment a lieu, de la part de tous les jeunes citoyens parvenus à l'âge indiqué, dans la belle saison, au même jour, en présence des parens et magistrats, et finit par une fête civique. Le Préfet national reçoit le serment et prononce un discours analogue à l'objet de la fête.

Tout citoyen est soldat né de la patrie : il peut se faire remplacer quand la loi le permet ; mais il est tenu de servir, au moins deux années, dans les corps d'élite qu'entretiendra chaque Canton. Le jour où l'on arme les jeunes citoyens pour la première fois, sera l'occasion d'une nouvelle fête civique : c'est le préfet national qui les arme au nom de la patrie.

Les ministres d'aucun culte ne peuvent exercer de fonctions politiques, ni assister aux assemblées primaires.

TITRE V.

Du pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif est exercé par deux conseils distincts, séparés, indépendans l'un de l'autre, et ayant chacun un costume différent.

Ces deux conseils sont :

Le sénat, où siégent, outre les ex-directeurs, quatre députés de chaque canton.

Et un grand conseil, auquel chaque canton député, pour la première fois, huit membres, sauf à la loi à régler, pour les années suivantes, le nombre qu'il devra fournir en raison approximative de sa population.

Le renouvellement du sénat, quant aux membres sujets à élection, se fait, toutes les années impaires par quart; en sorte que chaque membre électif du sénat y siége huit ans.

Pour être élu membre du grand conseil, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et jouir des droits de citoyen.

Les villes ont une assemblée primaire dans chaque section ou quartier ; les conseils législatifs déterminent le nombre des citoyens.

Les assemblées primaires se réunissent : 1.° pour accepter ou rejeter la constitution : 2.° pour nommer annuellement les membres de l'assemblée électorale du canton.

Elles désignent un électeur à raison de cent individus, ayant les qualités requises pour être citoyen.

Les noms des élus sont envoyés au préfet national, qui, assisté du président de chaque autorité constituée du lieu de sa résidence, procède en public, par la voie du sort, à l'exclusion de la moitié des élus.

L'autre moitié forme seule le corps électoral de l'année.

Les corps électoraux élisent : 1.° les députés au corps législatif ; 2.° les juges des tribunaux du canton ; 3.° ceux du tribunal suprême ; 4.° les membres de la chambre administrative ; enfin, les suppléans desdits juges et administrateurs.

Chacun des conseils a sa garde séparée.

La garde d'un des conseils ne peut excéder en nombre celle de l'autre, ni celle du directoire exécutif.

Chaque conseil a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée.

En aucun cas, les conseils législatifs ne peuvent, ni séparément, ni concurremment, ni par des délégués, exercer le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

Les conseils législatifs ne peuvent déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui leur sont attribuées par la constitution.

En aucun cas, les deux conseils législatifs ne peuvent se réunir dans une même salle.

Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paroît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer, parmi ses membres, une commission spé-

ciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation. Cette commission est dissoute aussi-tôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle étoit chargée.

TITRE VI.

Directoire exécutif.

Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire exécutif composé de cinq membres.

Le directoire exécutif est renouvelé partiellement par l'élection d'un nouveau membre, chaque année, trois mois avant le renouvellement des conseils législatifs, et par conséquent au solstice d'été.

Dès à présent, il faut avoir atteint l'âge de quarante ans, et être marié ou veuf, pour pouvoir être élu directeur.

Le mode d'élection est pour la première année comme suit :

L'un des conseils forme, au scrutin et à la majorité absolue des voix, une liste de cinq candidats, et l'autre conseil choisit, aussi au scrutin et à la majorité absolue des voix,

dans cette liste présentée, le nouveau directeur.

Mais le sort décide immédiatement avant l'élection, lequel des deux conseils formera la liste des candidats : cette opération se réitérera, la première année, cinq fois, et le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

Le directoire pourvoit, d'après les loix, à la sûreté extérieure et intérieure de l'état. Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire, collectivement, ni aucun de ses membres puisse la commander, ni pendant le tems de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ses fonctions.

Le directoire exécutif peut inviter chacun des conseils à prendre un objet en considération.

Il a la proposition préalable et nécessaire de toute remise en commutation de peines, même de récompense, en cas de révélation de la part des complices d'un crime.

Il scelle et fait publier les loix ; il en surveille et assure l'exécution.

Il entame et conduit les négociations avec les puissances étrangères ; mais les traités qu'il *signe* ou *fait signer* ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par les conseils législatifs, formés en comité général.

Le directoire rend compte, annuellement, aux conseils législatifs, de l'emploi des sommes assignées à chaque département, hormis de celles qui auront été spécialement confiées pour des dépenses personnelles ou secrètes.

Le directoire nomme, révoque ou destitue les chefs et officiers de tout grade de la force armée, les ministres et les agens diplomatiques, les commissaires de la trésorerie nationale, les préfets nationaux, les présidens, accusateur public et greffier du tribunal suprême et les receveurs en chef des revenus de la république. Les sous-employés et sous-agens sont nommés par ceux dont ils dépendent immédiatement.

Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, il peut décer-

ner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices. Il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les loix.

Il y aura quatre ministres : celui des affaires étrangères et de la guerre ; celui de la justice et de police; celui des finances ou commerce, de l'agriculture et des métiers ; celui des sciences, des beaux-arts, des édifices publics et des ponts et chaussées.

La loi peut changer la distribution ci-dessus des attributions des ministres.

Elle peut porter le nombre des ministres jusqu'à six; elle ne peut les porter à cinq, ni les réduire au-dessous de quatre.

TITRE VII.

Tribunal suprême.

Le tribunal suprême est composé d'un juge nommé par chaque canton. Il est re-

nouvelé partiellement, par l'élection d'un quart par année : savoir, de cinq nouveaux membres pendant trois ans, et de sept la quatrième année.

Le directoire nomme le président parmi ceux qui ont été élus juges; il nomme aussi l'accusateur public et le greffier en chef. Il y a autant de suppléans que de juges ; on les renouvelle en même tems que ceux-ci : ce tribunal est le juge des membres des conseils législatifs et du directoire exécutif, ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué.

Ce tribunal juge, en outre, en dernier ressort, soit seul, soit avec le concours de ses suppléans, les causes criminelles qui emporteroient peine de mort, ou de réclusion ou de déportation, pour dix ans, ou plus.

Il casse aussi, en matières civiles, les sentences des tribunaux inférieurs, que le défaut de compétence, l'oubli des formes ou une violation manifeste du texte de la loi rendroient nulles.

Le tribunal suprême siégera, provisoire-

ment, dans la même commune que les conseils législatifs et le directoire exécutif.

Sa résidence pourra être changée par les conseils législatifs, sur la proposition préalable et nécessaire du directoire exécutif.

TITRE VIII.

De la force armée.

Il y aura, en tems de paix, un corps de troupes soldées, qui se formera par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi déterminera.

Il y aura, dans chaque canton, un corps d'élite de milice ou garde nationale, toujours prêt à marcher au besoin, soit pour prêter main-forte aux autorités légitimes, soit pour repousser une première agression étrangère.

TITRE IX.

Autorités dans les Cantons.

Les trois premières autorités de chaque Canton, sont le préfet national, la chambre administrative et le tribunal de canton.

Le préfet national y représente le pouvoir exécutif.

Il a pour *lieutenant* le sous-préfet de la commune où il réside ;

Il surveille toutes les autorités et les employés dans l'exercice de leurs fonctions, et les rappelle à leurs devoirs ;

Il leur transmet les loix, ainsi que les ordres du directoire ;

Il reçoit leurs observations, projets et réclamations ; il est tenu de se rendre, de tems à autre, dans les divers districts du canton, pour y exercer sa surveillance ;

Il n'accorde aucune faveur, mais il reçoit les pétitions des citoyens, et les fait passer aux autorités compétentes ;

Il convoque les assemblées primaires et les corps électoraux ;

Il préside les fêtes civiques ;

Il a le droit d'assister aux délibérations des tribunaux et de la chambre administrative ; il y requiert l'exécution des loix, mais sans y voter ;

Il veille à la sûreté intérieure, exerce le droit d'appréhension et dispose de la force

armée, sans pouvoir la commander lui-même;

Il nomme les présidens du tribunal, de la chambre administrative et des justices inférieures, entre les juges des administrateurs élus par le corps électoral;

Il a aussi la nomination des greffiers, de l'accusateur public et des sous-préfets du chef-lieu et des districts. C'est le directoire qui l'élit, le destitue, le rappelle, le place dans un autre canton, ou l'appelle à d'autres fonctions.

Le tribunal du canton prononce, en première instance, dans les causes criminelles majeures; et, en dernière instance, dans les autres causes criminelles, dans les causes civiles et dans celles de police.

Ce tribunal est composé de treize juges, y compris le président. Le corps électoral les élit. Le président élit son lieutenant parmi les juges.

La chambre administrative est chargée de l'exécution immédiate des loix relatives aux finances, au commerce, aux arts, aux métiers, à l'agriculture, aux subsistances, à

l'entretien des villes et des chemins publics; elle est composée d'un président et de quatre assesseurs qu'élit le corps électoral, et qui se renouvellent tous les ans, à raison d'un par année.

Ils peuvent être réélus deux fois de suite; après quoi ils ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Il y a, outre ces trois premières autorités, dans le chef-lieu et les districts de chaque canton, des justices inférieures pour les matières civiles et de police, composées de neuf membres qu'élit le corps électoral.

Il y a, dans le chef-lieu et dans chaque district, pour le maintien de la tranquillité publique et l'exécution des ordres qui émanent, soit du Préfet, soit des tribunaux, soit de la chambre d'administration, un sous-préfet qui a sous lui, dans chaque section de ville et chaque village, un agent à sa nomination.

Le directoire exécutif peut, lorsqu'il le croit nécessaire, destituer les tribunaux et la chambre administrative, et les remplacer jusqu'aux élections prochaines.

Les arrêtés qu'il prend à ce sujet, sont toujours motivés.

TITRE X.

Changemens de la constitution.

Le sénat propose ces changemens ; mais les propositions faites à ce sujet ne deviennent résolutions qu'après avoir été décrétées deux fois, en laissant écouler un intervalle de cinq ans entre le premier décret et le second. Ses résolutions seront ensuite rejetées ou ratifiées par le conseil des deux-cent-quarante, et, dans le dernier cas seulement, envoyées à l'acceptation ou refus des assemblées primaires.

Si les assemblées primaires les acceptent, elles forment autant de nouvelles loix fondamentales de la constitution.

Telles étoient les principales dispositions de cette première loi fondamentale de la nouvelle république. La plus grande partie de la nation l'accepta avec joie. L'histoire racontera un jour comment on força l'autre

à la recevoir. Ici nous ne nous proposons que d'indiquer les actes publics qui ont eu les loix politiques de la Suisse pour objet. Mais avant que d'aller plus loin, et de passer aux constitutions qui ont succédé à cette première, il n'est peut-être pas inutile de dire un mot des idées que se formoit de ses heureux effets cette partie de la nation qui l'embrassa.

Quelques lignes d'une espèce d'adresse au peuple d'un de ses orateurs, suffiront pour le faire comprendre (1).

« Peuple Helvétique ! la liberté est à pré-
» sent dans tes mains, tu as accepté une
» constitution qui porte en soi tous les ger-
« mes de la félicité. Dans quelques mois tu
» as vu des siècles, et déjà tu marches vers
» la perfection sociale avec rapidité... Tu
» as souffert, il est vrai. Les révolutions sont
» des crises terribles, mais qui épurent et
» qui réparent, et après lesquelles le ma-
» lade reprend sa première vigueur. Encore
» un peu de courage, et tu verras tous les
» germes de bien se développer dans le plus

(1) Voyez l'Introduction au Recueil des loix, etc T. 1. p. 20.

» heureux avenir... Ne vois-tu pas déjà
» l'ordre maintenu, la loi respectée, et tes
» magistrats exercer à l'abri de la foi pu-
» blique leurs sublimes fonctions ? Ne vois-
» tu pas enfin un pacte protecteur te lier
» pour toujours à cette nation *qui épouvante*
» ou étonne la terre, et veut achever de
» fixer dans ton sein le repos et la sécu-
» rité... »

Cette constitution qui promettoit de si belles choses n'eut pas une longue durée. Plusieurs articles furent changés dans le cours des années suivantes 1799 et 1800. « Lors
» même que l'expérience n'auroit pas décou-
» vert les défauts de cette constitution,
» (étoit-il dit dans une adresse du conseil
» exécutif de la république à la diète Hel-
» vétique, du 6.e Sept. 1801) elle n'auroit
» néanmoins, comme imposée par une puis-
» sance étrangère, et *par la force des armes*,
» jamais pu obtenir dans des tems tran-
» quilles *la vraie approbation de la nation*
» *Helvétique* ». Ce ne fut pas cependant par ce juste motif qu'elle fut renversée. Le directoire Helvétique ayant voulu s'opposer

aux emprunts forcés et aux impositions énormes que le général *Massena* demandoit à la Suisse, sa chûte suivit de près sa résistance. Il fut destitué le 7.e Janvier 1801. Une commission exécutive, composée de sept membres, lui fut substituée. C'étoit la suite de la révolution françoise du 18 Brumaire, un coup d'autorité de ce nouveau gouvernement. Le même pouvoir qui venoit d'anéantir le corps exécutif frappa aussi le corps législatif. Le septième d'Août 1801, une partie des membres du sénat et du grand conseil furent destitués. Ceux de la commission ou conseil exécutif, et leurs adhérens formèrent un conseil législatif dont les projets de loi devoient recevoir leur sanction du conseil. Ce nouveau gouvernement fut appelé *gouvernement provisoire.*

Il étoit chargé de proposer une *nouvelle constitution calquée sur les besoins, les mœurs, les forces de l'Helvétie, et conforme aux vœux de la majorité de ses habitans.* C'étoient les termes de sa commission, et en même tems ceux de la sentence qui condamnoit cette première constitution

qu'on avoit confirmée par un serment et établie avec tant d'espérance et de joie.

Le *conseil exécutif* ou *gouvernement provisoire* remplit l'engagement qu'il avoit pris en publiant le 29.e Mai 1801 la *nouvelle constitution* qu'on attendoit de lui. Les autorités provisoires l'adoptèrent autant qu'elles en avoient le pouvoir, car c'étoit à une diète Helvétique seule qu'appartenoit celui de la sanctionner. Cette diète étoit convoquée pour le mois de Septembre suivant. Les changemens que ce projet apportoit à la constitution étoient nombreux et importans, comme on pourra s'en convaincre par la lecture de ses principales dispositions.

PROJET DE CONSTITUTION.

TITRE I.er

Division du territoire.

La république Helvétique est une.

Berne est la capitale de l'Helvétie.

Son territoire est divisé en Cantons.

Ses Cantons sont : I *Berne* dans ses anciennes limites, moins le Pays-de-Vaud et l'Argovie. II. *Zurich*, dans ses anciennes limites. III. *Lucerne* idem. IV. *Uri* idem. V. *Schwitz* idem. VI. *Underwald* idem. VII. *Zug* idem. VIII. *Glaris* agrandi par les bailliages de Sargans, Werdenberg, Gaster, Utznach et Raperswyl. IX. *Appenzell*, agrandi par le Toggenbourg, St. Gall et le Rhinthal. X. *Soleure*, dans ses anciennes limites. XI. *Fribourg*, agrandi par

les bailliages jadis communs de Morat et de Schwarzenbourg. XII. *Bâle*, agrandi par la partie inférieure du Frickthal, jusqu'à Seckingen. XIII. *Schaffhouse*, réuni à la Thurgovie. XIV. *Argovie*, réunie à Baden et à la partie supérieure du Frickthal. XV. *Pays-de-Vaud*, dans ses anciennes limites. XVI. *Les Grisons.* XVII. *Les bailliages Italiens.* —— La portion du Vallais qui n'aura pas été cédée à la France, sera réunie à un Canton voisin.

TITRE II.

Divisions des pouvoirs.

Il y a une organisation *centrale*, pour l'exercice de la souveraineté nationale, et une organisation *cantonale.*

L'organisation centrale comprend : — la haute police générale ; — la force armée pour la protection intérieure et extérieure de la république ; — les rapports politiques et diplomatiques avec l'étranger ; — l'administration uniforme de la justice civile et criminelle ;

criminelle ; — la détermination du contingent que chaque Canton doit payer au trésor public ; — les régies nationales, sels, postes, mines, douanes et péages ; — la confection et la police des monnoies ; — règlemens et police du commerce ; — les établissemens généraux d'instruction publique.

L'organisation particulière de chaque Canton comprend : — l'assiète et le mode de répartition des contributions foncières ; — la détermination des besoins du Canton et les moyens d'y pourvoir par des cotisations locales ; — la police correctionnelle ; — l'administration des biens et domaines nationaux, compris la dîme et les censes ; — le culte, les indemnités de ses ministres, les établissemens particuliers d'éducation et instruction publique, auxquelles dépenses seront spécialement affectés les revenus provenans des domaines, dîmes et cens cantonaux.

TITRE III.

Pouvoirs nationaux.

L'organisation générale de la république se compose d'une *diète* et d'un *sénat.*

La diète est formée par la réunion des représentans de chaque Canton dans la proportion suivante : Berne 9. Zurich 8. Pays-de-Vaud 7. Schaffhouse 6. Appenzell 6. Argovie 6. Grisons 6. Glaris 5. Lucerne 5. Italien 5. Fribourg 4. Soleure 3. Bâle 3. Uri 1. Schwitz 1. Zug 1. Underwald 1. — Total 77.

Les membres de la diète pourront être indemnisés par leurs Cantons.

Ils sont cinq ans en fonctions.

La diète est chargée de procéder à la nomination des places vacantes dans le sénat. — Elle approuve les comptes de la trésorerie ; — fait droit aux plaintes des Cantons contre les actes du sénat.

Le sénat convoque la diète, sur la demande de la majorité des Cantons.

Il est également obligé de la convoquer lorsqu'un Canton porte plainte contre lui, et que sa plainte est appuyée par quatre autres Cantons.

On y discute et adopte la loi, lorsqu'un projet de loi présenté par le sénat aux Cantons, n'a pas obtenu l'approbation de douze Cantons, et que le sénat persiste dans ce projet.

Au commencement de chaque session le sénat en spécifie la durée.

Le sénat est composé de deux landammans et de vingt-trois conseillers.

Il ne peut y avoir plus de trois membres pris dans le même Canton.

Le sénat prépare les projets de loi, et les propose à l'acceptation des Cantons ; — il arrête les mesures et règlemens d'administration et de police générale ; — il déclare la guerre, conclut la paix, forme des alliances et ratifie les traités ; — il juge les différents entre les Cantons ; — il dénonce à la diète les autorités cantonales pour les atteintes portées par elles à la constitution générale. — Il choisit parmi ses mem-

bres les deux *Landammans.* — Ceux-ci sont dix ans en place ; les simples sénateurs cinq ans.

Les landammans président le sénat alternativement chacun une année.

Celui qui n'est pas en activité est le lieutenant de l'autre, en cas de maladie ou d'absence.

Le sénat compose de membres pris dans son sein, un *petit conseil.* Ils sont au nombre de quatre, et présidés par le premier landamman.

Ce conseil est chargé de l'exécution des loix. — Il prépare les projets d'arrêtés ou de règlemens administratifs, qui sont ensuite sanctionnés par le sénat en corps. — Le conseil pourvoit à leur exécution. — Chacun des quatre membres de ce conseil est chargé d'un département : intérieur, justice, finances et la guerre. — Tous les agens de l'administration générale lui sont subordonnés, et sont à sa nomination, excepté les préfets.

Le landamman en exercice a la direction des affaires extérieures. — Il a sous lui un

secrétaire d'état, chargé du département et de la correspondance. — Il le nomme et le choisit hors du sénat. — Il nomme les agens diplomatiques.

Le sénat peut s'ajourner pour un espace de tems qui ne peut être plus long de six mois.

Pendant l'ajournement, le *petit conseil* est dépositaire du pouvoir exécutif, et l'exerce dans sa plénitude; sauf les projets de loix. — Cet ajournement ne peut avoir lieu que six semaines avant et six semaines après l'assemblée de la diète.

Le sénat peut demander compte au petit conseil de sa gestiOn pendant son ajournement. — Il peut lui donner des instructions.

Les simples membres du sénat reçoivent des indemnités du trésor public. — Elles ne peuvent être au-dessus de quatre mille francs de Suisse.

TITRE IV.

Organisation cantonale.

Il y a dans chaque Canton un préfet, nommé par le landamman, et chargé de l'exécution générale des loix de la république dans le Canton, et de la haute police.

Chaque Canton a son organisation administrative particulière, avec les attributions ci-dessus déterminées. — Elle sera adaptée aux convenances locales.

L'administration de chaque Canton discute les projets de loi qui lui sont présentés par le sénat, les accepte ou les rejette, et envoie son vote au sénat.

Il sera procédé à l'organisation cantonale de la manière suivante : — En conséquence d'une proclamation du gouvernement actuel, les chambres administratives de chaque Canton inviteront les municipalités à envoyer à jour fixe un de leurs membres dans le chef-lieu de leur district.

Les députés réunis formeront une chambre chargée de nommer à la majorité relative un représentant de district.

Les représentans se rendront dans le chef-lieu du Canton, avec pouvoir de discuter et consentir un plan d'organisation pour l'administration du Canton.

La *diète cantonale* ainsi composée, arrêtera un régime d'administration pour le Canton, fixera la nature des autorités, leurs attributions, leurs rapports entr'elles, le nombre et les indemnités des fonctionnaires, enfin le mode d'élection des représentans du Canton à la diète Helvétique.

La diète cantonale est encore chargée de la nomination des représentans du Canton à la première diète nationale.

Organisation nationale.

Au 22 Septembre prochain, les représentans de tous les Cantons élus de la manière et au nombre ci-dessus, seront rendus à Berne, et la diète ouvrira ses séances.

Après les formes d'usages, la constitution lui sera présentée, et elle la sanctionnera. — Immédiatement après, elle procédera à la nomination des membres du sénat.

Les membres du sénat se réuniront dans

le délai de dix jours, et procéderont à la nomination des deux landammans et des quatre membres du petit conseil.

Dès que ces autorités constitutionnelles seront établies, elles en donneront avis à la diète, qui sera immédiatement dissoute.

Elles observeront la même formalité auprès du gouvernement provisoire, et ses pouvoirs cesseront aussi immédiatement.

La nation désiroit depuis long-tems cette constitution définitive qui, en faisant cesser les souffrances infinies, occasionnées par la guerre, devoit mettre fin à l'*état provisoire* dont elle gémissoit, et avoit enfin la force nécessaire pour rétablir solidement son ancienne indépendance, son inestimable neutralité, et cette heureuse tranquillité qui avoit été la source de sa prospérité passée.

« Ce vœu hautement prononcé de la nation » paroissoit promettre d'autant plus de suc- » cès que le traité de Lunéville conclu entre » ses deux plus puissans voisins lui garan- » tissoit le droit de se donner librement une » constitution appropriée à ses besoins ».

En conséquence une diète ou assemblée de représentans de toute la nation fut formée à Berne le 23 Octobre, et là elle proclama, d'après le projet qu'on vient de lire, mais avec des additions et des modifications, une *nouvelle constitution* définitive, sanctionnée par une très-grande majorité. Quatre jours après les élections du nouveau sénat Helvétique furent consommées. Le peuple applaudit presque universellement à des opérations dont le résultat, à ce qu'il espéroit, seroit de le mettre à l'abri de toute atteinte du dehors, et de troubles et de violences au dedans, en laissant néanmoins à chaque Canton la liberté de faire, dans l'administration et les élections, ce qu'il jugeroit le plus convenable à sa manière d'être politique et morale.

Un événement fatal fit évanouïr toutes ces espérances au moment où elles alloient s'accomplir, et replongea la nation par la violence dans cet état provisoire, si voisin de l'anarchie, dont elle avoit tant désiré de sortir.

Des mécontens prétendirent que la diète

n'avoit pas eu le droit de modifier le projet de constitution, et qu'elle devoit l'accepter purement et simplement. Seize membres se retirèrent. Le 26 Octobre une demi-brigade auxiliaire s'approcha de Berne. Dans la nuit du 27 au 28, treize membres du conseil législatif s'assemblent secrètement, et se qualifient de *conseil législatif* extraordinairement assemblé. Ils destituent le pouvoir exécutif, et le remettent exclusivement à trois d'entr'eux, par un décret composé dans la nuit, et qui fût publié et affiché par-tout le lendemain.

Quelques membres du conseil législatif ayant voulu se rendre à leur poste furent repoussés de la maison commune par la garde qui avoit été renforcée. D'autres protestèrent inutilement contre tout ce qui s'étoit fait au mépris des droits de la diète. — Ce nouveau gouvernement qui s'établissoit ainsi lui-même par la force chercha de son côté à justifier ses opérations en accusant cette même diète. Il publia plusieurs écrits dans ce but. Celui qu'on va lire pourra tenir lieu des autres.

PROCLAMATION

DES CIT.^ens DOLDER ET SAVARI

AU PEUPLE HELVÉTIQUE.

LE POUVOIR EXÉCUTIF PROVISOIRE établi par le décret du 27 Octobre,

aux citoyens de l'Helvétie.

« La paix en fermant les plaies dont l'hu-
» manité entière a gémi, ramène tous les
» états aux vrais principes de l'organisation
» sociale. La bienveillance et la sagesse
» vont présider aux relations des gouverne-
» mens entr'eux, et fixer celles des gouver-
» nemens envers les peuples. La fausseté de
» toute maxime extrême est reconnue, toute
» erreur reconnue est abjurée, la modéra-
» tion reparoît avec la vérité. Heureuse

» l'Europe, puisque le siècle qui commence
» promet d'être celui des vues libérales de
» l'ordre, de la tolérance et de la justice !

» L'Helvétie seule semble demander d'être
» exclue de tous ces avantages. Les grandes
» leçons de l'histoire de nos tems, notre
» propre expérience pendant quatre années,
» sont également perdues pour elle. Les pré-
» tentions exclusives, les regrets passionnés,
» l'intolérance dans les opinions, l'âpreté
» de l'intérêt local et individuel, l'aigreur,
» la méfiance; tels sont les élémens de notre
» situation actuelle. Tous les partis se dé-
» chirent dans l'arène, toutes les dénomina-
» tions de partis se perpétuent, on cherche
» les Suisses en Suisse, et les yeux ne ren-
» contrent qu'*aristocrates* et *démocrates*,
» qu'*unitaires et fédéralistes*, qui tous in-
» voquent la patrie et s'acharnent également
» à sa perte.

» Cependant, ce seroit une erreur de pen-
» ser que personne ne gémisse de ce délire,
» ce seroit sur-tout une injustice de croire
» que la grande masse de la nation le par-
» tage. Mais effrayés de l'apparence même

» de l'intrigue, le citoyen tranquille, » l'homme modéré, refusent toute part à » l'action politique, plutôt que d'attirer les » regards en l'exerçant. La masse du peuple » elle-même cédant trop souvent au gré de » l'impulsion que le plus audacieux lui » donne, devient inconstante pour sa perte, » tandis que pour son salut elle eût dû seule- » ment vouloir avec persévérance et fermeté.

» C'est ainsi qu'après quatre ans de se- » cousses révolutionnaires, l'Helvétie n'a » encore ni constitution ni gouvernement; » c'est ainsi qu'elle est arrivée au bord d'un » abîme où tout tend à la précipiter.

» Au mois de Mai dernier, les autorités » législative et exécutive, sentant que les » forces d'un gouvernement provisoire étoient » loin d'atteindre aux besoins des tems, proje- » tèrent, acceptèrent, (en tant qu'il étoit en » elles) et firent publier une constitution, où, » tout ce que les diverses opinions présen- » toient de conciliable, tout ce qui dans cha- » cune étoit vrai, bon, juste, fut réuni, sous » des combinaisons propres à assurer le bien » de la Suisse en général, et l'avantage par- » ticulier de chacun de ses Cantons.

» Le peuple, à qui cette constitution fut
» présentée, *l'accueillit* d'un consentement
» unanime. Par-tout ils se prêta aux mesures
» nécessaires pour sa mise en activité. Les
» diètes cantonales furent convoquées dans
» les formes prescrites par le projet. Elles
» travaillèrent dans la latitude qu'il leur
» attribuoit. En un mot, ce projet devint
» de fait la constitution même. Tout au
» plus pouvoit-il être question encore de
» proclamer avec solennité la sanction tacite
» qu'il venoit de recevoir par ces travaux
» préparatoires.

» Une diète générale Helvétique fut con-
» voquée dans ce but. Mais l'intrigue avoit
» surpris la bonne foi des diètes cantonales,
» et le choix de quelques-unes alla chercher
» les hommes exagérés, les politiques à faux
» systèmes, les seuls que le projet de cons-
» titution mécontentât, les seuls qui eussent
» intérêt à travailler contre le vœu de leurs
» commettans. Ainsi par une inconséquence
» aussi désastreuse que bizarre, les diètes
» cantonales dont la convocation et le tra-
» vail reposoient tout entiers sur le projet

» de constitution, choisirent pour soutenir
» la constitution et leur travail, ceux qui
» méditoient en secret le renversement de
» l'un et de l'autre !

» Les conséquences funestes de cette faute
» se développèrent avec rapidité. La diète
» générale à qui son mandat, son existence
» même et les règlemens organiques du gou-
» vernement provisoire, prescrivoient de ne
» point s'occuper d'autre chose que de la
» sanction à donner ou à refuser au projet
» de constitution, débuta par mettre entiè-
» rement de côté ce projet soumis à sa sanc-
» tion, et de ce moment s'abandonna sans
» boussole à la tempête qu'excitèrent bien-
» tôt toutes les passions politiques et indi-
» viduelles déchaînées dans son sein.

» Pendant six semaines on la vit au mi-
» lieu des contradictions les plus violentes,
» essayer des travaux incohérens. Mais
» enfin, plusieurs députations et parties de
» députations désabusées sur les résultats
» possibles des travaux d'une telle assem-
» blée, prirent le parti de la retraite. D'au-
» tres membres, sans faire scission ouverte,

» s'isolèrent des délibérations, et la fraction
» qui resta en place cessa d'être dans le fait
» et dans le droit la *diète générale Helvé-*
» *tique.*

» Cependant, laissée seule, elle n'en tra-
» vailla qu'avec plus d'activité à l'achève-
» ment d'un ouvrage, qui, mettant toutes les
» places à sa disposition, devoit consolider
» son triomphe.

» Tel étoit l'état des choses, lorsque les
» soussignés membres du conseil exécutif,
» réunis avec le corps législatif, résolurent
» de tenter un dernier effort pour empêcher
» la ruine de l'état.

» Une loi faisant droit aux vœux de la
» Suisse entière, met dès aujourd'hui en
» activité la constitution publiée le 29 Mai.

» Un sénat va être nommé entre les
» hommes qui, soit sous l'ancien, soit sous
» le nouvel ordre de choses, ont acquis une
» réputation de justice, de sagesse et de
» modération.

» Il s'occupera sans relâche à monter avec
» promptitude toutes les parties de l'orga-
» nisation constitutionnelle.

« Il

» Il honorera la religion, et protégera ses » ministres.

» *La sagesse*, l'incorruptible justice, l'é» conomie et les mœurs qui distinguèrent » nos ancêtres, il s'attachera à les faire » retrouver dans ses travaux.

» Il saura intéresser la bienveillance étran» gère aux résultats définitifs de notre révo» lution. Il le fera par la prudence et les » ménagemens, puisque ce sont les seules » forces d'un petit état, tandis que la pré» tention à la grandeur devient presque » toujours pour lui une cause de ruine.

» Ses démarches dans ce but seront secon» dées par l'influence du gouvernement ma» gnanime, auquel la France doit sa gloire, » sa force, la paix de ses départemens, et » l'Europe la paix générale.

» Ce gouvernement, dont l'autorité repose » sur le rapprochement des partis et la ré» conciliation de l'expérience avec les prin» cipes, doit voir avec une bienveillance » particulière chaque pas que fait son allié » pour atteindre aux mêmes avantages.

» Les travaux dont le sénat sera chargé

» jusqu'au jour fixé pour la remise de ses
» pouvoirs, sont immenses sans doute, et
» bien propres à l'effrayer. Mais l'amour de
» la patrie, et le Dieu qui n'abandonne
» jamais ceux qui travaillent pour elle avec
» pureté de vues, soutiendront son courage
» et élèveront ses forces.

» Le conseil exécutif ordonne que la dé-
» claration ci-dessus sera publiée, imprimée
» et affichée. Il charge les fonctionnaires
» publics de veiller au maintien de l'ordre,
» et invite tous les citoyens à y concourir,
» par une conduite paisible, et plus encore
» par la confiance et l'espoir auxquels il
» leur est permis de se livrer ».

Berne le 28 Octobre 1801.

Les membres du pouvoir exécutif,
DOLDER, SAVARI.

Cette nouvelle autorité, comme on l'a dit, n'étoit que provisoire. Ainsi tout étoit encore dans l'incertitude sur le sort définitif de cette république dont tant de décrets

avoient déjà dû fixer le sort. « Mais, » disoit un publiciste instruit, « ses agitations » ne seront pas fort difficiles à calmer dès » qu'il sera bien connu qu'aucune influence » étrangère ne les favorise . . . Il suffit que » la France le veuille, qu'on ne demande » au gouvernement actuel rien qui puisse » le dépopulariser, et que les factieux soient » bien sûrs de ne plus trouver au dehors » aucune espèce d'appui (*a*) ».

Aloys *Reding* premier landamman étoit à Paris pour y soigner ces grands intérêts de son pays. Nous sortirions des bornes que cette esquisse doit avoir si nous y admettions l'historique des faits qui suivirent cette ambassade. Nous ne devons et nous ne voulons ici que rapporter les actes publics en indiquant en peu de mots le sujet de leur publication.

Le sénat sur le rapport du premier landamman (*b*) ayant appris que le nombre des Cantons devoit être augmenté décréta que

(*a*) Publiciste N.° 3, du 3 Nivôse.
(*b*) Vers le miliéu de Janvier 1802.

celui des sénateurs le seroit aussi de six membres; qu'une nouvelle nomination du petit conseil auroit lieu, et qu'il seroit composé de onze membres; que les deux premières places seroient occupées par deux *landammans*, qui alterneroient annuellement, les deux secondes par deux *statthalters* dont chacun seroit adjoint à un *landamman*, que sept autres membres du sénat compléteroient le petit conseil, et qu'entre quatre de ces membres, seroient partagés les départemens de l'intérieur, de la justice, police, guerre et finances. . . . .

Dès ce moment le sénat s'occupa des travaux d'une constitution définitive. Il ne s'agissoit pas moins que de l'*organisation générale de la Suisse.* Le 26 Février parut un décret sur celle des Cantons. « Le » sénat, de qui il émanoit, considérant d'un » côté que la situation intérieure de la » république et ses rapports avec les puis- » sances étrangères ne permettoient pas » dans le moment actuel de convoquer une » diète générale helvétique pour sanctionner » la constitution, et d'un autre côté que

» l'expression des Cantons seroit manifestée » d'une manière plus certaine et plus immé- » diate, si cette sanction avoit lieu par » l'organe des *diètes cantonales* qui seroient » convoquées à cet effet, considérant en » outre que conformément au vrai système » représentatif les *diètes cantonales* doivent, » autant qu'il est possible, représenter les » lumières et les vertus, la propriété et » les besoins des différentes classes de » citoyens, ordonne qu'il sera convoqué » une *diète* dans chacun des Cantons établis » par la constitution ». Le nombre des membres dont cette diète seroit composée varioit de trente à quinze membres, selon la population des Cantons. Leur nomination seroit faite sur une proposition d'éligibles choisis dans les différens districts du Canton..... La constitution helvétique projetée par le sénat devoit être soumise à la sanction de chaque diète cantonale. Cette même diète devoit ensuite procéder à l'élection d'une commission chargée de dresser un projet de constitution pour le Canton, et ce projet tre soumis à l'acceptation des communes

du susdit Canton. Enfin lorsque ces différentes *constitutions cantonales* auroient été approuvées et mises en activité, on devoit convoquer une *diète helvétique générale* où se feroit l'élection définitive du sénat.

Ce système de gouvernement reposoit essentiellement sur les mêmes bases que le projet du 28 Mai 1801. Il devoit mettre fin au régime provisoire, et déterminer l'*organisation définitive et générale de toute la nation helvétique.* Ces considérations nous font juger nécessaire d'insérer ici en entier l'acte qui en contenoit les diverses dispositions.

CONSTITUTION HELVÉTIQUE.

Le Sénat, ensuite de la révision du projet de la constitution faite par son comité établi à cet effet et après mûre délibération ; ordonne : Le projet de constitution suivant sera soumis à la sanction des diètes cantonales convoquées par un décret spécial, et sera ensuite mis en exécution par le sénat.

Berne, le 27 Février 1802.

TITRE I.er

Distribution cantonale.

La république Helvétique est une. Tout citoyen Helvétique a le droit de s'établir dans un canton quelconque de la républi-

que, et d'exercer dans le lieu de son domicile tous les droits civils et politiques, sans autres restrictions que celles auxquelles les citoyens du Canton sont eux-mêmes soumis.

Berne est la capitale de l'Helvétie.

Le territoire Helvétique est divisé en Cantons. Ces Cantons sont :

1.° *Berne*, dans ses anciennes limites, avec le ci-devant bailliage de Schwarzenbourg et le Pays-d'Enhaut Romand, à l'exception du Pays-de-Vaud et de l'Argovie. 2.° *Zurich*, dans ses limites actuelles. 3.° *Lucerne*, de même. 4.° *Uri*, avec la vallée de Leventine. 5.° *Schwitz*, avec Einsiedlen, la Marche, les Hœfe, Gersau et Küssnach. 6.° *Underwald*, y compris la vallée d'Engelberg. 7.° *Zug*, dans ses anciennes limites. 8.° *Glaris*, de même. 9.° *Soleure*, de même. 10.° *Fribourg*, de même, avec le ci-devant bailliage de Morat. 11.° *Bâle*, dans ses anciennes limites. 12.° *Schaffhouse*, avec Diessenhofen et Stein sur le Rhin. 13.° *Appenzell*, dans ses anciennes limites. 14.° *St. Gall*, la ville et le pays, agrandi par

le Toggenbourg et le Rhinthal, avec Sax, Gams, Werdenberg, Sargans, Gaster, Uznach et Raperswil. 15.° La *Thurgovie.* 16.° L'*Argovie.* 17.° *Baden*, dans ses limites actuelles. 18.° Le *Pays-de-Vaud*, dans ses anciennes limites. 19.° Les *Grisons*, de même. 20.° Le *Tesin.* 21.° Le *Vallais.* Au cas que dans la suite d'autres contrées fussent réunies à l'Helvétie, on prendra les mesures nécessaires pour leur division cantonale.

S'il s'élevoit à l'avenir des difficultés relatives à la division cantonale au sujet de communes frontières ou de hameaux isolés, le sénat Helvétique en décidera.

TITRE II.

Matières de religion.

La religion chrétienne dans les communions catholique et réformée, est la religion du peuple Suisse et de son gouvernement. Elle est sous la protection spéciale de l'état. Néanmoins aucune secte religieuse dont les

dogmes et les institutions ne sont pas contraires aux mœurs et à l'ordre civil, n'est exclue de l'exercice de son culte.

En cas qu'il s'élevât des difficultés relativement à l'exercice du culte, ou à l'égard d'autres relations entre les deux communions, le sénat Helvétique en décidera.

Les propriétés des églises des deux communions, des corporations religieuses, de même que celles de tous les instituts de bienfaisance, sont garanties par la constitution, sauf les impôts dûs et l'inspection supérieure séculière sur l'administration et la jouissance desdits biens.

Tous les biens ecclésiastiques en général ne peuvent être employés que pour des établissemens d'instruction religieuse ou morale, ou pour les pauvres et les malades.

Il n'appartient qu'au gouvernement central de statuer de concert avec les autorités ecclésiastiques supérieures, sur toutes les réformes à l'égard des ordres religieux, que les besoins du tems et ceux de la communion catholique pourroient exiger.

TITRE III.

Attributs du centre et des Cantons.

Il y a une organisation centrale de la république pour l'exercice de la souveraineté nationale et une organisation cantonale.

L'*organisation centrale* comprend : 1.° Les rapports politiques et diplomatiques avec l'étranger, même pour les affaires ecclésiastiques, autant que cela dépend du pouvoir temporel. 2.° La force armée pour la sûreté intérieure et extérieure de la république, y compris la milice et les maréchaussées, les munitions de guerre, les arsenaux et les fortifications. 3.° La haute police générale, c'est-à-dire : *a*) La construction des ponts et chaussées et des canaux d'une utilité générale. *b*) La police de santé. *c*) La police criminelle, et celle de sûreté. *d*) La police sur l'industrie et les métiers. *e*) La direction des péages. Sur tous ces objets le gouvernement central ne peut projeter que des plans et des règlemens géné-

raux, qui seront soumis à la sanction constitutionnelle des Cantons, auxquels appartiendra ensuite leur exécution. 4.° L'inspection générale sur l'administration de la justice criminelle et civile, d'après la teneur du titre VI. 5.° La détermination de la quote-part aux dépenses de l'état, que les Cantons fourniront en cas de besoin, à proportion de leurs ressources. 6.° L'administration nationale, sels, postes, le commerce du salpêtre et des poudres, les mines existantes ou qui seroient ouvertes à l'avenir, avec les forêts qui en dépendent et autres moyens d'exploitation, d'après les déterminations plus précises d'une loi spéciale; tous les impôts indirects, droits d'entrée et de sortie qui auront été constitutionnellement approuvés, en général toute propriété nationale légitime. 7.° La fabrication et la police des monnoies. 8.° L'inspection générale sur le commerce et la liberté du trafic dans l'intérieur, particulièrement au sujet de première nécessité, ainsi que l'inspection sur les poids et mesures légalement établis. 9.° L'inspection supérieure sur l'instruction

publique par l'entremise des premières autorités cantonales. L'établissement d'une université nationale avec une faculté théologique pour chacune des deux communions, et la direction générale de cet établissement. 10.° La garantie des différentes constitutions cantonales.

L'organisation particulière de chaque Canton comprend : 1.° L'assiette et la répartition des impôts pour les dépenses générales de l'état. 2.° La détermination des besoins du Canton et des moyens d'y pourvoir par des taxes. 3.° La police et l'administration de la justice d'après la teneur du Titre VI. 4.° L'administration et la jouissance des biens et domaines appartenans à chaque Canton, y compris les dîmes, les cens et le produit des anciens droits de route, pontenages et péages locaux, sous l'obligation d'entretenir convenablement les ponts et chaussées. 5.° Le culte, les pensions des ministres et des maîtres d'école, les établissemens particuliers d'éducation, d'instruction publique, des pauvres et des malades, auxquelles dépenses seront spécia-

lement affectés les revenus provenans des domaines, dîmes et censes cantonales. Les dîmes et cens sont d'ailleurs rachetables d'après leur juste valeur et sur des estimations impartiales ; ce qui sera réglé par le gouvernement central.

TITRE IV.

Organisation générale.

L'organisation centrale de la république est composée d'une *diète* et d'un *sénat*.

DIÈTE.

La diète est formée par la réunion des représentans de tous les Cantons, dans la proportion approximative suivante de leur population, et ce jusqu'à un changement constitutionnel. — Berne 6. Zurich 5. Lucerne 3. Uri 1. Schwitz 2. Underwald 1. Zug 1. Glaris 1. Soleure 2. Fribourg 3. Bâle 2. Schaffhouse 1. Appenzell 2. Saint-Gall 4. Thurgovie 2. Argovie 2. Baden 2.

Vaud 4. Grisons 3. Tessin 3. Vallais 2. — Total 52.

Les membres de la diète doivent être indemnisés par leurs cantons. Ils restent cinq ans en place.

La diète s'assemblera régulièrement le premier Mars de chaque année. Le sénat la convoque extraordinairement aussi souvent que la majorité des cantons l'exige ou que lui-même le trouve nécessaire.

Elle est présidée par le landamman qui n'est pas en fonctions; il aura voix prépondérante dans le cas où les suffrages seroient partagés également. Une députation de quatre membres du sénat y assistera et prendra part aux délibérations, néanmoins sans pouvoir voter.

La diète est chargée de remplir les places vacantes dans le sénat.

Elle examine et reçoit les comptes de la trésorerie nationale, lesquels doivent être rendus publics annuellement dans une forme convenable par la voie de l'impression.

Elle fait droit aux plaintes des Cantons contre les actes du sénat.

On y discute et adopte, ou rejete purement et simplement la loi, dans le cas où un projet de loi présenté par le sénat n'auroit pas obtenu les suffrages des deux tiers des Cantons et que le sénat persisteroit à maintenir ce projet.

La diète seule a le droit, sur la proposition du sénat, de déclarer la guerre, de faire la paix, et les alliances, et de ratifier les traités.

Elle fixe annuellement, sur la proposition du sénat, le nombre des troupes réglées, suivant l'exigence des circonstances.

Au commencement de chaque session, le sénat en spécifie la durée, qui pourra cependant, en cas de besoin, être prolongée par lui.

SÉNAT.

Le sénat est composé de deux landammans, deux statthalters ou lieutenans, et vingt-six conseillers. Chaque Canton doit y avoir un membre; pour parvenir à ce but l'autorité cantonale supérieure présentera à

la

la diète une liste de trois citoyens, entre lesquels celle-ci choisira. Les autres sénateurs seront élus de manière qu'aucun Canton n'en aura plus de trois.

Le sénat projette les loix et les soumet à la sanction des Cantons.

Il arrête les mesures et règlemens d'administration nationale et de police générale.

Il juge les différens politiques et d'administration entre les Cantons, de même que ceux dans l'intérieur des Cantons qui seroient en rapport avec la garantie des constitutions cantonales.

Il dénonce à la diète les autorités cantonales, pour les atteintes portées par elles à la constitution générale.

Il choisit parmi ses membres les deux landammans et leurs deux lieutenans. Tous les quatre restent dix ans en place : les autres sénateurs cinq ans ; mais ils peuvent être réélus. La loi détermine le mode de la sortie.

Les landammans président alternativement le sénat, chacun une année. Le lieutenant du landamman qui préside, est

son représentant dans les cas de maladie ou d'absence. Les deux landammans ne peuvent être de la même religion.

Le sénat compose de membres pris dans son sein, un petit conseil qui sera présidé comme le sénat.

Il est composé de sept membres, outre les deux landammans et leurs deux lieutenans. Il ne peut y avoir plus de deux personnes du même Canton parmi tous ces membres.

Le petit conseil pourvoit à l'exécution des loix.

Il propose les projets d'arrêtés ou de règlemens administratifs, qui sont ensuite sanctionnés par le sénat, et veille à leur exécution.

Il peut, d'après le prescrit d'une loi organique, charger ses membres des départemens suivans : Intérieur, justice, finances et guerre.

Les landammans et leurs deux lieutenans ont la direction des affaires extérieures. Ils se servent à cet effet d'un secrétaire d'état, que le sénat nomme hors de son sein. Le sénat nomme aussi et révoque

les agens diplomatiques ordinaires, sur la double présentation des deux landammans et de *leurs lieutenans.*

Tous les fonctionnaires de l'administration centrale sont subordonnés au petit conseil, sur la triple proposition duquel ils sont nommés par le sénat, qui peut aussi les destituer.

Le landamman qui est en fonctions reçoit une indemnité de quinze mille francs, le second landamman, les deux lieutenans et les autres membres du petit conseil une indemnité de six mille francs. Les autres membres du sénat une de quatre mille francs.

Le sénat peut s'ajourner pour un espace de tems qui ne peut être plus long de trois mois. Pendant cet ajournement le petit conseil est dépositaire du pouvoir exécutif, et l'exerce dans sa plénitude, sauf les projets de loix. Dans des cas extraordinaires le sénat peut être convoqué par le petit conseil avant la fin de l'ajournement.

Cet ajournement ne peut avoir lieu pendant les trois semaines qui précèdent ou

suivent immédiatement l'assemblée de la diète.

Le sénat doit demander compte au petit conseil de sa gestion pendant l'ajournement. Il peut lui donner des instructions.

TITRE V.

Organisation cantonale.

Chaque Canton a son organisation administrative particulière, avec les attributions ci-dessus déterminées; elle sera adaptée aux convenances locales.

Les autorités cantonales supérieures délibèrent sur les projets de loix qui leur sont présentés par le sénat; elles les approuvent ou les rejettent, et envoient leur vote au sénat.

Elles sont tenues, sous leur responsabilité, à l'exécution des loix générales de la république; le gouvernement central enverra ses ordres spéciaux à un magistrat pris dans le sein de ses autorités mêmes, et dans le cas où l'exécution en seroit négligée, il les

fera exécuter directement. Pour le choix de ce magistrat, les autorités supérieures cantonales proposeront au gouvernement central leur président et deux de leurs membres.

TITRE VI.

Administration de la justice.

L'organisation et l'administration de la justice civile et criminelle est remise aux Cantons, sous les déterminations suivantes.

Le pouvoir judiciaire sera, dans tous les Cantons, séparé du pouvoir administratif, sans que cependant un membre de l'un de ces pouvoirs ne puisse en même tems être membre de l'autre. Il ne pourra aussi y avoir plus de deux instances dans un Canton.

Le gouvernement central soumettra, le plus promptement possible, à la sanction constitutionnelle un code criminel et le projet d'une forme de procédure criminelle pour toute l'Helvétie.

Il projetera et soumettra à l'approbation

des Cantons, des loix mercantiles générales, et s'il le juge convenable, l'établissement de tribunaux spéciaux de commerce.

Il sera établi un tribunal suprême de onze membres. Il ne peut être pris plus d'un membre dans le même Canton.

Les membres de ce tribunal une fois confirmés dans leur place, la conservent à vie.

Pour la première élection, le sénat présente à la diète helvétique une liste de vingt-deux citoyens, et chaque autorité cantonale supérieure propose un citoyen. Pour les places qui deviendroient vacantes par la suite, le sénat soumet au choix de la diète deux citoyens, et le tribunal suprême en présente deux autres.

Des onze membres nommés en premier lieu, il en sort chaque année deux par le sort, et la sixième année le dernier; de manière néanmoins que tout membre sortant soit immédiatement reporté sur la double proposition qui, d'après l'article précédent, doit être présenté à la diète, dans tous les cas de remplacement. Tout membre nouvellement élu dans le courant des six années

susdites ou après ce terme, sera soumis deux ans après sa nomination de la même manière à *la confirmation* de la diète.

Les membres du tribunal suprême retirent le même appointement que ceux du sénat.

Il y aura appel au tribunal suprême dans les affaires civiles dont l'objet surpasseroit la sommé de trente mille francs, et où, en même tems l'état Helvétique lui-même, ou un Canton quelconque, ou une personne étrangère, ou un citoyen d'un autre Canton, seroit partie.

Si une autorité cantonale supérieure trouvoit conforme aux intérêts de son Canton, qu'il y eût lieu à appellation au tribunal suprême pour d'autres cas litigieux importans, entre les citoyens de son Canton, elle pourra déterminer elle-même la compétence relative à de pareils cas.

Il peut être appelé au tribunal suprême de toute sentence criminelle emportant soit la peine de mort, soit une détention de dix ans au moins. Cette appellation peut aussi avoir lieu dans les cas où un citoyen helvé-

tique auroit été banni pour dix ans ou plus du territoire Helvétique.

Le droit d'agraciation dans tous les cas pareils appartient au sénat.

Quiconque sera condamné pour délit politique par une autorité judiciaire de canton quelconque à une peine infamante ou à une amende de cinq cents francs au moins, pourra appeler au tribunal suprême, comme dernière instance.

Une loi particulière réglera la compétence des Cantons à l'égard des confiscations et des amendes y relatives.

Toutes les plaintes contre des fonctionnaires établis par le gouvernement central, soit pour abus d'autorité, soit pour injustice commise, peuvent également être portées, par la voie de l'appellation, devant le tribunal suprême.

De même, toute plainte relative, soit à un déni de justice, soit à l'emploi de moyens de corruption, ou à un abus d'autorité à la charge d'un juge quelconque, pourra être portée en dernière instance au tribunal suprême.

Le tribunal suprême est aussi chargé de surveiller la conduite de tous les tribunaux supérieurs et inférieurs, et de dénoncer les abus et les désordres qui pourroient avoir lieu, au gouvernement central, afin que celui-ci y obvie constitutionnellement par l'organe des autorités cantonales.

D'après le prescrit d'une loi organique spéciale, les membres du sénat Helvétique ou du tribunal suprême, qui seroient accusés d'un crime d'état, seront jugés par un tribunal formé des présidens de toutes les justices supérieures dans les Cantons.

TITRE VII.

Conditions d'éligibilité.

Nul ne peut nommer ou être nommé aux fonctions nationales au cantonales : 1.° S'il n'est citoyen Helvétique. 2.° S'il n'a atteint l'âge de vingt ans accomplis. 3.° S'il n'est propriétaire en Helvétie, ou exerçant une profession indépendante. Chaque Canton réglera le montant de cette propriété. Elle doit

être pour les autorités de Canton double de celle des districts, et pour les autorités nationales triple de celle des autorités cantonales.

Une loi postérieure réglera ce qui concerne l'acquisition, l'exercice, la suspension et la perte du droit de cité Helvétique.

Le président du sénat,
ALOYS REDING.
PELLIS, ANDERWERTH, secrétaires.

Cette constitution ne fût approuvée par le sénat qu'à une petite majorité.

Les assemblées primaires pour la formation des diètes cantonales furent en plusieurs Cantons très-peu nombreuses et peu tranquilles. Les uns trouvoient les principes de la constitution proposée trop peu démocratiques; les petits Cantons trop peu rapprochés de l'ancien ordre de choses.

Les cantons de *Thurgovie* et d'*Argovie* rejetèrent la constitution avec mépris, ceux de *Lucerne* et de *St. Gall*, etc. ne l'accep-

tèrent pas non plus. Divers autres mouvemens annonçoient qu'une chûte prochaine ne laisseroit pas cet édifice s'élever jusques au bout. Une *nouvelle révolution* le renversa en effet le 17 Avril. Ce jour-là, le petit conseil étant assemblé en l'absence du premier *landamman*, les soldats ayant eu ordre de rester aux casernes, et les officiers de s'y rendre, un décret du petit conseil fut publié dans les termes suivans.

DÉCRET

du petit conseil du 17 Avril 1802.

« Considérant que le projet de constitu-
» tion du 26 Février dernier, loin d'avoir
» l'assentiment de la nation a donné lieu à
» de nombreuses et pressantes réclamations ;
» que ce projet n'a été approuvé sans ré-
» serve et avec la conviction de son mérite
« que par très-peu de diètes cantonales ;
» qu'il n'a été accepté de plusieurs que sous
» des clauses qui peuvent n'être envisagées
» que comme un refus ; que quelques-unes

» l'ont entièrement rejeté ; que dans de » telles circonstances la décision sur un » objet aussi important pour le sort de » la république et d'où dépend en grande » partie sa tranquillite et son indépendance » devient chaque jour plus difficile, le petit » conseil a trouvé de son devoir d'enten- » dre avant tout les conseils *d'hommes* » *expérimentés* choisis, non du sein du gou- » vernement actuel, qui joignissent aux » lumières l'amour de la patrie, et arrête » en conséquence 1.° Toutes les mesures » ordonnées pour introduire une *nouvelle* » *constitutiou générale Helvétique sont* » *suspendues.* 2.° Il sera convoqué une » assemblée de citoyens de tous les Can- » tons, dignes de la confiance de la nation » pour délibérer sur le projet de constitu- » tion du 29 Mai 1801, et sur les chan- » gemens qui pourroient y être apportés et » donner dans le plus court délai son avis » sur ce projet ». (Suivant les nominations de ces *notables* invités à se rendre à Berne le 28 d'Avril courant).

Le gouvernement François donna publi-

quement et expressément son approbation à ce nouvel ordre de choses, *comme à une mesure qui tendoit à consommer la réconciliation des parties, et la pacification des théories contraires* etc. (Lettre du ministre de France au petit conseil de la république Helvétique du 28 Germinal).

Le citoyen *Schmidt* fut nommé ministre de la guerre, *Andermatt* commandant de toutes les troupes Helvétiques. D'un autre côté il y eut des protestations du premier landamman, de beaucoup d'autres membres du sénat, et d'autres personnes et communautés, contre tout ce qui s'étoit passé à cette occasion. Nous ne parlons point de l'insurrection qui succéda aussi de la part des paysans du canton de Vaud, ayant pour objet l'abolition des dîmes et des cens.

Le 19 Mai l'assemblée des *notables* dont on vient de voir la convocation à *Berne* approuva unanimement le projet de *constitution* que les nouvelles autorités lui avoient présenté. *Ruttiman* faisant les fonctions de premier landamman se rendit dans

cette assemblée, et après avoir donné de grands éloges à son patriotisme il la remercia d'avoir *fixé les bases* sur lesquelles alloit enfin reposer un *gouvernement constitutionnel.* « Cette constitution, ajouta-t-il, » sera soumise à la sanction du peuple » Helvétique, et aura la pleine approba- » tion du gouvernement François.

» Ce nouvel acte constitutionnel mérite » l'entier assentiment de tous les bons » citoyens. Ils trouveront dans l'organisa- » tion centrale qui y est établie tout ce » qui peut donner à l'Helvétie la force » d'union dont elle a besoin, et dans les » attributions laissées aux Cantons tout ce » que les intérêts locaux peuvent raison- » nablement demander ». Mais la lecture même de ce décret mettra mieux le lecteur en état d'en juger.

LE PETIT CONSEIL,

Après avoir pris connoissance du vœu émis par l'assemblée des notables sous date

du 20 Mai, et dont la teneur suit: « L'as-
» semblée des notables convoquée à Berne
» par l'arrêté du petit conseil du 17 Avril
» 1802, pour délibérer sur le projet de cons-
» titution du 29 Mai 1801, et sur les
» changemens qui pourroient y être apportés,
» ainsi que pour donner au petit conseil son
» préavis sur ce projet, ayant ouï le rapport
» de sa commission, et ayant pris en mûre
» considération les circonstances actuelles de
» la république, tant au dedans qu'au de-
» hors, estime unanimement que le projet
» de constitution suivant qui seroit présenté
» à la sanction du peuple, renferme les
» dispositions les plus propres à réunir les
» suffrages de la généralité du peuple helvé-
» tique et à donner à la nation un état assuré,
Arrête: 1) La constitution ci-après, con-
seillée à l'unanimité par l'assemblée des
notables, sera proposée à la sanction du
peuple helvétique. 2) A cet effet, aussitôt
après la réception du projet de constitution,
il sera ouvert des registres dans chaque com-
mune pour l'acceptation ou le rejet. 3) Dans
les chef-lieux de canton et de district l'ins-

cription se fera au bureau des préfets et sous-préfets, dans les autres communes elle aura lieu à la municipalité. 4) Tout citoyen helvétique qui a atteint l'âge de vingt ans accomplis, et qui n'est suspendu de l'exercice de ses droits de cité par aucune cause légale, est en droit de faire lui-même son inscription dans le lieu de son domicile, ou de la faire faire par le fonctionnaire établi à cet effet. 5) L'inscription devra consister dans l'acceptation simple ou le rejet, sans qu'on puisse insérer les motifs de l'un ou de l'autre, ni émettre un vœu conditionnel. 6) Tous ceux qui négligeroient de s'inscrire ou de se faire inscrire dans les susdits registres, seront censés avoir tacitement accepté la constitution. 7) Quatre jours après leur ouverture, les registres seront fermés et envoyés sans délai au préfet national du Canton. 8) En même tems chaque commune fera connoître au préfet national le nombre des citoyens habiles à voter qui se trouvent dans son arrondissement. 9) Après avoir reçu les registres, les préfets nationaux procéderont au recensement des votes, et

et enverront sans délai au petit conseil la liste des acceptans et rejetans, dressée par district. 10) *Tous les fonctionnaires publics*, préposés à cette inscription et au recensement des suffrages, sont requis par le devoir et le serment de leur place, de veiller à ce que l'une et l'autre se fassent avec régularité et la plus scrupuleuse fidélité. 11) Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Berne le 25 Mai 1802.

Le Statthalter Président du petit conseil,

RUTTIMANN.

Par le petit conseil, le secrétaire en chef;

MOUSSON.

PROJET DE CONSTITUTION.

TITRE PREMIER.

La religion chrétienne dans les communions catholique et réformée, est la religion de l'état.

TITRE II.

Division du territoire.

La république helvétique est une.

Le territoire helvétique est divisé en Cantons.

Ces Cantons sont :

Appenzell, dans les limites actuelles du canton Sentis, plus le district de St. Jean.

L'Argovie, avec tout l'ancien bailliage d'Ar-

bourg, le ci-devant bailliage de Baden, et la partie inférieure des bailliages libres. *Bâle*, dans ses limites actuelles. *Berne*, dans ses limites actuelles, à l'exception de communes du ci-devant bailliage d'Arbourg, incorporées au canton d'Argovie, et réuni avec le canton d'Oberland. *Fribourg*, dans ses limites actuelles, excepté les ci-devant bailliages d'Avenches et de Payerne. *Glaris*, dans les limites actuelles du canton Linth, excepté le district de St. Jean, la Marche, Richenbourg et les Hœfe. *Lucerne*, dans ses limites actuelles, moins le bailliage de Merischwand, et réuni avec le Hizkircher-amt. *Rhétie*, dans ses limites actuelles. *Schaffhouse*, dans ses limites actuelles. *Schwitz*, dans les limites actuelles des districts de Schwitz, Arth et Einsidlen, plus la Marche, les Hœfe et Richenbourg. *Soleure*, dans ses limites actuelles. *Tessin*, dans les limites actuelles des cantons de Lugano et Bellinzona. *Thurgovie*, dans ses limites actuelles. *Underwald*, dans les limites actuelles des districts de Sarnen et de Stanz. *Vaud*, dans les limites actuelles du canton

Léman, plus les ci-devant bailliages d'Avenches et de Payerne. *Zug*, formé du district de Zug, de la partie supérieure des bailliages libres et du ci-devant bailliage de Merischwand. *Zurich*, dans ses limites actuelles.

La loi rectifie, s'il y a lieu, les limites des Cantons.

TITRE III.

Etat politique des citoyens.

La naissance ne produit en Helvétie aucune distinction entre les citoyens.

Nuls titres autres que ceux qui sont attachés à des fonctions publiques, nulle autre supériorité que celle qui résulte de ces fonctions ne sont reconnues.

Sont citoyens helvétiques : 1) Ceux qui jouissent actuellement du droit de cité. 2) Les fils des citoyens. 3) Les étrangers à qui la loi accorde le droit de cité.

La loi statue sur l'exercice du droit de cité. Elle détermine le mode de l'acquérir, les cas qui en opèrent la perte ou la suspension.

TITRE IV.

Etat des terres.

Aucun bien-fond n'est grevé d'une redevance perpétuelle et n'est déclaré inaliénable.

Toute redevance de cette nature actuellement existante, et nommément les dîmes et cens, est rachetable.

Le mode du rachat sera déterminé avant le premier Janvier 1803, au plus tard.

TITRE V.

Bases fondamentales.

L'administration de la république embrasse seulement les objets d'un intérêt général, et qui sont de l'essence de la souveraineté, tels que la sûreté intérieure et extérieure de la république. Les relations d'amitié, de politique et de commerce avec les puissances étrangères. Les dispositions générales relatives à la religion, en ce qui concerne le pouvoir temporel, et à l'instruc-

tion publique. L'inspection sur la distribution *de la justice.* La confection et l'entretien *des grandes* routes, *des canaux*, *des* ponts *et des chaussées* d'une utilité nationale. *L'exploitation* des mines, des poudres, des *salpêtres* et des forêts affectées aux besoins *généraux.* Celle des salines et le commerce *des sels* étrangers. Les postes. La fabrication *et la* police des monnoies ; en un mot, le *domaine* national spécialement attribué aux *dépenses* générales. Le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec les droits de tous, et la prospérité commune. La salubrité publique. La surveillance forêtière. Les pouvoirs publics relatifs à ces attributions, sont confiés à une *diète*, à un *sénat* et à un *conseil d'exécution.*

Chaque Canton détermine ses dépenses particulières et les moyens d'y subvenir. Il pourvoit par le mode qu'il juge convenable, au contingent de contribution légalement assigné au Canton pour les dépenses générales. Il règle son organisation judiciaire, sauf les restrictions qui sont spécifiées au Titre XII. Il exerce la police ordinaire.

Il administre ses immeubles, mais ne les aliène point sans l'autorisation d'une loi rendue par la diète. Il régit ses établissemens d'instruction et d'humanité, et ses fondations publiques quelconques. Il pourvoit à la confection et à l'entretien de ses routes, chaussées, ponts et autres ouvrages particuliers.

En conséquence chaque Canton arrête son organisation particulière ; et l'acte dressé à cet effet, après avoir été enregistré, est déposé dans les archives du sénat, où il repose sous la garantie nationale.

TITRE VI.

Pouvoir législatif.

Les loix sont préparées et projetées par le sénat, et décrétées par la diète.

En matière de contributions nouvelles, elles sont proposées aux Cantons : mais si elles ne passent pas à la majorité des deux tiers des Cantons, le sénat peut les produire dans la diète.

TITRE VII.

Diète.

La diète se compose des représentans de chaque Canton élus dans la proportion d'un par vingt-cinq mille âmes.

Chaque Canton a un représentant au moins dans la diète.

Les membres de la diète sont nommés ainsi qu'il suit :

Il y a dans chaque Canton un jury de proposition et un jury d'élection.

Le nombre des membres de l'un et de l'autre jury est proportionné à la population de chaque Canton.

Dans aucun Canton les jurys ne sont composés de plus de quarante-cinq membres chaque.

On n'est point membre du jury de proposition, si l'on n'est propriétaire d'un immeuble, dont le minimum dans les Cantons les plus considérables est de dix mille francs, et de deux mille dans le moindre Canton.

Lorsqu'il y a lieu à nomination, le sort désigne un tiers des membres du jury de proposition, lequel, sur une liste de candidats formée par le peuple dans la proportion d'un sur cent citoyens au moins, présente à l'élection ceux qu'il croit propres à être nommés.

Le sort désigne également un tiers des membres du jury d'élection, lequel nomme parmi les individus présentés par le jury de proposition.

La loi statue sur l'organisation des deux jurys, et sur les formes dans lesquelles ils procèdent.

Les jurys se recrutent eux-mêmes dans la liste des candidats formée par le peuple.

Les membres des jurys sont inéligibles aux fonctions auxquelles ils sont chargés de nommer.

Ils sont à vie.

La diète est renouvelée tous les ans par cinquième.

La diète se réunit le 1.er Mai, sa session peut être d'un mois.

Elle s'assemble extraordinairement sur la

convocation du sénat, et dans ce cas le sénat fixe la durée de la session.

Elle est convoquée aussi par le sénat sur la demande de la majorité des Cantons.

La diète ne peut délibérer si les deux tiers de ses membres ne sont pas présens.

La diète discute, adopte ou rejette au scrutin secret les projets de loi qui lui sont présentés par le sénat.

Elle prononce sur les plaintes qui lui sont adressées contre les actes du sénat par les Cantons.

La diète détermine chaque année sur la proposition du sénat, les recettes et les dépenses générales de la république.

Elle forme dans son sein une commission de comptabilité de cinq membres nommés pour cinq ans, et chargés de vérifier les comptes des recettes et des dépenses, et de lui faire annuellement son rapport.

Elle nomme les sénateurs.

Les séances de la diète sont publiques.

Les membres de la diète sont indemnisés respectivement par leurs Cantons.

TITRE VIII.

Sénat.

Le sénat est composé d'un landamman, de deux statthalters, et de vingt-quatre autres membres.

Le sénat est présidé par le landamman.

Il doit être pris un sénateur dans chaque Canton. Il ne peut en être pris plus de trois dans le même.

Le sénat est renouvelé tous les ans par cinquième ; les membres sortans sont rééligibles.

Le sénat ne peut délibérer si les deux tiers de ses membres au moins ne sont présens.

Le sénat propose les loix. Il peut envoyer dans le sein de la diète et des autorités cantonales, un ou plusieurs de ses membres pour en développer les motifs et les défendre. Il peut dans le cours de la discussion retirer les projets de loix qu'il a présentés, et les supprimer ou les reproduire modifiés.

Le sénat, sur la proposition du conseil d'exécution, arrête les règlemens qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution des loix.

Le sénat propose à la diète de déclarer la guerre, il conclut la paix, les traités d'alliance et de commerce. Les actes qui émanent de lui, en conséquence de ces attributions sont soumis à la diète, qui les discute, les approuve, ou les rejette, comme les projets de loix.

Le sénat statue sur les différents qui s'élèvent en matière administrative de Canton à Canton.

Le sénat poursuit devant la diète les atteintes portées à la constitution par les autorités cantonales.

Le sénat connoît des questions auxquelles peut donner lieu la garantie nationale des organisations cantonales.

Le sénat prononce sur le contentieux en matière d'administration générale.

Le sénat distribue les fonds qui sont accordés au gouvernement pour les dépenses générales de la république.

Le sénat se fait rendre compte par le

conseil d'exécution de l'état de l'administration générale lorsqu'il le juge convenable.

Le *sénat* jouit du droit de mitiger ou de remettre la peine.

Le sénat peut s'ajourner. Un ajournement ne peut être de plus de trois mois, et ne peut avoir lieu dans le mois qui précède ou suit la session périodique de la diète.

Le sénat nomme parmi ses membres le landamman et les deux statthalters. Il nomme aussi les secrétaires d'état, sur la présentation du conseil d'exécution.

Chaque sénateur jouit d'un traitement de quatre mille francs de Suisse.

TITRE IX.

Conseil d'exécution.

Le conseil d'exécution se forme du landamman et des deux statthalters ; il a sous ses ordres cinq secrétaires d'état. Un pour le département de la justice et police. Un pour le département de l'intérieur. Un pour le département de la guerre. Un pour le

département des finances. Un pour le département des relations extérieures.

Le conseil est présidé par le landamman.

Les membres du conseil alternent annuellement dans les fonctions de landamman. Le landamman qui sort d'exercice prend le titre de statthalter. Dans les cas de maladie ou d'absence du landamman, le statthalter dernièrement sorti des fonctions de landamman le supplée. En cas de mort le statthalter appelé par l'ordre naturel de succession, prend les fonctions de landamman.

Les membres du conseil d'exécution sont nommés pour neuf ans, et dès-là exceptés de la disposition de l'article 32. Tous les trois ans il en sort un, qui cependant est rééligible. Le renouvellement commencera en 1805.

Le conseil est chargé de l'exécution des loix et des règlemens d'administration générale. Il emploie à cet effet, soit des fonctionnaires ou agens spéciaux, soit les autorités cantonales.

Le conseil est dépositaire des pouvoirs du

sénat pendant son ajournement; il les exerce dans leur plénitude, sauf la proposition des loix.

Le conseil dirige la force publique et nomme les officiers qui la commandent.

Les actes du conseil d'exécution sont contre-signés par les secrétaires d'état, chacun dans son département.

Les secrétaires d'état sont responsables des actes contre-signés par eux, ainsi que de l'inexécution des ordres du conseil et de leurs propres actes.

Les secrétaires d'état ont voix consultative dans le conseil; ainsi que dans le sénat.

Le conseil d'exécution a la direction des affaires extérieures. Il nomme et révoque les agens diplomatiques et de commerce à l'étranger.

Le conseil nomme et révoque les fonctionnaires et agens spéciaux employés sous ses ordres, à l'exécution des loix générales dans les différentes parties de la république.

Le traitement du landamman est de quinze mille francs par année; celui de chacun des statthalter est de six mille francs.

TITRE X.

Culte.

L'exercice des cultes en harmonie avec l'ordre social, autre que le catholique et le réformé, est autorisé dans les limites posées par la loi.

L'entretien des cultes catholique et réformé, est seul à la charge de l'administration publique. En conséquence chaque Canton pourvoit à l'entretien du culte et de ses ministres, par le produit des dîmes et des cens nationales, qui lui sont abandonnées à cet effet; ou à défaut, par une assignation spéciale et suffisante de revenus.

Les biens ecclésiastiques ne peuvent être affectés qu'à l'entretien d'établissement religieux, d'instruction publique ou de bienfaisance.

Ils ne sont aliénés ni détournés de leur destination présente sans l'autorisation d'une loi rendue par la diète.

TITRE

TITRE XI.

Instruction publique.

Il est pourvu par des établissemens distincts dans les deux communions catholique et réformée, à l'enseignement théologique.

Il y a une université des sciences, lettres et arts.

Auprès de cette université est une fondation où sont entretenus gratuitement des élèves, qui, dans les établissemens cantonaux d'instruction, se sont distingués par leur mœurs, leurs talens et leurs progrès.

Les places gratuites de cette fondation ne sont point distribuées sur la base de la population des Cantons.

TITRE XII.

Ordre judiciaire.

Il y aura un code criminel et une procédure criminelle uniforme pour toute l'Helvétie.

Il y aura un code forêtier, un code

commercial et une organisation spéciale de tribunaux de commerce.

Il sera rédigé un projet de procédure civile uniforme ; elle ne pourra être introduite dans aucun Canton que de son consentement.

Il sera projeté un code civil, lequel ne sera également introduit dans aucun Canton que de son gré.

Aucune autorité ne peut être en même tems judiciaire et administrative.

Il ne peut être établi plus de deux instances dans l'organisation judiciaire des Cantons.

Il y aura un tribunal suprême où pourront être portées par appel les affaires civiles dont l'objet excédera la somme de trois mille francs, et dans lesquelles le gouvernement, ou un Canton, ou un étranger, ou des habitans de Cantons différens seroient parties. Ce tribunal connoîtra aussi définitivement de toute sentence emportant peine de mort, détention de dix ans, bannissement pour dix ans du territoire Helvétique et de toute condamnation à une peine infamante, ou à une amende de cinq cents francs ou plus pour délits politiques.

Le tribunal suprême juge les accusations portées contre les secrétaires d'état à raison de leurs fonctions.

Il prononce en dernier ressort sur les prévarications des agens de l'administration générale, après que la poursuite en a été autorisée par le sénat, ainsi que sur les délits commis par les juges civils et criminels dans l'exercice de leurs pouvoirs.

La loi détermine l'organisation du tribunal suprême.

TITRE XIII.

Domaine national.

Le domaine national se compose du produit de la vente des sels : de celui des salines, postes, timbre, mines, poudres et salpêtre ; forêts affectées aux besoins généraux, monnoies, péages généraux: en un mot des droits régaliens quelconques ; de tous impôts indirects généraux légalement établis, et des quotes spéciales imposées aux Cantons en raison des immeubles nationaux

situés sur leur territoire et qui leur sont délaissés.

Aussi-tôt après que l'acceptation de la constitution aura été déclarée, et au plus tard dans l'espace de dix jours après cette déclaration, le sénat devra s'assembler et mettre la constitution en activité, en tant que cela peut avoir lieu avant l'établissement définitif des organisations cantonales.

Aussi-tôt que le sénat sera constitué, les fonctions du gouvernement provisoire actuel cesseront.

Si depuis la réunion du sénat et avant l'ouverture de la première diète Helvétique, il venoit à vaquer quelque place dans le sénat, ce corps sera autorisé à y nommer.

La première nomination des jurys de proposition et d'élection dans les Cantons est également abandonnée au sénat.

LE PETIT CONSEIL,

AU PEUPLE HELVÉTIQUE.

CITOYENS de l'Helvétie ! Depuis deux ans nous attendons en vain l'établissement d'un ordre de choses définitif. La fixation des destinées de notre patrie, cet intérêt, le premier de tous, qui devoit être le fruit de la concorde, le résultat, ainsi que le motif de la confiance la plus intime, est devenu au contraire le sujet des plus funestes dissentions. C'est dans cette arène, que les passions et l'esprit de partis sont venus exercer leurs forces. Passant d'agitation en agitation, et de secousse en secousse, à mesure que la nécessité d'atteindre le but devenoit plus pressante, nous nous en sommes trouvés plus éloignés. Déjà les amis de la patrie commençoient à douter de son salut. Le gouvernement a mis en usage le

dernier moyen qui restoit encore. Il a réclamé les conseils d'une assemblée d'hommes également distingués par leurs lumières et par la modération de leur conduite publique. C'est le résultat des travaux de cette assemblée, qui, mis aujourd'hui sous les yeux de la nation, va devenir l'objet de la manifestation de sa volonté souveraine. Mais pour qu'elle puisse se manifester en effet, cette volonté, il est nécessaire de l'assujettir à des formes légales. Il faut que celui qui tenteroit d'abuser de l'invitation du gouvernement pour égarer ses concitoyens dans les sentiers de la licence et du désordre, trouve au bout le mépris public et toute la force répressive de la loi.

La constitution conseillée à l'unanimité par l'assemblée des Notables, pour la sanction de laquelle il va être ouvert des regîstres dans chaque commune, repose sur des bases qui déjà ont obtenu médiatement l'assentiment du peuple : celles du projet du 29 Mai. Elle serre assez le faisceau des diverses parties de la république, pour que nous puissions espérer de demeurer par elle

un état et devenir un peuple; et cependant rien n'y gêne la liberté des Cantons relativement aux arrangemens qu'ils jugeroient convenables de prendre dans leur intérieur. Elle atteint aux grands buts de l'association politique, sans se servir pour cela de la contrainte d'une organisation parfaitement uniforme. Aucune partie n'est sacrifiée au tout; aucun n'obtient de prérogative. Elle ouvre au mérite, dans quelque lieu qu'il se trouve, toutes les portes de la carrière publique, et n'abandonne cependant ni à l'intrigue, ni à l'esprit de parti de conférer les emplois. Elle est en un mot un acte de pacification entre ces opinions politiques diverses, entre ces intérêts et ces exigeances de localités, qui ont été les causes de toutes nos divisions intestines. Si quelqu'un n'y trouve pas tous ses vœux réalisés, il y trouvera du moins les avantages essentiels que chaque bon citoyen doit estimer au-dessus de tout autre, la conservation d'une patrie commune et la fin des incertitudes qui menaçoient de compromettre leur existence.

Aussi-tôt que la constitution générale aura

été acceptée et mise en activité, il sera question de déterminer et d'introduire les constitutions cantonales, *et par-là de* mettre la dernière main à l'ouvrage de notre organisation publique.

Citoyens de l'Helvétie ! trop long-tems nous avons donné à l'Europe le scandale de nos dissentions. Il est tems que nous réacquérions son estime et sa bienveillance, prêtes à nous échapper pour toujours. Nous sommes sûrs d'y parvenir, si la volonté de la nation se prononce hautement et irrévocablement en faveur d'un ordre de choses durable. L'approbation générale qu'ont obtenue les mesures préparatoires, prises par le gouvernement, permettent l'espérance que ce moment n'est plus éloigné.

Berne le 26 Mai 1802.

Le statthalter, président du petit conseil,

RUTTIMANN.

Par le petit conseil le secrétaire en chef,

MOUSSON.

Cette constitution fut acceptée à une grande majorité. « Le but de vos espéran-

» ces », dit alors le sénat dans une proclamation au peuple Helvétique, « le but de » vos espérances est enfin atteint. L'état » provisoire, source de tant de maux a » disparu. Ce n'est pas seulement l'espoir » d'un ordre *définitif* que nous vous annon» çons. Déjà cet ordre existe .... Le » peuple Helvétique a fait usage de son » indépendance solennellement proclamée; » elle est maintenant à l'abri de tout danger. » Il a rempli l'attente des puissances amies; » par sa volonté souveraine il a accepté à » une grande majorité la constitution qui » lui avoit été soumise. Le nouveau sénat » qui vous a été proposé, et à qui vous » avez donné votre confiance vient aussi » d'entrer en fonctions ..... La constitu» tion donne, commande la paix. C'est par » elle seule que la paix peut et doit être » maintenue. C'est par elle que vous réta» blirez l'honneur du nom Helvétique que » vos dissentions ont failli de perdre (1).

---

(1) Il est remarquable que pendant que des magistrats Suisses se joignent en quelque sorte à des

» Elle seule fait de nous *une nation* qu'on » ne verra plus succomber au premier dan» ger . . . . »

Immédiatement après ces assurances si flatteuses, le peuple des petits Cantons annonça hautement son refus de *s'unir à cette même nation*, qu'on croyoit redevenue

---

étrangers, pour inculper leur nation, et la représentent comme factieuse, turbulente, et incapable de vivre en bonne intelligence, l'histoire prouve au contraire qu'il n'y a peut-être pas eu *un peuple républicain*, qui, divisé comme celui-là en plusieurs états si différens les uns des autres, ait conservé une harmonie parfaite si long-tems que les Suisses. Depuis plus de trois cents ans on ne peut citer que trois guerres civiles entr'eux qui n'ont eu qu'une courte durée. A l'époque de la révolution il y avoit près d'un siècle qu'ils vivoient entr'eux dans la paix et l'union. Leurs dernières dissentions n'avoient pas duré six mois. Ils arrangeoient entr'eux par des jugemens d'arbitres, et dans leurs diètes tous leurs différens. Chacun rendoit un témoignage honorable au caractère réfléchi, modéré, honnête de la nation. Des divisions, des haines, dont le germe n'est pas une production naturelle de leur sol, ne peuvent donc fonder contr'eux aucune espèce d'animadversion.

une et à l'abri de tout danger, c'est-à-dire, qu'il ne vouloit point être régi par les loix de cette constitution qu'on disoit presque universellement approuvée. Ils pensoient que le moment étoit arrivé de rétablir pour eux l'ancien ordre de choses, objet de leurs regrets et de leurs plus ardens désirs. On en jugera par l'extrait de la pièce suivante.

LES DÉPUTÉS

DE toutes les communes des trois Cantons d'URI, SCHWITZ et UNDERWALD,

AU Ministre de la République Françoise en Suisse.

Le 13 Juillet 1802.

« NOUS nous sommes efforcés inutile-
» ment depuis quatre ans d'éloigner de nous
» une constitution qui, par son origine, et
» encore plus par la violence avec laquelle

» elle nous a été imposée devoit nous être
» odieuse et insupportable. C'est en vain
» que nous espérions toujours que le gou-
» vernement Helvétique, instruit par les
» tristes événemens de ces quatre malheu-
» reuses années, trouveroit enfin que notre
» séparation de la république seroit le parti
» le plus sage et le plus convenable pour
» les uns et les autres, puisque le vœu que
» nous avions si souvent et si hautement
» énoncé pour notre ancienne liberté devoit
» faire perdre toute espérance que nos trois
» Cantons acceptassent jamais *volontaire-*
» *ment* une autre constitution que celle qui
» de tout tems a été si hautement prisée de
» nous et de nos ancêtres. Notre réunion,
» notre soumission aux loix du reste de
» l'Helvétie, teintes de tant de sang inno-
» cent est peut-être l'exemple de la plus
» tyrannique et cruelle contrainte que l'his-
» toire peut offrir... L'Helvétie! et nous
» ne pouvons recouvrer notre repos, et notre
» bonheur que par la rupture de ce lien
» forcé. Aussi sommes-nous fermement
» résolus de travailler à cette séparation

» avec toute l'activité possible, et nous ne
» croyons pouvoir mieux nous adresser pour
» cela qu'à *cette même autorité* qui voulut
» nous réunir malgré nous, il y a quatre
» ans, sous le même gouvernement que la
» république Helvétique. Employez donc,
» citoyen, nous vous en conjurons, votre
« influence pour nous obtenir d'être séparés
» de ce gouvernement. Nous ne manquerons
» pas d'ailleurs à tout autre égard de conser-
» ver avec la république Helvétique une
» bonne harmonie comme il convient à de
» braves Suisses, à des voisins fidèles et
» à des frères . . . . . . »

Arrêtons-nous à cette époque où pour la cinquième fois le repos de la Suisse est menacé et troublé, lorsque des *constitutions* long-tems préparées et profondément combinées, lui annonçoient le plus heureux avenir. Au moment où nous écrivons, son horizon est couvert encore de sombres nuages que le tems seul pourra dissiper, et qu'il dissipera encore sans doute, du moins il faut l'espérer, au gré des vœux véritablement libres d'une nation toujours

digne de l'indépendance qui lui appartient, de l'intérêt de l'humanité par ses malheurs, et de l'estime des sages par ses vertus.

Et errat longè meâ quidem sententiâ,
Imperium qui credat gravius esse aut stabilius
Vi quod fit, quam illud amicitiâ quod adjungitur.

TERENT.

Fin du premier Appendice.

SECOND APPENDICE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
pour l'histoire des Suisses.

(N.° 1.)

LIGUE HÉRÉDITAIRE

ENTRE *les maisons d'Autriche et de Bourgogne, et les Cantons ou Ligues des Suisses, faite à Bade le 7 Février* 1511.

MAXIMILIEN élû par la grâce de Dieu roi des Romains, archiduc d'Autriche, etc. etc. d'une part. Et nous les bourgmestres, avoyers, ammans, conseillers, bourgeois, paysans et conseillers des ci-après escrites villes et pays des ligues : sçavoir de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Underwald dessus et dessous le Bourg, Zug avec ses offices forains, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure,

Schaffhouse, ensemble l'abbé et ville de St. Gall, et le pays d'Appenzell, d'autre part. Faisons sçavoir et certifions à un chascun par ces présentes lettres, que estants nous Maximilien par la Providence Divine élû et constitüé au gouvernement et en la dignité d'Empereur, nous nous sommes portés à une clémence affectionnée envers les Principautés, pays et sujets qui sont sous notre domination de quelque qualité et dignité qu'ils soient, tant de nous, du St. Empire, que singulièrement de nos pays héréditaires, n'ayant eu d'autre soin pour le bien, avancement et utilité de leurs Etats, que de les maintenir et faire entretenir en une bonne paix, vraie union et tranquillité, et les garder et préserver des dommages et inconvéniens, auxquels au temps advenir ils pourroient tomber.

Nous pour ces causes ayant considéré les situations des Pays de nos maisons d'Autriche et Bourgogne, et qu'ils étoient frontières et voisins desdicts Cantons et ligues, qui leur pouvoient de beaucoup servir et profiter ; joint aussi que « notre feu bien-

» aimé

» aymé cousin l'Archiduc Sigismond, (de
» haute et bonne mémoire) en vertu de
» l'accord perpétuel fait par feu notre bien-
» aymé frère le roi Louis de France entre
» lui et les dictes Ligues à Salmis le unzième
» jour de Juin, l'an 1474: et depuis en
» vertu d'une Ligue héréditaire faite à Zurich
» le samedy avant la St. Gall 1477 ». —
Auroit été accordé alliance et intelligence
avec iceux sieurs des Ligues.

Pareillement nous, lesdicts sieurs des Ligues ayant considéré la bonne et inclinée volonté envers nous de notre dict très-honoré seigneur l'Empereur, et que lui devons raisonnablement démontrer obéissance, fidélité et bonne voisinance, comme aussi aux dites maisons d'Autriche et de Bourgogne. Pour lesquelles raisons, à la gloire et louange de Dieu tout-puissant, Nous Maximilian Empereur et Archiduc d'Autriche à cause de nos pays, lesquels par le décès de nôtre bien-aymé cousin l'Archiduc Sigismond nous sont écheus, ou appartiennent à notre gouvernement comme curateur du dict notre bien-aymé neveu et prince archiduc

Charles, à cause de son Comté de Bourgogne et ce qui appartient au gouvernement d'icelle, pour nous et les héritiers et successeurs de nous deux : par bon avis, saine et meure délibération, avons par ensemble l'un avec l'autre, renouvellé ledict perpétuel appointement dudict feu roi Loys, et consequemment ladicte Ligue héréditaire, comme il s'ensuit.

Premièrement, nous lesdictes parties accordons, par cy-après à perpétuité tous nos sujets, habitans et résidents, et tous ceux qui présentement sont ou par cy-après seront en nostre protection et défense, ou qu'en autre façon et manière nous sont et seront adstraints ou alliés, en toute, ou en une chascune de nos principautés, seigneuries, pays, villages, justices, et jurisdictions, puissent avec leurs marchandises et autres choses acquitables et non dommageables négocier sûrement les uns avec les autres, et fidèlement et amiablement aller, venir et négocier sans aucun empeschement de nous lesdites parties, et sans qu'aucune innovation ou imposition de nouveaux péa-

ges soyent mis sus à l'advenir ; le tout fidèlement et sans aucune tromperie.

Nous ledict Empereur Maximilian et l'Archiduc Charles nostre héritier et successeur, enjoignons à tous nos subjects demeurans et résidents en nos pays, ou tous ceux qui présentement ou au tems advenir seront en notre protection, deffense et obéissance, ou qui en quelque autre façon et manière nous seront par alliance ou autrement adstraints, de n'entreprendre en aucune façon sur le pays desdicts Cantons et Ligues, leurs subjects, successeurs, ou qui leur seront alliés par protection, défense, ou par quelqu'autre promesse ou astrinction, ni les molester par guerre en façon que ce soit, ni susciter aucun de leur faire la guerre et entreprendre sur eux et leurs pays, qui sont comprins en cette Ligue, ni permettre aucunement qu'ils reçoivent aucune incommodité de nous ou des nostres.

En semblable nous lesdictes Ligues en général, nos successeurs, promettons que par nous et par tous nos subjects qui présentement sont, ou par cy-après seront en

notre protection et défense, ou qui nous seront tenus par obligation ou autre astriction, il ne sera rien entreprins contre lesdicts très-honorés seigneurs, empereur Maximilian, et l'archiduc Charles son héritier et leurs successeurs et tous leurs pays et subjects comprins en cette Ligue, ou qui sont ou ci-après seront en leur défense et protection, ou abstraints en quelque façon que ce soit; et ne leur sera généralement ou particulièrement donné aucune fascherie qui pourroit promouvoir guerre, ni ne permettront le faire aux nostres, ny à personne de nos terres, pays, villes et châteaux, ains tout ce que dessus sera exécuté de bonne foi et sans dol.

Et afin que ce louable appointement et alliance entre nous dictes parties, nos successeurs, subjects, héritiers et alliés puisse demeurer tant plus ferme et stable, nous avons advisé et déclaré, que s'il advenoit cy-après que nous empereur Maximilian et nos pays comprins en ceste Ligue, (comme dit est) ou nous archiduc Charles nostre comté de Bourgogne et nos héritiers et suc-

cesseurs, fussions par force assaillis ou envahis par qui que ce pourroit être, que nous les *Cantons des Ligues* à leur requête aurons fidèle regard à ce qu'ils ne soient dressés ni molestés contre droict et raison au semblable si lesdicts des Ligues étoient envahis et de force assaillis par qui que ce pourroit estre. En ce cas, nous empereur Maximilian, comme archiduc d'Autriche, avec nos pays comprins en cette Ligue; aussi nous archiduc Charles avec notre Comté de Bourgogne, et tous nos héritiers et successeurs à leurs requeste aurons un bon et fidèle regard sur eux afin que lesdicts des Ligues ne soyent contre équité et raison pressés ni molestés.

Nous lesdictes parties, par la manutention d'une bonne paix et union, avons expressément accordé, que les pays et subjects de nous Maximilian empereur et archiduc Charles, qui ne sont nommés en ceste perpétuelle alliance, ainsi qu'on les pourroit nommer, n'entreprendront jamais en façon quelconque par guerres ou autrement à l'encontre desdicts Cantons des Suisses ny en

général ny en particulier, ne envers leurs subjects, tant ceux qui leur appartiennent présentement que ceux qui par cy-après leur pourroient appartenir tant en général que en particulier n'entreprendront par guerre ou autrement jamais en manière que ce soit, à l'encontre des pays, terres, subjects (ainsi qu'on les pourroit nommer,) de nous empereur Maximilian et archiduc Charles, bien qu'ils ne soyent comprins en ceste perpétuelle alliance. Et afin que cette présente perpétuelle alliance et intelligence soit plus fermement et inviolablement observée et entretenue, nul de nous les dictes parties ne consentira ni ne permettra à ses subjects, ny à nul de ceux qui leur appartiennent, ou qui en la façon susdicte leur seroient astraints et alliés, de faire aucune entreprise de guerre, cours ou ravages sur les terres, pays et subjects de l'une partie sur l'autre; ains la partie d'entre nous d'où procéderont telles entreprises sera incontinent par l'autre partie admonestée de promptement y remédier et y donner l'ordre requis, et en cas qu'il s'en trouvast aulcuns qui ne

voulussent obéïr, iceux seront punis à la discrétion de leur seigneur, ou supérieur.

Nul de nous dictes parties ne prendrons ni ne recevrons doresnavant les subjects les uns des autres, en alliance, combourgeoisie, sauvegarde, protections, ou défense : si ce n'est quelque particulier qui aille résider et demeurer avec leur ménage des pays de l'une de nous dictes parties dans l'autre; à cette condition toutefois que telle residence ne portera aucun préjudice aux droits et coutumes du lieu d'où il se sera retiré. Aussi si aucune de nous dictes parties, vouloit traiter et entrer en quelqu'autre alliance de prince elle sera tenue et obligée de toujours réserver le dessus dict appointement perpétuel du feu roi Loys et conséquemment la ligue héréditaire., et cette déclaration et alliance, comme chose raisonnable et équitable.

Et si doresnavant nous dictes parties, et nos subjects résidans en nos pays, ou qui nous appartiennent à nous deux parties ou qui présentement sont, ou au tems advenir seront en nostre protection et deffense, ou

par autre obligation adstraints à nos principautés, pays, comtés et seigneuries, comprins en cette alliance, avoient et pouvoient avoir action générale ou particulière à l'encontre les uns des autres, et dont les pays ne se pourroient amiablement accorder. En ce cas l'acteur demandera à sa contrepartie droict et justice par devant les R., princes et seigneurs N. évesque de Constance, ou N. évesque de Basle, présents et advenir; tellement que le défendeur sera tenu respondre en justice à l'acteur, et satisfaire à la demande dedans trois mois après qu'elle aura esté faicte; de sorte que ces demandes, responses et repliques se devront faire dedans le dict terme, sans plus long délay, sinon que par ordonnance du droict faict plus longuement différé. Si sera toutesfois la cause après être commencée ou intentée, du tout entièrement vuidée dans le terme de six mois; et si l'une des parties ne comparoissoit, en ce cas, à la requeste et demande de la partie obéissante, sera procédé outre en l'affaire, et ce qui sera jugé sera inviolablement observé sans appellation quelcon-

que ; sinon que nécessité urgente, ou autres choses légitimes en cela y donnassent empeschement.

Quant à ce qui touchera les fiefs, héritages, possessions, dettes d'argent, ou semblables choses, elles seront poursuivies en justice par devant celle des seigneurs des lieux, soit ou sur la résidence du défendeur, ou au lieu où il se seroit absenté, et le jugé sera exécuté; sauf à celui qui se trouvera grevé d'en appeler par devant la souveraine justice, l'arrêt de laquelle sera entièrement exécuté et observé.

Quant aux causes de malefice les deux parties s'en réserveront la justice souveraine, chacune en leurs pays, et si en aucun lieu, justice est refusée en l'une desdictes parties, le demandeur pourra la requerir, devant les dessus dicts évesques de Constance ou de Basle, dedans un mois, et pour la seureté des despends de celui qui emportera gain de cause, il a été dict et advisé, devant que les juges entrent en cognoissance de l'affaire, que l'une des parties baillera caution ou assurance à l'autre partie, ou

bien lui fera promesse, afin que venant à perdre la cause par droict de le récompenser de ses intérêts et dommages. Or afin que les juges députés en telles causes et différends soyent tant plus libres d'entreprendre le jugement d'icelles, ils obligeront par escrit les parties de n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront, ne s'en prendre à eux en quelque façon que ce soit.

Et pour autant que le perpétuel appoinctement faict avec le feu roi Loys, et conséquemment la Ligue héréditaire faicte despuis par nostre bien-aymé cousin Sigismond archiduc d'Autriche, n'ont été accordés et arrestés qu'avec nous les huict Cantons des Ligues, à sçavoir, Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalden, Zug et Glaris: et que depuis les villes de Basle, Fribourg, Soleure et Schaffouse sont entrés en perpétuelle alliance avec nous les dicts Cantons, et sont maintenant des Cantons des Ligues: comme aussi l'abbé de St. Gall, la ville de St. Gall et le pays d'Appenzell; ensemble leurs villes, châteaux, pays, terres, et subjects, qui sont entrés et ont faict aussi avec

lesdicts douze Cantons confédération et traité de combourgeoisie. Il a été par exprès consentement de nous empereur Maximilian et archiduc Charles, comme archiduc d'Autriche; arresté et conclud que les dicts de Basle, Fribourg, Soleurre et Schaffouse, ensuite l'abbaye et ville de St. Gall, et pays d'Appenzell, sont et seront doresnavant pour nous tenus et estimés tant en général qu'en particulier en tous les poincts et articles cy-devant, et en ceux qui seront cy-après spécifiés, escrits et nommés, comme s'ils eussent esté expressément escrits et compris au dict accord perpétuel et Ligue héréditaire; tout dol excepté.

Et quant aux poincts et articles compris au dict appoinctement perpétuel du feu roi Loys, et depuis en la dicte Ligue héréditaire, entre le dict archiduc Sigismond et nous Cantons desdictes Ligues, dont il n'est fait déclaration ou mention expresse en ceste louable alliance, il a esté advisé et conclud que tous et un chascuns lesdicts articles demeureront entièrement et fermement en tout leur contenu, forme et vigueur, tout ainsi

et en la même forme et manière, que s'ils estoient expressément particulièrement ou généralement cy descrits, *spécifiés*, et compris. Tous dols exceptés.

Et pour éviter le sujet de toute malveillance entre nous les dictes parties, nos subjects et alliés, a esté conclud que toutes paroles d'injures seront défendues; et là où telle deffense seroit transgressée, le transgresseur sera puni selon l'exigence des paroles ou du faict.

Aussi nous empereur Maximilian, et archiduc Charles, et nos conseillers des pays et comtés de Bourgogne compris en ceste Ligue, la ferons publier de dix ans en dix ans, pour tant mieux la sçavoir, garder, et entretenir. Et nous sieurs des dictes Ligues, semblablement aussi la ferons republier de dix ans en dix ans, avec injonction à tous nos subjets de l'observer et n'y contrevenir.

Nous les susdictes parties avons singulièrement réservé en ceste alliance et déclaration le St. Siége Apostolique, et le St. Empire, et tous ceux avec lesquels premièrement nous sommes en alliance, confédération, intelligence ou combourgeoisie.

Ceste nostre Ligue héréditaire et déclaration renouvellée en tous les poincts et articles cy-dessus, tant en général qu'en particulier, sera par nous les dictes deux parties, nos héritiers successeurs et subjects, qui sont ou seront sous notre protection et deffense, ou autrement alliés et adstraints, doresnavant et à perpétuité fermement et inviolablement gardée et observée; tous dols et tromperies exceptés.

Et sur ce, de grâce spéciale, nous dict empereur Maximilian promettons pour nous, et comme curateur de nostre bien-aymé neveu et prince archiduc Charles, de donner les présens cy-après spécifiés annuellement aux dicts Cantons, à sçavoir à chascun des dicts Cantons particulièrement deux cens florins du Rhin, et à l'abbé et à la ville de St. Gall, et au pays d'Appenzell, chascun aussi cent florins du Rhin, payables le jour de l'invention Ste. Croix, en la ville de Zurich, sur la quittance suffisante et compétente de la dicte ville de Zurich.

Plus, nous empereur Maximilian promettons, que dès que nostre neveu l'archiduc

et Charles, prendra l'administration de ses principautés et pays héréditaires, de faire donner *aux dicts des Ligues*, *les lettres* authentiquement scellées de son acceptation de *ceste* présente alliance et intelligence, en *tous* ses points et articles cy-dessus spécifiés et escrits.

(*Suivent les signatures.*)

A *Bade* en Urgaw, vendredi 7 Février. L'an de grâce 1511.

(N.° 2).

PAIX PERPÉTUELLE.

RENÉ, batard de Savoie, grand-maître de la maison de François I, comparut sur la fin d'Octobre devant la diète de Fribourg, à la tête d'une ambassade Françoise, composée de Louis de Forbiniers, seigneur de Salière, et de Charles Duplessis. Ces ministres ayant conjointement avec les députés du Corps Helvétique expliqué et entendu par quelques nouveaux articles le traité de l'année précédente, les uns et les autres signèrent le 27 Novembre de celle-ci, la célèbre alliance avec la couronne de France connue, sous le nom de paix perpétuelle; qui ayant toujours servi de base à tous les traités conclus depuis cette époque avec les rois de France par le Corps helvétique, mérite par cette raison de trouver sa place ici.

1.° Toute inimitié et rancune sera pour toujours éteinte entre la couronne de France et le Corps helvétique, et fera place à l'union la plus sincère entre les puissances contractantes qui remettront leurs prisonniers mutuels en liberté, sans en exiger de rançon,

2.° L'on comprendra dans ce traité, outre les 13 Cantons, l'Abbé et la ville de St. Gall, la république du Vallais et celle des ligues Grises et Cadées, et les villes de Bienne et de Mulhause.

3.° Si quelque membre du Corps helvétique, ou particulier de cette confédération, a des prétentions sur sa majesté ou sur ses sujets, ils seront décidés par les arbitres que l'on choisira de part et d'autre.

4.° Toutes les immunités et priviléges dont les sujets du Corps helvétique avoient joui en France avant la rupture de 1512, leur seront continués dorénavant à perpétuité dans tous les états que cette couronne possède et dans tous ceux qu'elle pourra acquérir dans l'avenir.

5.° Sa majesté confirmera par ce traité les

les priviléges et franchises des marchands Suisses, que les prédécesseurs du roi leur avoient accordés.

N. B. En échange les divers états du Corps helvétique s'engagent par ces deux articles à n'accorder qu'à leurs sujets naturalisés des passe-ports et certificats tendant à les faire jouir des mêmes immunités et franchises.

6.° Sa majesté pour montrer au Corps helvétique son désir sincère de vivre dorénavant avec lui dans l'harmonie la plus parfaite, et voulant satisfaire pour cet effet à ses anciennes prétentions, le roi consent de payer les quatre cents mille écus d'or dûs aux Cantons depuis la pacification de Dijon, et d'y ajouter trois cents mille écus d'or pour les frais de leur dernière campagne d'Italie, dont sa majesté payera deux cents mille écus à la signature du présent traité, deux cents mille écus le 1.er Janvier 1517, deux cents mille écus le 1.er Janvier 1518, et les cents mille écus d'or restans le 1.er Janvier 1519. Les sommes de ces

quatre payemens seront livrées aux dépens du roi de France à Fribourg.

7.° Afin que la bonne intelligence, paix et amitié se fortifient tous les jours davantage entre les puissances contractantes, aucune partie ne donnera passage ni retraite sur ses pays, seigneuries et terres aux ennemis de l'autre.

8.° Par la même raison aucune des deux parties n'accordera de retraite aux sujets criminels de l'autre, mais les livrera à la première réquisition de l'autre puissance.

9.° Sa majesté ne souffrira pas qu'aucun de ses sujets porte les armes contre les Cantons ou leurs co-alliés ou vassaux, dans leurs terres pays et seigneuries.

10.° Le Corps helvétique s'engage pareillement à n'accorder aucune levée de troupes à des souverains qui voudront attaquer sa majesté, soit en son royaume de France, soit aussi dans ses états d'Italie.

11.° Les sujets des puissances contractantes pourront passer et repasser librement dans les états respectifs l'un de l'autre,

sans être inquiétés ni chargés d'aucun nouvel impôt ou péage.

12.° *Sa majesté* pardonnera en considération du Corps helvétique, à tous ses sujets du duché de Milan et autres états d'Italie qui pourront avoir suivi le parti de Maximilien Sforze.

13.° Les priviléges et immunités accordées par les ducs de Milan aux habitans de *Lugano*, *Locarno*, *Val-Maggio*, et *Mendrisio*, de même qu'à ceux de la *Valteline* et comté de *Chiavenna*, leur seront confirmés par sa majesté; au cas que les Cantons co-gérens de ces quatre bailliages, et les Ligues Grises comme possesseurs de la Valteline et comté de Chiavenna prennent le parti de restituer ces pays au roi moyennant l'équivalent stipulé dans les deux articles suivans.

N. B. Le bailliage de Mendrisio avoit été échangé pour la seconde fois, au printems de 1515 avec l'agrément des douze Cantons co-gérens, par Maximilien Sforze contre la ville et vallée de Domo d'Oscella.

14.° Les Cantons co-gérens de ces quatre

bailliages Italiens désignés dans l'article précédent auront une année de tems à compter de la date du présent traité, pour se déterminer si elles préfèrent de garder les susdits quatre bailliages à perpétuité, ou de les restituer à sa majesté en recevant d'elle un équivalant de trois cents mille écus d'or.

15.° Il sera de même accordé aux Ligues Grises le terme d'une année, en leur qualité de souverains de la Valteline et comté de Chiavenna, pour se déterminer si elles veulent garder ces deux districts démembrés du Milanois, ou les restituer à sa majesté moyennant un équivalent de cent-cinquante mille écus d'or.

16.° La puissance qui restera en possession de ces quatre bailliages Italiens de même que de la Valteline et comté de Chiavenna, recevra de l'autre tous les titres, documens et archives qui les concernent.

N. B. Les douze Cantons co-gérens des quatre bailliages Italiens préférèrent de même que les Ligues Grises, la possession souveraine et perpétuelle de ces quatre bailliages de la Valteline et comté de Chiavenna, aux

équivalens qui leur furent offerts dans le 14.e et 15.e article.

17.° *Les Cantons* d'Uri, de Schwitz, et Underwald, conserveront pour toujours et en toute souveraineté la ville et comté de Belinzona, selon le traité d'Arona de 1503.

18.° En confirmant le traité d'Arona, le roi confirmera de même et sans aucune restriction les capitulats de Milan, érigés en 1499 et 1503 entre le prédécesseur de sa majesté et le Corps helvétique.

19.° Le roi payera les subsides ou pensions annuelles au Corps helvétique, à raison de deux mille florins du Rhin pour chaque Canton, autant pour les Ligues Grises et Cadées, autant pour le Vallais, autant à partager entre l'abbé et la ville de St. Gall, et enfin la même somme à partager entre les villes de Bienne et de Mulhause.

20.° Ce traité d'alliance et d'union doit régner perpétuellement entre la couronne de France et le Corps helvétique.

21.° Le roi se réserve dans ce traité, le pape Léon X et le St. Siége, les rois d'An-

terre, d'Ecosse, d'Espagne et de Navarre, la seigneurie de *Venise*, avec les ducs de *Savoie*, *de Lorraine* et *de Gueldres*, et la maison de Médicis et Florence.

22.° Les Cantons et leurs co-alliés se réservent de leur côté, l'empereur et le St. empire d'Allemagne, le pape Léon X et le St. Siége, la maison d'Autriche, avec les ducs de Würtemberg et de Savoie.

Le reste des articles renferme des règlemens de précaution sur les différents à survenir entre les puissances contractantes, et sur lesquels les parties s'engagent à prononcer sans compromettre leurs juridictions mutuelles. Ils rappellent à cette occasion dans un plus grand détail ce qui avoit été stipulé sous Louis XII dans le traité d'Arona sur le choix des quatre arbitres, et en cas de besoin du sur-arbitre sur le lieu du congrès et le terme prescrit pour s'y rassembler, afin de terminer tout de suite et à l'amiable toute espèce de point de litige à venir entre ces deux puissances.

Ce traité signé le 27 Novembre à Fribourg, fut juré le 28 dans la cathédrale de cette

ville, avec toute la pompe requise pour donner plus de solennité à cette cérémonie, *par les ambassadeurs* de France, et par les représentans des membres du Corps helvétique spécifiés dans le second article. Et sa majesté ayant désiré, que pour donner plus de poids à cette alliance elle fût encore jurée en sa présence, le Corps helvétique choisit le landamman *Schwartzmaurer* de Zug, et l'avoyer *Falk* de Fribourg pour les représenter dans cette occasion.

Arivés le 15 Décembre à Paris, ces ambassadeurs reçurent le 16 leur première audience de François I.er qui ratifia le 18 la paix perpétuelle laquelle fut jurée le 20 avec beaucoup de pompe dans l'église de Notre-Dame par le roi et les ambassadeurs Suisses. Ces derniers reçurent le 24 leur audience de congé de ce monarque, qui leur fit rendre les mêmes honneurs qu'aux représentans des têtes couronnées et les combla d'honnêtetés. La famille royale et les principaux seigneurs de la cour de France, régalèrent à l'envi ces ambassadeurs qui revinrent le 4 Janvier 1517 en Suisse.

(N.° 3.)

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE *les louables Cantons Evangéliques de Zurich et de Berne, et les louables Cantons Catholiques de Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald et Zug.*

SOIT notoire à tous par les présentes : Qu'ensuite de la paix arrêtée et conclue le 18 Juillet dernier entre les louables Cantons de Zurich et de Berne d'une part. Et Lucerne et Uri d'autre, et qui étoit actuellement rédigée par écrit, signée et scellée par les seigneurs députés en vertu de leurs pleins-pouvoirs, les louables Cantons de Schwitz, Underwald et Zug, n'ayant alors voulu accepter ni agréer telle paix, les choses par ce refus en seroient venues à de plus grandes extrémités, et à des fâcheux actes d'hostilités. Ensuite des-

quéls, les seigneurs députés des louables treize Cantons et leurs alliés, s'étant assemblés à *Arau*, et après production et échange faite des plein-pouvoirs des seigneurs députés des louables Cantons intéressés, ont heureusement terminé et réglé avec l'assistance divine, toute mésintelligence et division, et acheminé les choses à une paix perpétuelle.

En premier lieu les louables Cantons intéressés de Zurich, Berne, Lucerne et Uri, qui avoient déjà agréé, signé et scellé le traité de paix du 18 Juillet dernier, comme aussi Schwitz, Underwald dessus et dessous du Kernwald, et Zug avec son bailliage extérieur, qui avoient alors refusé ledit traité déclarent maintenant à forme de leurs susdits pleins-pouvoirs d'accepter généralement le dit traité, qui devra subsister et être mis en exécution en tous ses points.

Secondement, qu'au lieu que la ligne de séparation dans les bailliages libres couchée dans le dit traité ne pouvoit passer qu'au-dessous du couvent d'*Hermetschwil*

par-dessus *Sarmenstorf* contre *Farwangen;* que maintenant elle devra être tirée dès *Lunckofen* audit *Farwangen;* en sorte que tout ce qui sera au-dessous de la dite ligne demeurera en propre aux deux louables Cantons de *Zurich* et de *Berne* (le droit du louable canton de *Glaris* réservé), et ce qui est au-dessus de la dite ligne demeurera aux sept louables Cantons con-souverains ; la dite ligne ne devant désigner autre chose que ce qui a été réglé à ce sujet par le précédent traité, chacun devant demeurer en la jouissance de ses droits comme auparavant. Et enfin qu'il ne s'ensuive aucune difficulté, ce district sera dès à présent dûement borné, outre ce etc.

En troisième lieu, devra encore rester en propre aux deux louables Cantons de Zurich et de Bâle (sous la réserve des droits du louable Canton de Glaris), la ville de *Raperswil*, avec son pont, métairies, péages, et autres appartenances sur le pied de la capitulation par eux réglée avec la dite ville le 1.er Août de la présente année, ensemble le village qui lui est

opposé, nommé *Hurden*, avec un district de trois mille pieds usités, à les prendre et compter dès le milieu du dit village. Avec cet éclaircissement encore que le dit *Hurden* et ses habitans seront conservés et maintenus dans le libre exercice de leur religion catholique et jouxte tous leurs priviléges et libertés ecclésiastiques et séculiers, droits et usances, biens-meubles et immeubles, auxquels aussi devront demeurer à l'avenir comme par le passé tous droits et jouissances qu'ils ont accoutumé de percevoir rière le territoire de Schwitz. Ayant de plus été convenu qu'il ne sera loisible de construire et de bâtir audit *Hurden* aucunes fortifications ni redoutes les uns contre les autres, mais que celles qui y ont été faites en dernier lieu seront derechef rasées, pour tant mieux établir et maintenir un bon voisinage. Item devra aussi

IV. Le louable canton de Berne être admis au droit de con-seigneurie et de souveraineté dans la *Thurgovie*, *Rhinthal*, *Sargans*, et dans les districts restans des *bailliages libres*, en sorte que son tour de

régence et envoi de baillis, sera immédiatement après la sortie de charge de ceux du louable canton de Zurich.

V. En cette paix doivent être aussi spécialement compris non-seulement tout le Corps helvétique et ses alliés, voisins et de protection en général, mais aussi en particulier tous ceux qui ont assisté de conseil et d'effet l'un ou l'autre des partis.

VI. Déclarent tous les Cantons intéressés, de laisser jouir de l'amnistie tous ceux qui pendant ces troubles auroient oublié leur devoir envers les deux partis, par accord ou refus d'assistance envers l'un ou l'autre, de même ceux qui ont été contraints de se rendre aux deux louables Cantons, comme aussi ceux qui volontairement se sont soumis ou se sont voulu soumettre à leur protection, et qui maintenant sont remis sous leur précédente domination, lesquels ne devront aucunement être recherchés ni inquiétés à ce sujet.

VII. Tous les prisonniers de part et d'autre doivent être échangés après le payement des frais de leur entretien, et

quoique les deux louables Cantons en aient considérablement un plus grand nombre, *ils déclarent* néanmoins qu'en payant leur entretien, ils les relâcheront en témoignage de leur sincère réconciliation et amitié helvétique sans rançon et immédiatement après la publication de la paix. Ensuite de laquelle le libre commerce devra être rétabli dans tous les lieux de la Suisse à forme des alliances jurées, et que toutes marchandises, créances, dettes, et autres effets qui avant la présente guerre avoient été situées dans l'une ou l'autre des souverainetés, retourneront à leurs propriétaires, qui pourront en jouir, disposer et les retirer sans empêchement.

VIII. A l'égard de Mr. le prélat de St. Gall, on se conformera entièrement au troisième point du traité conclu le 18 Juillet. Les deux louables états ayant à cœur de terminer promptement et sans retard leur différent avec Mr. l'abbé et le couvent. De même les louables cinq Cantons catholiques contribueront de leur côté de tout leur pouvoir à l'avancement de ladite paix par

voies amiables, afin que la tranquillité et prospérité de la chère patrie soit par-tout rétablie.

Finalement, sitôt que la ratification de ces traités sera arrivée par les exprès que l'on a dépêchés, tous actes d'hostilités, contributions, et autres telles voies de fait devront cesser, et les troupes être retirées de dessus leurs terres.

Et pour plus grande corroboration de tout ce que dessus, tous les seigneurs députés des louables Cantons intéressés ont en vertu de leurs susdits plein-pouvoirs signé et et cacheté de leurs armes, le présent traité de paix, les louables treize Cantons et leurs alliés, déclarent amiablement de vouloir observer et garder sincèrement et fidèlement les alliances jurées les uns envers les autres. Entendant que les deux traités devront être incorporés en un seul instrument dans l'espace de dix jours à compter de la date des présentes, que celui sera muni du sçeau de tous les treize Cantons et de leurs alliés Suisses, comme spécialement intéressés au maintien d'une constante paix générale.

Ainsi traité et conclu à Arau, ce 9 et 11 Août 1712.

L'alliance générale de tout le Corps helvétique avec la couronne de France, ayant annullé celle que les Cantons catholiques, et la république du Vallais, avoient conclue en 1715, avec la même puissance, l'on a cru devoir l'insérer ici mot à mot.

(N.° 4.)

ALLIANCE GÉNÉRALE

DE tout le Corps Helvétique avec la couronne de France.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

LES ETATS CATHOLIQUES AYANT TÉMOIGNÉ au roi, dès le commencement de son règne, le désir de renouveler l'alliance qui subsistoit, depuis 1715, entre son royaume et les dits états, conformément aux clauses du dit traité ; Sa Majesté, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, voulant reconnoître les services distingués, rendus à sa couronne, et multiplier les preuves de bienveillance et d'amitié qu'ils ont constamment données

données à la nation en général, aux catholiques et à tous les états helvétiques en particulier, manifesta, par sa réponse, les dispositions les plus favorables, ainsi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le corps Helvétique.

Une déclaration aussi propre à remplir l'objet de consolider l'union, le bonheur et la sûreté de la confédération helvétique, fut reçue avec la reconnoissance dûe aux vues salutaires du roi, pour réunir tous les états qui la composent, en une seule et même alliance avec sa couronne. Sa Majesté, conséquemment à cette base du nouveau traité, établie par sa lettre du 22 Mai 1775, ayant encore renouvelé les mêmes assurances par celle du 10 Avril 1777, jointe aux dernières propositions qu'elle a fait remettre au corps Helvétique, en explication plus particulière de ses intentions ; les députés des louables Cantons et co-alliés se sont rendus à Soleure, pour y régler avec son excellence monsieur le président de Vergennes, ambassadeur du roi en Suisse, les conditions d'un traité

défensif, conforme aux intérêts des deux nations, qui sont déjà si essentiellement unies par le voisinage et par *l'identité* des vues et des principes des souverains respectifs.

Le tout ayant été murement pesé et réfléchi; *Nous Louis XVI*, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, etc.; et *Nous*, les bourgmestres, avoyers, landammans, conseils et communautés des républiques helvétiques et co-alliés, savoir: *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Ury*, *Schwitz*, *Underwald*, haut et bas, *Zug*, avec les offices extérieurs, *Glaris*, des deux religions, *Bâle*, *Fribourg*, *Soleure*, *Schaffhouse*, *Appenzell*, les Rhodes intérieures et extérieures, l'abbé et la ville *de St. Gall*, la république du *Vallais*, et les villes de *Mullhause* et *Bienne*; avons contracté la présente alliance commune et générale, qui n'a point d'autre but que l'utilité, la défense et la sûreté mutuelle et générale, sans tendre à l'offense de qui que ce soit, et conclu le présent traité, lequel a été convenu et accordé, ainsi qu'il s'ensuit.

Art. I. *La paix perpétuelle*, conclue en 1516, entre le roi François I, de glorieuse mémoire, et les LL. Cantons et leurs alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié qui a subsisté si heureusement depuis entre la couronne de France et la ligue helvétique, ainsi que des traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par la dite couronne, soit avec le corps helvétique, soit avec plusieurs Cantons; la dite *paix perpétuelle*, qui sert également de base à la présente alliance, est réservée et rappelée ici de la manière la plus expresse par les parties contractantes, comme devant subsister toujours, indépendamment du présent traité, à l'exception néanmoins des articles auxquels on aura dérogé par les stipulations du présent traité.

Art. II. Tous les états, composant le corps Helvétique, participeront à la présente alliance, ainsi que ceux d'entre leurs alliés que l'on conviendra respectivement d'y admettre.

Art. III. Le roi et les états, composant le corps Helvétique, réciproquement animés

du désir le plus sincère, de renouveler et de resserrer l'union qui a constamment régné entr'eux depuis plusieurs siècles, et dont l'expérience leur a démontré la convenance et l'utilité, et voulant faire servir cette union au bien et à l'avantage commun de leurs états respectifs, ils contractent, par le présent traité, une véritable amitié et une sincère alliance purement défensive, et s'engagent à se comporter mutuellement comme de bons et fidèles alliés, en avançant, de tout leur pouvoir, leurs avantages réciproques, et détourner tout ce qui pourroit leur nuire; promettant de s'entr'aider de leurs bons offices, et de se réunir pour le repos, la défense et la conservation de leurs personnes, royaumes, états, pays, droits, honneurs, seigneuries et sujets qu'ils possèdent présentement en Europe, en se donnant à cet effet les secours qui seront déterminés par le présent traité.

Art. IV. En conséquence de l'union stipulée par l'article précédent, et le roi ayant le désir le plus sincère que le corps Helvétique conserve son état actuel de souverai-

neté absolue et de parfaite indépendance, comme de concourir constamment à empêcher qu'*il ne* soit porté aucune atteinte à la liberté et à la sûreté du corps Helvétique en général, et de tous les états qui le composent en particulier; Sa Majesté promet et s'engage de faire ses efforts, pour prévenir et détourner, par ses bons offices, les entreprises qu'on pourroit faire contre le corps Helvétique; et au cas que le dit corps, ou quelques-uns des états et républiques qui le composent, fussent attaqués par quelque puissance étrangère, Sa Majesté les aidera de ses forces, et les défendra, à ses frais, contre toute agression hostile de leur part, selon que la nécessité le demandera; néanmoius au cas seulement que Sa Majesté en sera requise.

Art. V. Réciproquement, au cas que les états du roi en Europe, fussent envahis et attaqués; et que Sa Majesté jugeât avoir besoin, pour sa défense, d'un plus grand nombre de troupes suisses, qu'elle n'en aura alors à son service, et que celui qui aura été déterminé par les diverses capitulations

dans ce temps-là subsistantes, les LL. Cantons et alliés de la Suisse promettent et s'engagent de se prêter à ces circonstances, et d'accorder, dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par Sa Majesté, une nouvelle levée de gens volontaires, et engagés de leur bon gré, dans leurs états médiats et immédiats; le cas toutefois réservé, où le corps Helvétique serait lui-même en guerre, ou dans un péril imminent de l'être.

Cette nouvelle levée de troupes suisses, qui se fera aux dépens du roi, ne pourra excéder le nombre de six mille hommes, qui ne seront employés que pour la défense du royaume, suivant l'article III du présent traité.

Cette même levée, qui aura la préférence sur toute nouvelle levée étrangère, sans préjudice néanmoins des engagemens réservés par l'article VIII, ne pourra être faite concurrement avec les augmentations déjà stipulées par les diverses capitulations.

Ce corps de troupes jouira du libre exercice de la religion et de la justice, comme du passé, et sera, à tous égards, tenu et traité à l'ins-

tar des régimens de la nation, qui serviront alors par capitulation.

Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des officiers, et à toutes les autres conditions particulières, ces différens objets seront réglés dans le temps, conformément aux circonstances, et par une convention amiable; et la guerre finie, ces troupes seront renvoyées dans leur pays, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Art. VI. Le roi et le corps Helvétique regardent, comme une suite et comme un effet nécessaire de leur union, l'engagement qu'ils renouvellent, de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires respectifs s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage par leurs dits pays, pour aller attaquer ou molester l'autre allié; promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée, si la nécessité le requiert. Et comme le présent traité, absolument défensif, ne doit préjudicier, ni déroger en rien à la neutralité des parties, les LL. Cantons et leurs alliés déclarent ici, de la manière la

plus expresse, de vouloir l'observer et maintenir dans tous les cas, et sans distinction vis-à-vis de toutes les puissances.

Art. VII. Sa Majesté et le corps Helvétique déclarent contracter et conclure la présente alliance défensive pour le terme de cinquante ans.

Art. VIII. Le roi et le corps Helvétique en général, et chacun de ses membres en particulier, s'engagent, de la manière la plus expresse de ne pas se désister de la présente alliance, et de ne faire, à cet effet, aussi long-temps qu'elle subsistera, aucunes capitulations, traités ou conventions, qui y soient contraires. Sa Majesté et les LL. Cantons et co-alliés en général, et chacun d'eux en particulier, réservent ici les capitulations, traités et conventions antérieurement conclus avec diverses puissances; déclarant en même temps, qu'ils ne contiennent rien qui pourroit empêcher l'entière exécution des engagemens mutuellement pris, en contractant la présente alliance.

Art. IX. En conséquence de la présente alliance défensive, si l'une ou l'autre des

parties contractantes entroit en guerre, ou y prenoit part avec quelqu'autre puissance, Sa *Majesté et le* corps Helvétique, ne pourront faire la paix avec leurs ennemis à l'insçu de l'autre allié, et sans se comprendre réciproquement dans le traité de pacification, ou de trêve qui pourroit se conclure.. Il sera néanmoins laissé à la liberté et au choix des parties, d'être comprises dans le dit traité de paix ou de trêve, ou de s'en abstenir.

Art. X. Les conventions qui subsistent entre le roi et les divers états du corps Helvétique, ainsi que celles qui pourront se conclure par la suite, au sujet de l'entretien des régimens suisses en France, étant l'objet des capitulations militaires, on sera libre, de part et d'autre, d'en faire de nouvelles à leur échéance, ou de ne pas les continuer, sans par-là préjudicier ni déroger à l'alliance même, sous l'engagement réciproque, d'exécuter toutefois les capitulations, selon leur forme et teneur.

Les dits régimens continueront à jouir du libre exercice de la religion et de la justice comme du passé, ainsi que de tous les autres

priviléges, franchises et avantages, qui sont assurés aux troupes de la nation suisse, par les traités et les capitulations.

Art. XI. Comme il peut arriver fréquemment, que les sujets de Sa Majesté et ceux du corps Helvétique, contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès; il est convenu, que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des priviléges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux nations auront entr'eux quelques affaires litigieuses, qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action par-devant les juges naturels du défenseur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seroient engagées de discuter leurs difficultés. Le roi et le corps Helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne et briève justice à celui ou à ceux des deux nations qui

réclameront, dans ce cas-là, le secours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces *dispositions seront* censées ne concerner que les causes purement personnelles, et que les causes réelles seront portées par-devant le juge territorial; comme aussi que la nature et le caractère de chaque action seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderoit en France, sans avoir disposé des biens-meubles qu'il y possédoit, et où ses plus proches parens seroient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendroient entre les dits parens, à raison de l'habileté à succéder au défunt, seront portées par-devant le juge naturel et ordinaire de ses héritiers et parens. Et réciproquement, si la même question s'élève entre des parens et héritiers d'un François décédé en Suisse, elle sera décidée par le juge naturel françois, dont ils dépendront.

Art. XII. Par une suite du même désir, qu'ont les parties contractantes, d'entretenir entr'elles la plus parfaite correspondance, et de la faire servir au bien et à l'avantage

plus e… es des deux dominations, elles sont tenir … s, que les jugemens définitifs en vis-… civile, rendus par des tribunaux sou-… s, seront exécutés réciproquement, … leur forme et teneur dans les états de … Majesté et dans ceux du corps Helvétique, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où se trouvera, après le dit jugement, la partie condamnée; et pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent article, on s'engage, de part et d'autre, à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le souverain, dans les états duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature.

Art. XIII. Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asile en Suisse, pour tromper ses créanciers; il pourra au contraire, y être poursuivi et saisi, et le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire: la même procédure devant avoir lieu, en pareil cas, contre un Suisse en France.

Art. XIV. Sa Majesté et le corps Helvétique s'engagent, de ne pas prendre en leur

otection les sujets respectifs, qui fuiroient pour crimes reconnus et constatés, ou qui seroient bannis de l'une et l'autre domination, pour forfaitures ou délits qualifiés; se promettant, au contraire, mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons et fidèles alliés.

Art. XV. Pour les mêmes vues du bien public, et d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé aussi, que si des criminels d'état, des assassins, ou autres personnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs souverains respectifs, cherchoient à se réfugier dans les états de l'autre nation, Sa Majesté et le corps Helvétique promettent de se les remettre de bonne foi et à la première réquisition. Et s'il arrivoit aussi que des voleurs se réfugiassent en Suisse ou en France, avec des effets volés, on les saisira, pour en procurer de bonne foi la restitution; et si les dits voleurs étoient des domestiques, qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on livrera, à la

premiere réquisition, leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols se seront commis.

Les parties contractantes sont néanmoins convenues, qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs sujets respectifs, prévenus de crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne soit pour crime grave et public; et hors de ce cas, elles promettent et s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant.

Art. XVI. Les LL. états catholiques, auxquels se joignent les LL. cantons de Glaris et d'Appenzell réformés, ainsi que la ville de Bienne, réservent ici les argens de paix et d'alliances, et Sa Majesté s'engage de les faire régulièrement payer, chaque année, dans la ville de Soleure, en espèces ayant cours en Suisse, suivant les anciens traités, et comme il s'est pratiqué jusqu'ici.

Art. XVII. Le roi s'engage de permettre à tous les LL. Cantons, et à leurs co-alliés participans à la présente alliance, d'acheter dans ses états et d'exporter librement tout

le sel dont ils auront besoin. La quantité et les conditions des livraisons seront fixées, de *gré à gré*, par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

Sa Majesté, sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à la pleine et entière exécution des conventions particulières, faites à cet égard avec les fermiers-généraux.

Sa Majesté déclare, qu'elle accordera, en tout tems, le libre passage par ses états, pour toutes les denrées que les Cantons et co-alliés participans à la présente alliance, feront venir de l'étranger.

Sa Majesté déclare en outre, qu'elle accordera la permission de recueillir et transporter librement en Suisse le produit en nature des dîmes, rentes foncières et bien-fonds que les divers états possèdent actuellement en Alsace, sans être assujettis au payement des droits usités en pareil cas, et en suivant les formes observées jusqu'ici, à moins que des circonstances extraordinaires et pressantes ne s'y opposent.

Sa Majesté donnera aux LL. Cantons et

co-alliés, relativement à l'achat des grains et autres denrées destinées pour leur usage, toutes les facilités compatibles avec les besoins de ses propres sujets.

Art. XVIII. Le roi déclare vouloir conserver à la nation Suisse les priviléges et avantages que les commerçans et autres Suisses ont acquis, et dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux parties, pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la présente alliance générale, pour déterminer avec précision la nature et l'étendue des dits priviléges et avantages, elles sont convenues de tenir, dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, sur la première réquisition qui en sera faite par Sa Majesté ou par les LL. Cantons et leurs alliés, des conférences, dans lesquelles on réglera, de concert et définitivement, selon les loix de la bonne foi et de l'équité, les titres et les motifs des réclamations, formées par le corps Helvétique ou ses différens membres. L'arrangement qui sera conclu, aura la même force et valeur que s'il étoit

inséré

inséré de mot en mot dans le présent traité d'alliance, dont il sera censé faire partie: en attendant, il ne sera rien innové.

Art. XIX. Les arrangemens qui subsistent entre le roi d'un côté, et les Cantons catholiques de l'autre, relativement au droit d'aubaine et de traite foraine, ainsi que le traité conclu en 1772 avec les Cantons protestans, continueront à être exécutés selon leur forme et teneur, en attendant qu'on puisse convenir d'un traité qui sera censé faire partie de la présente alliance, et qui aura la même force et valeur que s'il y étoit inséré mot pour mot.

Les parties contractantes déclarent néanmoins, qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux, qui peuvent être dûs, en pareil cas, à des villes ou à des seigneurs particuliers, sous le nom d'*abzug*, ou autre semblable. Mais il est expressément convenu que, dans tous les cas, la réciprocité sera observée. En conséquence, les citoyens bourgeois et sujets des états respectifs ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dûs, ou le prix d'iceux, qu'en

rapportant un certificat, en bonne forme, du magistrat ou *juge du lieu*, de leur domicile, *qui constatera l'usage qui y est observé*, *et servira* de base à la réciprocité.

Les parties contractantes, en 1772, déclarent en même tems, que les François et les Suisses pourront, en exécution des arrangemens respectivement subsistans, recueillir et exporter librement les successions qui leur seront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, sans être assujettis au payement du droit de traite foraine.

Il est de plus expressément convenu, que, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des successions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y sont relatifs, et qui ne sont pas déterminés par le traité de 1772, entre Sa Majesté et les états évangéliques.

Art. XX. Si, par la suite des tems, on reconnoissoit que quelques articles du présent traité demandent des éclaircissemens, il est expressément convenu que, pour

prévenir toute interprétation arbitraire, on se contentera amiablement à cet égard, sans rien entreprendre, ni innover jusqu'à ce que le sens des dits articles ait été fixé d'un commun accord.

Art. XXI. La présente convention sera ratifiée par le roi et par le Corps Helvétique, dans la forme accoutumée, les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et l'alliance sera jurée de la part et au nom des parties contractantes, ainsi et de même qu'il a été pratiqué à l'occasion des alliances précédentes.

En foi de quoi, nous, l'ambassadeur du roi, et nous tous, les députés des états ci-dessus mentionnés, avons signé et scellé de nos armes le présent traité, rédigé en François, et dont il a été fait deux doubles, d'une même forme et teneur, l'un en langue françoise, et l'autre aux langues françoises et allemandes.

Cette alliance fut signée le 28 Mai 1777, dans la salle du conseil souverain de Soleure, avec toute la solennité, qui pouvoit relever l'éclat de cette cérémonie auguste. D'un côté, au nom de Sa Majesté très-chrétienne, par son ambassadeur auprès du Corps Helvétique, Jean Gravier, seigneur de Vergennes, conseiller d'état et président au parlement de Dijon. Et de l'autre côté, par les députés de tous les Cantons et états co-alliés, nommés dans le préambule de cette alliance, au nombre de quarante-six, suivant le rang que leurs souverains respectifs tiennent ans la confédération helvétique.

L'on joignit pour plus grande sûreté des états évangéliques réformés du Corps Helvétique, et à leur réquisition, la lettre annexe suivante, de la part de Sa Majesté, à la susdite alliance.

Nous, Louis XVI, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; et nous les Cantons et villes de Zurich, de Berne, de

Glaris réformé, de Bâle, de Schaffhouse et d'Appenzell, Rhodes extérieures, et des villes de St. Gall, de Mulhause et de Bienne, avons, outre le traité d'alliance, fait et passé le 28 Mai, accordé et accepté les articles suivans, par cette lettre annexe, laquelle aura la même force et vigueur que l'alliance même. Nous, roi, Louis, déclarons comprendre dans le traité, qui a été conclu le dit jour, le Pays-de-Vaud ou Romand, que nous, le Canton de Berne, tenons et possédons, de même que les autres terres et pays des Cantons et alliés, qui ont pris part à l'alliance signée le 28 Mai, et ce, aux mêmes clauses et conditions stipulées en 1582 et en 1602, en vertu des lettres des rois Henri III et Henri IV, touchant les concessions faites par la ville de Berne, des biens d'église et autres dans la seigneurie de Gex, qui appartenoient à des particuliers, ou à des communautés. Nous, roi, Louis, voulons que les dites lettres demeurent en leur force et vertu, et que ceux qui sont en possession des dits biens, y demeurent, sans être recherchés, ni troublés en

aucune manière. Le traité fait en 1564, entre le duc de Savoie, et la dite ville de Berne, par l'entremise *et sous la garantie* du roi Charles IX; le traité de Soleure, conclu en 1579, et confirmé par Henri le grand; celui conclu entre le même roi, et Charles Emanuel, duc de Savoie, en 1601; ainsi que la déclaration donnée par le conseil de Henri IV, le 29 Août 1604, subsisteront selon leur forme et teneur. Nous, Louis, roi, promettons en outre, d'accorder aux louables Cantons protestans, le libre passage par nos états, pour la défense de la ville de Mulhause, toutes les fois que nous en serons requis. Fait à Versailles, le 7 Juin 1777.

Fin du quatrième et dernier Tome.

TABLE

DES CHAPITRES et APPENDICES contenus dans le Tome quatrième.

Fin de la Table du Tome quatrième.

De l'Imprimerie de LUC SESTIÉ à Genève.

10 20

S. Gotthardo

S. Catharina

Tonal

Ponte di legno

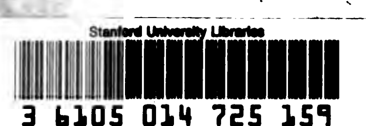
Capo di Ponte

28

10

16

L. Emery sc.


Stanford University Libraries
3 6105 014 725 159

